

Notice of Ways and Means Motion To Implement
Certain Provisions of the Budget Tabled in
Parliament on February 26, 2008 and To Enact
Provisions To Preserve the Fiscal Plan Set Out
in that Budget

Avis de motion de voies et moyens portant exécution
de certaines dispositions du budget déposé au
Parlement le 26 février 2008 et édictant des
dispositions visant à maintenir le plan financier
établi dans ce budget

THE MINISTER OF FINANCE

LE MINISTRE DES FINANCES

Notice of Ways and Means Motion To Implement Certain Provisions of the Budget Tabled in Parliament on February 26, 2008 and To Enact Provisions To Preserve the Fiscal Plan Set Out in that Budget

Avis de motion de voies et moyens portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 26 février 2008 et édictant des dispositions visant à maintenir le plan financier établi dans ce budget

That it is expedient to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 26, 2008 and to enact provisions to preserve the fiscal plan set out in that budget as follows:

Il y a lieu de mettre en œuvre certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 26 février 2008 et d'édicter des dispositions visant à maintenir le plan financier établi dans ce budget, comme suit :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Budget Implementation Act, 2008*.

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi d'exécution du budget de 2008*.

Titre abrégé

PART 1

AMENDMENTS RELATED TO INCOME TAX

INCOME TAX ACT

R.S., c. 1 (5th Supp.)

2. (1) Paragraph 18(1)(u) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

Fees — individual saving plans

(u) any amount paid or payable by the taxpayer for services in respect of a retirement savings plan, retirement income fund or TFSA under or of which the taxpayer is the annuitant or holder; and

(2) Subsection 18(11) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (h), by adding the word “or” at the end of paragraph (i) and by adding the following after paragraph (i):

(j) making a contribution under a TFSA,

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2009 and subsequent taxation years.

3. (1) Section 37 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.3):

Salary or wages for SR&ED outside Canada

(1.4) For the purposes of this section, section 127 and Part XXIX of the *Income Tax Regulations*, the amount of a taxpayer's expenditure for

PARTIE 1

MODIFICATIONS RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

2. (1) L'alinéa 18(1)u) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

u) les sommes payées ou payables par le contribuable pour des services relatifs à un régime d'épargne-retraite, à un fonds de revenu de retraite ou à un compte d'épargne libre d'impôt dont il est le rentier ou le titulaire;

(2) Le paragraphe 18(11) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

j) verser une cotisation à un compte d'épargne libre d'impôt.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2009 et suivantes.

3. (1) L'article 37 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.3), de ce qui suit :

(1.4) Pour l'application du présent article, de l'article 127 de la présente loi et de la partie XXIX du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, la

Frais — régimes d'épargne personnels

Traitement ou salaire — RS&DE à l'étranger

a taxation year determined under subsection (1.5) is deemed to be made in the taxation year in respect of scientific research and experimental development carried on in Canada by the taxpayer.

dépense d'un contribuable pour une année d'imposition, déterminée selon le paragraphe (1.5), est réputée être effectuée au cours de l'année pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental qu'il exerce au Canada.

Salary or wages
outside Canada
— limit
determined

(1.5) The amount of a taxpayer's expenditure for a taxation year determined under this subsection is the lesser of

(1.5) La dépense d'un contribuable pour une année d'imposition correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

Traitement ou
salaire à
l'étranger —
plafond

(a) the amount that is the total of all expenditures each of which is an expenditure made by the taxpayer, in the taxation year and after February 25, 2008, in respect of an expense incurred in the taxation year for salary or wages paid to the taxpayer's employee who was resident in Canada at the time the expense was incurred in respect of scientific research and experimental development,

a) le total des dépenses dont chacune représente une dépense qu'il a effectuée, au cours de l'année et après le 25 février 2008, au titre de frais engagés au cours de l'année pour le traitement ou salaire versé à son employé, qui était résident du Canada au moment où les frais ont été engagés, relativement à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental qui, à la fois :

- (i) that was carried on outside Canada,
- (ii) that was directly undertaken by the taxpayer,
- (iii) that related to a business of the taxpayer, and
- (iv) that was solely in support of scientific research and experimental development carried on in Canada by the taxpayer, and

- (i) sont exercées à l'étranger,
- (ii) sont menées directement par le contribuable,
- (iii) sont en rapport avec son entreprise,
- (iv) servent uniquement à appuyer des activités de recherche scientifique et de développement expérimental qu'il exerce au Canada;

(b) the amount that is 10 per cent of the total of all expenditures, made by the taxpayer in the year, each of which would, if this Act were read without reference to subsection (1.4), be an expenditure made in respect of an expense incurred in the year for salary or wages paid to an employee in respect of scientific research and experimental development that was carried on in Canada, that was directly undertaken by the taxpayer and that related to a business of the taxpayer.

b) le montant qui correspond à 10 % du total des dépenses effectuées par le contribuable au cours de l'année, dont chacune représenterait, en l'absence du paragraphe (1.4), une dépense effectuée au titre de frais engagés au cours de l'année pour le traitement ou salaire versé à un employé relativement à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada directement par le contribuable, en rapport avec son entreprise.

(2) Paragraph 37(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 37(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) on scientific research and experimental development carried on outside Canada, directly undertaken by or on behalf of the taxpayer, and related to the business (except to the extent that subsection (1.4) deems the expenditures to have been made in Canada); or

a) soit pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées à l'étranger directement par le contribuable ou pour son compte, en rapport avec l'entreprise (sauf dans la mesure où les dé-

(3) Subsection 37(9) of the Act is replaced by the following:

Salary or wages

(9) An expenditure of a taxpayer

(a) does not include, for the purposes of clauses (8)(a)(ii)(A) and (B), remuneration based on profits or a bonus, where the remuneration or bonus, as the case may be, is in respect of a specified employee of the taxpayer, and

(b) includes, for the purpose of paragraph (1.5)(a), an amount paid in respect of an expense incurred for salary or wages paid to an employee only if the taxpayer reasonably believes that the salary or wages is not subject to an income or profits tax imposed, because of the employee's presence or activity in a country other than Canada, by a government of that other country.

(4) Subsections (1) to (3) apply in respect of taxation years that end on or after February 26, 2008, except that in respect of taxation years that include February 26, 2008, the reference in paragraph 37(1.5)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), to "10 per cent" shall be read as a reference to the percentage determined by the formula

$$10\% \times A/B$$

where

A is the number of days in the taxation year that are after February 25, 2008; and

B is the number of days in the taxation year.

4. (1) Paragraph 38(a) of the Act is replaced by the following:

(a) subject to paragraphs *(a.1)* to *(a.3)*, a taxpayer's taxable capital gain for a taxation year from the disposition of any property is ½ of the taxpayer's capital gain for the year from the disposition of the property;

penses sont réputées par le paragraphe (1.4) avoir été effectuées au Canada);

(3) Le paragraphe 37(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(9) La dépense d'un contribuable :

a) ne comprend pas, pour l'application des divisions (8)a(ii)(A) et (B), la rémunération fondée sur les bénéfices ni les gratifications, si la rémunération ou les gratifications se rapportent à un employé déterminé du contribuable;

b) ne comprend, pour l'application de l'alinéa (1.5)a, une somme payée au titre de frais engagés pour le traitement ou salaire versé à un employé que si le contribuable a des motifs raisonnables de croire que le traitement ou salaire n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices levé par un gouvernement d'un pays étranger, en raison de la présence ou de l'activité de l'employé dans ce pays.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent relativement aux années d'imposition se terminant après le 25 février 2008. Toutefois, pour ce qui est des années d'imposition qui comprennent le 26 février 2008, la mention « 10 % », à l'alinéa 37(1.5)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), vaut mention du pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$10 \% \times A/B$$

où :

A représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 25 février 2008;

B le nombre total de jours de l'année d'imposition.

4. (1) L'alinéa 38a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve des alinéas *a.1)* à *a.3)*, le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'un bien, est égal à la moitié du gain en capital qu'il a réalisé pour l'année à la disposition du bien;

Traitement ou salaire

(2) Paragraph 38(a.1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (i), by adding the word “or” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) the disposition is the exchange, for a security described in subparagraph (i), of a share of the capital stock of a corporation, which share included, at the time it was issued and at the time of the disposition, a condition allowing the holder to exchange it for the security, and the taxpayer

(A) receives no consideration on the exchange other than the security, and

(B) makes a gift of the security to a qualified donee not more than 30 days after the exchange;

(3) Section 38 of the Act is amended by adding the following after paragraph (a.2):

(a.3) a taxpayer’s taxable capital gain for a taxation year, from the disposition of an interest in a partnership (other than a prescribed interest in a partnership) that would be an exchange described in subparagraph (a.1)(iii) if the interest were a share in the capital stock of a corporation, is equal to the lesser of

(i) that taxable capital gain determined without reference to this paragraph, and

(ii) ½ of the amount, if any, by which

(A) the total of

(I) the cost to the taxpayer of the partnership interest, and

(II) each amount required by subparagraph 53(1)(e)(iv) or (x) to be added in determining the taxpayer’s adjusted cost base of the partnership interest,

exceeds

(B) the adjusted cost base to the taxpayer of the partnership interest (determined without reference to subparagraphs 53(2)(c)(iv) and (v));

(2) L’alinéa 38a.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) la disposition consiste à échanger, contre un titre visé au sous-alinéa (i), une action du capital-actions d’une société, laquelle action prévoyait, au moment de son émission et au moment de la disposition, une condition permettant au détenteur de l’échanger contre le titre, et le contribuable, à la fois :

(A) ne reçoit, en contrepartie de l’échange, que le titre,

(B) fait don du titre à un donataire reconnu au plus tard 30 jours après l’échange;

(3) L’article 38 de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa a.2), de ce qui suit :

a.3) le gain en capital imposable d’un contribuable pour une année d’imposition, tiré de la disposition d’une participation dans une société de personnes (à l’exception d’une telle participation visée par règlement) qui serait un échange visé au sous-alinéa a.1)(iii) si la participation était une action du capital-actions d’une société, correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

(i) le montant de ce gain en capital imposable, déterminé compte non tenu du présent alinéa,

(ii) la moitié de l’excédent de la somme visée à la division (A) sur celle visée à la division (B) :

(A) le total des sommes suivantes :

(I) le coût de la participation pour le contribuable,

(II) chaque somme qui, selon le sous-alinéa 53(1)e)(iv) ou (x), est à ajouter dans le calcul du prix de base rajusté de la participation pour le contribuable,

(4) Subsections (1) to (3) apply in respect of gifts made on or after February 26, 2008.

5. (1) Clause 40(2)(g)(iv)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) a trust governed by a deferred profit sharing plan, an employees profit sharing plan, a registered disability savings plan, a registered retirement income fund or a TFSA under which the taxpayer is a beneficiary or immediately after the disposition becomes a beneficiary, or

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

6. (1) Subsection 74.5(12) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a.2), by adding the word “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) to the individual’s spouse or common-law partner,

(i) while the property, or property substituted for it, is held under a TFSA of which the spouse or common-law partner is the holder, and

(ii) to the extent that the spouse or common-law partner does not, at the time of the contribution of the property under the TFSA, have an excess TFSA amount (as defined in subsection 207.01(1)).

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

7. (1) Paragraph 75(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) by a trust governed by a deferred profit sharing plan, an employee benefit plan, an employees profit sharing plan, a registered disability savings plan, a registered education

(B) le prix de base rajusté de la participation pour le contribuable (déterminé compte non tenu des sous-alinéas 53(2)c)(iv) et (v));

(4) Les paragraphes (1) à (3) s’appliquent relativement aux dons faits après le 25 février 2008.

5. (1) La division 40(2)g)(iv)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) soit d’une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime enregistré d’épargne-invalidité, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un compte d’épargne libre d’impôt dont il est bénéficiaire ou le devient immédiatement après la disposition,

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

6. (1) Le paragraphe 74.5(12) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) soit au profit de son époux ou conjoint de fait, à la fois :

(i) à un moment où les biens, ou des biens y substitués, sont détenus dans le cadre d’un compte d’épargne libre d’impôt dont l’époux ou le conjoint de fait est le titulaire,

(ii) dans la mesure où l’époux ou le conjoint de fait n’a pas d’excédent CÉLI, au sens du paragraphe 207.01(1), au moment où les biens sont versés au compte.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

7. (1) L’alinéa 75(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) une fiducie régie par une convention de retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime de participation dif-

savings plan, a registered pension plan, a registered retirement income fund, a registered retirement savings plan, a registered supplementary unemployment benefit plan, a retirement compensation arrangement or a TFSA;

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

8. (1) Subparagraph 82(1)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the product of the amount determined under paragraph (a.1) in respect of the taxpayer for the taxation year multiplied by

- (A) for the 2009 taxation year, 45%,
- (B) for the 2010 taxation year, 44%,
- (C) for the 2011 taxation year, 41%, and
- (D) for taxation years after 2011, 38%;

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

9. (1) The portion of subsection 87(10) of the Act after paragraph (f) is replaced by the following:

the new share is deemed, for the purposes of subsection 116(6), the definitions “qualified investment” in subsections 146(1), 146.1(1) and 146.3(1), in section 204 and in subsections 205(1) and 207.01(1), and the definition “taxable Canadian property” in subsection 248(1), to be listed on the exchange until the earliest time at which it is so redeemed, acquired or cancelled.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

10. (1) Paragraph 107.4(1)(j) of the Act is replaced by the following:

férée aux bénéficiaires, un régime de pension agréé, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de prestations aux employés, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou un compte d'épargne libre d'impôt;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

8. (1) Le sous-alinéa 82(1)(b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le produit de l'excédent déterminé selon l'alinéa a.1) relativement au contribuable pour l'année d'imposition par le pourcentage applicable suivant :

- (A) 45 % pour l'année d'imposition 2009,
- (B) 44 % pour l'année d'imposition 2010,
- (C) 41 % pour l'année d'imposition 2011,
- (D) 38 % pour les années d'imposition postérieures à 2011;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

9. (1) Le passage du paragraphe 87(10) de la même loi suivant l'alinéa f) est remplacé par ce qui suit :

la nouvelle action est réputée, pour l'application du paragraphe 116(6), de la définition de « placement admissible » aux paragraphes 146(1), 146.1(1) et 146.3(1), à l'article 204 et aux paragraphes 205(1) et 207.01(1) et de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1), être inscrite à la cote de la bourse jusqu'au premier en date des moments où elle est ainsi rachetée, acquise ou annulée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

10. (1) L'alinéa 107.4(1)(j) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(j) if the contributor is an amateur athlete trust, a cemetery care trust, an employee trust, an *inter vivos* trust deemed by subsection 143(1) to exist in respect of a congregation that is a constituent part of a religious organization, a related segregated fund trust (as defined by section 138.1), a trust described in paragraph 149(1)(o.4) or a trust governed by an eligible funeral arrangement, an employees profit sharing plan, a registered disability savings plan, a registered education savings plan, a registered supplementary unemployment benefit plan or a TFSA, the particular trust is the same type of trust; and

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

11. (1) Paragraph (a) of the definition “trust” in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

(a) an amateur athlete trust, an employee trust, a trust described in paragraph 149(1)(o.4) or a trust governed by a deferred profit sharing plan, an employee benefit plan, an employees profit sharing plan, a foreign retirement arrangement, a registered disability savings plan, a registered education savings plan, a registered pension plan, a registered retirement income fund, a registered retirement savings plan, a registered supplementary unemployment benefit plan or a TFSA,

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

12. (1) Paragraphs 110.1(8)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) the property that is the subject of the gift is a medicine that is available for the donee’s use at least six months prior to its expiration date, within the meaning of the *Food and Drug Regulations*;

j) si le cédant est une fiducie au profit d’un athlète amateur, une fiducie pour l’entretien d’un cimetière, une fiducie d’employés, une fiducie non testamentaire réputée, par le paragraphe 143(1), exister à l’égard d’une congrégation qui est une partie constituante d’un organisme religieux, une fiducie créée à l’égard du fonds réservé (au sens de l’article 138.1), une fiducie visée à l’alinéa 149(1)o.4) ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime enregistré d’épargne-invalidité, un régime enregistré d’épargne-études, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou un compte d’épargne libre d’impôt, la fiducie donnée est une fiducie de même type.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

11. (1) L’alinéa a) de la définition de « fiducie », au paragraphe 108(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) une fiducie au profit d’un athlète amateur, une fiducie d’employés, une fiducie visée à l’alinéa 149(1)o.4) ni une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices, un régime de prestations aux employés, un régime de participation des employés aux bénéfices, un mécanisme de retraite étranger, un régime enregistré d’épargne-invalidité, un régime enregistré d’épargne-études, un régime de pension agréé, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d’épargne-retraite, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou un compte d’épargne libre d’impôt;

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

12. (1) Les alinéas 110.1(8)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) le bien qui fait l’objet du don est un médicament qui est mis à la disposition du donataire au moins six mois avant sa date limite d’utilisation, au sens du *Règlement sur les aliments et drogues*;

(c) the medicine qualifies as a drug, within the meaning of the *Food and Drugs Act*, and the drug

(i) meets the requirements of that Act, or would meet those requirements if that Act were read without reference to its subsection 37(1), and

(ii) is not a food, cosmetic or device (as those terms are defined in that Act), a natural health product (as defined in the *Natural Health Products Regulations*) or a veterinary drug;

(2) Paragraph 110.1(8)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) the donee is a registered charity that, in the opinion of the Minister of International Cooperation (or, if there is no such Minister, the Minister responsible for the Canadian International Development Agency) meets prescribed conditions.

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of gifts made on or after July 1, 2008.

13. (1) Clauses 110.7(1)(b)(ii)(A) and (B) of the Act are replaced by the following:

(A) \$8.25 multiplied by the number of days in the year included in the qualifying period in which the taxpayer resided in the particular area, and

(B) \$8.25 multiplied by the number of days in the year included in that portion of the qualifying period throughout which the taxpayer maintained and resided in a self-contained domestic establishment in the particular area (except any day included in computing a deduction claimed under this paragraph by another person who resided on that day in the establishment).

(2) Subsection (1) applies to the 2008 and subsequent taxation years.

14. (1) Subsection 116(5) of the Act is amended by striking out the word “or” at the

c) le médicament constitue une drogue, au sens de la *Loi sur les aliments et drogues*, qui, à la fois :

(i) remplit les exigences de cette loi ou les remplirait si cette loi s’appliquait compte non tenu de son paragraphe 37(1),

(ii) n’est ni un aliment, un cosmétique ou un instrument (ces termes s’entendant au sens de cette loi), ni un produit de santé naturel (au sens du *Règlement sur les produits de santé naturels*), ni une drogue pour usage vétérinaire;

(2) L’alinéa 110.1(8)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) le donataire est un organisme de bienfaisance enregistré qui, de l’avis du ministre de la Coopération internationale ou, en l’absence d’un tel ministre, du ministre responsable de l’Agence canadienne de développement international, remplit les conditions fixées par règlement.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent relativement aux dons faits après juin 2008.

13. (1) Les divisions 110.7(1)(b)(ii)(A) et (B) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(A) le produit de 8,25 \$ par le nombre de jours de l’année compris dans la période admissible où le contribuable réside dans la région,

(B) le produit de 8,25 \$ par le nombre de jours de l’année compris dans la partie de la période admissible tout au long de laquelle le contribuable tient et habite un établissement domestique autonome dans la région (sauf les jours déjà comptés dans le calcul de la déduction que demande, en application du présent alinéa, une autre personne qui habite alors cet établissement).

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2008 et suivantes.

14. (1) Le paragraphe 116(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

end of paragraph (a) and by adding the following after that paragraph:

(a.1) subsection (5.01) applies to the acquisition, or

(2) Section 116 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(5.01) This subsection applies to the acquisition of a property by a person (referred to in this subsection as the “purchaser”) from a non-resident person if

(a) the purchaser concludes after reasonable inquiry that the non-resident person is, under a tax treaty that Canada has with a particular country, resident in the particular country;

(b) the property would be treaty-protected property of the non-resident person if the non-resident person were, under the tax treaty referred to in paragraph (a), resident in the particular country; and

(c) the purchaser provides notice under subsection (5.02) in respect of the acquisition.

(5.02) A person (referred to in this subsection as the “purchaser”) who acquires property from a non-resident person provides notice under this subsection in respect of the acquisition if the purchaser sends to the Minister, on or before the day that is 30 days after the date of the acquisition, a notice setting out

(a) the date of the acquisition;

(b) the name and address of the non-resident person;

(c) a description of the property sufficient to identify it;

(d) the amount paid or payable, as the case may be, by the purchaser for the property; and

(e) the name of the country under Canada’s tax treaty with which the property is a treaty-protected property for the purposes of subsection (5.01) or (6.1), as the case may be.

a.1) le paragraphe (5.01) s’applique à l’acquisition;

(2) L’article 116 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.01) Le présent paragraphe s’applique à l’acquisition d’un bien effectuée par une personne (appelée « acheteur » au présent paragraphe) auprès d’une personne non-résidente si les conditions suivantes sont réunies :

a) après enquête sérieuse, l’acheteur en vient à la conclusion que la personne non-résidente est, aux termes d’un traité fiscal que le Canada a conclu avec un pays donné, un résident de ce pays;

b) le bien serait un bien protégé par traité de la personne non-résidente si celle-ci était, aux termes du traité visé à l’alinéa a), un résident du pays donné;

c) l’acheteur donne avis aux termes du paragraphe (5.02) relativement à l’acquisition.

(5.02) La personne (appelée « acheteur » au présent paragraphe) qui acquiert un bien d’une personne non-résidente donne avis relativement à l’acquisition si elle envoie au ministre, au plus tard le trentième jour suivant la date de l’acquisition, un avis contenant les renseignements suivants :

a) la date de l’acquisition;

b) les nom et adresse de la personne non-résidente;

c) une description suffisamment détaillée du bien;

d) la somme payée ou payable par l’acheteur pour le bien;

e) le nom du pays ayant conclu avec le Canada un traité fiscal en vertu duquel le bien est un bien protégé par traité pour l’application des paragraphes (5.01) ou (6.1), selon le cas.

Treaty-protected property

Notice by purchaser in respect of an acquisition of property

Biens protégés par traité

Avis de l’acheteur relativement à l’acquisition d’un bien

(3) The portion of paragraph 116(5.3)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) the taxpayer, unless subsection (5.01) applies to the acquisition or unless after reasonable inquiry the taxpayer had no reason to believe that the non-resident person was not resident in Canada, is liable to pay, as tax under this Part for the year on behalf of the non-resident person, 50% of the amount, if any, by which

(4) Subsection 116(6) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (g), by adding the word “and” at the end of paragraph (h) and by adding the following after paragraph (h):

(i) a property that is, at the time of its disposition, a treaty-exempt property of the person.

(5) Section 116 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(6.1) For the purpose of subsection (6), a property is a treaty-exempt property of a non-resident person, at the time of the non-resident person's disposition of the property to another person (referred to in this subsection as the “purchaser”), if

(a) it is, at that time, a treaty-protected property of the non-resident person; and

(b) where the purchaser and the non-resident person are related at that time, the purchaser provides notice under subsection (5.02) in respect of the disposition.

(6) Subsections (1) to (5) apply in respect of dispositions of property that occur after 2008.

15. (1) Subsection 118.1(5.3) of the Act is replaced by the following:

(5.3) If as a consequence of an individual's death, a transfer of money, or a transfer by means of a negotiable instrument, is made, from an ar-

Direct designation — RRSFs, RRIFFs and TFSAs

(3) Le passage de l'alinéa 116(5.3)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) le contribuable, sauf si le paragraphe (5.01) s'applique à l'acquisition ou si, après enquête sérieuse, le contribuable n'avait pas de raison de croire que la personne non-résidente n'était pas un résident du Canada, est tenu de payer, au titre de l'impôt prévu par la présente partie pour l'année pour le compte de la personne non-résidente, 50 % de l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(4) Le paragraphe 116(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

i) d'un bien qui est, au moment de sa disposition, un bien exempté par traité de la personne.

(5) L'article 116 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(6.1) Pour l'application du paragraphe (6), un bien est un bien exempté par traité d'une personne non-résidente au moment où elle dispose du bien en faveur d'une autre personne (appelée « acheteur » au présent paragraphe) si, à la fois :

a) le bien est un bien protégé par traité de la personne non-résidente à ce moment;

b) dans le cas où l'acheteur et la personne non-résidente sont liés à ce moment, l'acheteur donne avis aux termes du paragraphe (5.02) relativement à la disposition.

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent relativement aux dispositions de biens effectuées après 2008.

15. (1) Le paragraphe 118.1(5.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5.3) Lorsque, par suite du décès d'un particulier, un transfert d'argent, ou un transfert au moyen d'un titre négociable, est effectué, à par-

Bien exempté par traité

Transfert direct — REER, FERR et CÉLI

arrangement that is a registered retirement savings plan, registered retirement income fund or TF-SA (other than an arrangement of which a licensed annuities provider is the issuer or carrier) to a qualified donee, solely because of the donee's interest or, for civil law, a right as a beneficiary under the arrangement, the individual was the annuitant under, or the holder of, the arrangement immediately before the individual's death and the transfer occurs within the 36-month period that begins at the time of the death (or, where written application to extend the period has been made to the Minister by the individual's legal representative, within such longer period as the Minister considers reasonable in the circumstances),

(a) for the purposes of this section (other than this paragraph) and section 149.1, the transfer is deemed to be a gift made, immediately before the individual's death, by the individual to the donee; and

(b) the fair market value of the gift is deemed to be the fair market value, at the time of the individual's death, of the right to the transfer (determined without reference to any risk of default with regard to the obligations of the issuer or carrier of the arrangement).

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

16. (1) The portion of paragraph 118.2(2)(l) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(l) on behalf of the patient who is blind or profoundly deaf or has severe autism, severe epilepsy or a severe and prolonged impairment that markedly restricts the use of the patient's arms or legs,

(2) Paragraph 118.2(2)(n) of the Act is replaced by the following:

(n) for

(i) drugs, medicaments or other preparations or substances (other than those described in paragraph (k))

tir d'un arrangement — régime enregistré d'épargne-retraite, fonds enregistré de revenu de retraite ou compte d'épargne libre d'impôt — (sauf un arrangement dont l'émetteur est un fournisseur de rentes autorisé), à un donataire reconnu, en raison seulement de l'intérêt ou, pour l'application du droit civil, du droit de celui-ci à titre de bénéficiaire de l'arrangement, que le particulier était le rentier ou le titulaire de l'arrangement immédiatement avant son décès et que le transfert est effectué dans les 36 mois suivant le décès ou, si le représentant légal du particulier en fait la demande écrite au ministre, dans un délai plus long que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des dispositions du présent article (à l'exclusion du présent alinéa) et de l'article 149.1, le transfert est réputé être un don du particulier au donataire, effectué immédiatement avant le décès du particulier;

b) la juste valeur marchande du don est réputée correspondre à la juste valeur marchande, au moment du décès du particulier, du droit au transfert, déterminée compte non tenu du risque que l'émetteur de l'arrangement manque à ses obligations.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

16. (1) Le passage de l'alinéa 118.2(2)l) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

l) au nom du particulier, de son époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge visée à l'alinéa a), qui est atteint de cécité, de surdité profonde, d'autisme grave ou d'épilepsie grave ou qui a une déficience grave et prolongée qui limite de façon marquée l'usage des bras ou des jambes :

(2) L'alinéa 118.2(2)n) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

n) pour ce qui suit :

(i) les médicaments, les produits pharmaceutiques et les autres préparations ou substances, sauf s'ils sont déjà visés à l'alinéa

(A) that are manufactured, sold or represented for use in the diagnosis, treatment or prevention of a disease, disorder or abnormal physical state, or its symptoms, or in restoring, correcting or modifying an organic function,

(B) that can lawfully be acquired for use by the patient only if prescribed by a medical practitioner or dentist, and

(C) the purchase of which is recorded by a pharmacist, or

(ii) drugs, medicaments or other preparations or substances that are prescribed by regulation;

(3) Subsection (1) applies to the 2008 and subsequent taxation years.

(4) Subsection (2) applies to expenses incurred after February 26, 2008.

17. (1) Paragraph 121(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the product of the amount, if any, that is required by subparagraph 82(1)(b)(ii) to be included in computing the individual's income for the year multiplied by

- (i) for the 2009 taxation year, 11/18,
- (ii) for the 2010 taxation year, 10/17,
- (iii) for the 2011 taxation year, 13/23, and
- (iv) for taxation years after 2011, 6/11.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

18. (1) The description of D in subsection 122(1) of the Act is replaced by the following:

D is the provincial SIFT tax rate of the SIFT trust for the taxation year, and

k), qui répondent aux conditions suivantes :

(A) ils sont fabriqués, vendus ou offerts pour servir au diagnostic, au traitement ou à la prévention d'une maladie, d'une affection ou d'un état physique anormal, ou de leurs symptômes, ou en vue de rétablir, de corriger ou de modifier une fonction organique,

(B) ils ne peuvent légalement être acquis afin d'être utilisés par le particulier, par son époux ou conjoint de fait ou par une personne à charge visée à l'alinéa a) que s'ils sont prescrits par un médecin ou un dentiste,

(C) leur achat est enregistré par un pharmacien,

(ii) les médicaments, les produits pharmaceutiques et les autres préparations ou substances qui sont visés par règlement;

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dépenses engagées après le 26 février 2008.

17. (1) L'alinéa 121b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le produit de la somme qui est à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année selon le sous-alinéa 82(1)b)(ii) par la fraction applicable suivante :

- (i) 11/18 pour l'année d'imposition 2009,
- (ii) 10/17 pour l'année d'imposition 2010,
- (iii) 13/23 pour l'année d'imposition 2011,
- (iv) 6/11 pour les années d'imposition postérieures à 2011.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

18. (1) L'élément D de la formule figurant au paragraphe 122(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

D le taux d'imposition provincial des EIPD applicable à la fiducie pour l'année,

(2) The description of C in the definition “taxable SIFT trust distributions” in subsection 122(3) of the Act is replaced by the following:

C is the provincial SIFT tax rate of the SIFT trust for the taxation year.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2009 and subsequent taxation years, except that those subsections also apply for a SIFT trust’s earlier taxation year if the definition “provincial SIFT tax rate” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection 34(3), applies to that earlier taxation year.

19. (1) Paragraph (a) of the definition “flow-through mining expenditure” in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

(a) that is a Canadian exploration expense incurred by a corporation after March 2008 and before 2010 (including, for greater certainty, an expense that is deemed by subsection 66(12.66) to be incurred before 2010) in conducting mining exploration activity from or above the surface of the earth for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of a mineral resource described in paragraph (a) or (d) of the definition “mineral resource” in subsection 248(1),

(2) Paragraphs (c) and (d) of the definition “flow-through mining expenditure” in subsection 127(9) of the Act are replaced by the following:

(c) an amount in respect of which is renounced in accordance with subsection 66(12.6) by the corporation to the taxpayer (or a partnership of which the taxpayer is a member) under an agreement described in that subsection and made after March 2008 and before April 2009, and

(d) that is not an expense that was renounced under subsection 66(12.6) to the corporation (or a partnership of which the corporation is a member), unless that renunciation was under

(2) L’élément C de la formule figurant à la définition de « montant de distribution imposable », au paragraphe 122(3) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

C le taux d’imposition provincial des EIPD applicable à la fiducie pour l’année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux années d’imposition 2009 et suivantes. Ils s’appliquent également à toute année d’imposition antérieure d’une fiducie intermédiaire de placement déterminée si la définition de « taux d’imposition provincial des EIPD », au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe 34(3), s’y applique.

19. (1) L’alinéa a) de la définition de « dépense minière déterminée », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) elle représente des frais d’exploration au Canada engagés par une société après mars 2008 et avant 2010 (étant entendu que ces frais comprennent ceux qui sont réputés par le paragraphe 66(12.66) être engagés avant 2010) dans le cadre d’activités d’exploration minière effectuées à partir ou au-dessus de la surface terrestre en vue de déterminer l’existence, la localisation, l’étendue ou la qualité de matières minérales visées aux alinéas a) ou d) de la définition de « matières minérales » au paragraphe 248(1);

(2) Les alinéas c) et d) de la définition de « dépense minière déterminée », au paragraphe 127(9) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

c) elle fait l’objet d’une renonciation conformément au paragraphe 66(12.6) par la société en faveur du contribuable (ou d’une société de personnes dont il est un associé) aux termes d’une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après mars 2008 et avant avril 2009;

d) elle n’est pas une dépense à laquelle il a été renoncé en application du paragraphe 66(12.6) en faveur de la société (ou d’une société de personnes dont elle est un associé), sauf si la renonciation a été effectuée aux termes d’une

an agreement described in that subsection and made after March 2008 and before April 2009;

(3) Subsection 127(10.2) of the Act is replaced by the following:

Expenditure
limit determined

(10.2) For the purpose of subsection (10.1), a particular corporation's expenditure limit for a particular taxation year is the amount determined by the formula

$$(\$7 \text{ million} - 10A) \times [(\$40 \text{ million} - B)/\$40 \text{ million}]$$

where

A is the greater of

- (a) \$400,000, and
- (b) the amount that is

(i) if the particular corporation is not associated with any other corporation in the particular taxation year, the particular corporation's taxable income for its immediately preceding taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that preceding year), or

(ii) if the particular corporation is associated with one or more other corporations in the particular taxation year, the total of all amounts each of which is the taxable income of the particular corporation for its, or of one of the other corporations for its, last taxation year that ended in the last calendar year that ended before the end of the particular taxation year (determined before taking into consideration the specified future tax consequences for that last taxation year), and

B is

(a) nil, if the following amount is less than or equal to \$10 million:

(i) if the particular corporation is not associated with any other corporation in the particular taxation year, the amount that is its taxable capital employed in Canada (within the meaning assigned

convention mentionnée à ce paragraphe conclue après mars 2008 et avant avril 2009.

(3) Le paragraphe 127(10.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(10.2) Pour l'application du paragraphe (10.1), la limite de dépenses d'une société donnée pour une année d'imposition donnée correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$(\underline{7\ 000\ 000\ \$} - 10A) \times [(\underline{40\ 000\ 000\ \$} - B)/\underline{40\ 000\ 000\ \$}]$$

Limite de
dépenses

où :

A représente la plus élevée des sommes suivantes :

- a) 400 000 \$,
- b) la somme applicable suivante :

(i) si la société donnée n'est associée à aucune autre société au cours de l'année donnée, son revenu imposable pour son année d'imposition précédente, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année,

(ii) si la société donnée est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année donnée, le total des sommes représentant chacune le revenu imposable de la société donnée, ou d'une de ces autres sociétés, pour sa dernière année d'imposition s'étant terminée dans la dernière année civile ayant pris fin avant la fin de l'année donnée, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette dernière année d'imposition;

B :

a) zéro, si la somme applicable ci-après est égale ou inférieure à 10 000 000 \$:

(i) si la société donnée n'est associée à aucune autre société au cours de l'année donnée, le montant de son capital imposable utilisé au Canada, au sens de l'article 181.2, pour son année d'imposition précédente,

by section 181.2) for its immediately preceding taxation year, or

(ii) if the particular corporation is associated with one or more other corporations in the particular taxation year, the amount that is the total of all amounts, each of which is the taxable capital employed in Canada (within the meaning assigned by section 181.2) of the particular corporation for its, or of one of the other corporations for its, last taxation year that ended in the last calendar year that ended before the end of the particular taxation year, or

(b) in any other case, the lesser of \$40 million and the amount by which the amount determined under subparagraph (a)(i) or (ii), as the case may be, exceeds \$10 million.

(4) Subsections (1) and (2) apply to expenses renounced under a flow through share agreement made after March 2008.

(5) Subsection (3) applies to taxation years that end on or after February 26, 2008, except that for taxation years that include February 26, 2008, the expenditure limit of a corporation shall be determined by the formula

$$A + [(B - A) \times (C/D)]$$

where

A is the expenditure limit of the corporation for the taxation year determined in accordance with the formula in subsection 127(10.2) as that subsection read in its application to a taxation year that ended immediately before February 26, 2008;

B is the expenditure limit of the corporation for the taxation year determined in accordance with the formula in subsection 127(10.2), as enacted by subsection (3);

C is the number of days in the taxation year that are after February 25, 2008; and

D is the number of days in the taxation year.

(ii) si la société donnée est associée à une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année donnée, le total des sommes représentant chacune le capital imposable utilisé au Canada, au sens de l'article 181.2, de la société donnée, ou d'une de ces autres sociétés, pour sa dernière année d'imposition s'étant terminée dans la dernière année civile ayant pris fin avant la fin de l'année donnée,

b) dans les autres cas, 40 000 000 \$ ou, s'il est moins élevé, l'excédent, sur 10 000 000 \$, de la somme déterminée selon les sous-alinéas a)(i) ou (ii), selon le cas.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dépenses auxquelles il est renoncé aux termes d'une convention d'émission d'actions accréditives conclue après mars 2008.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 25 février 2008. Toutefois, pour ce qui est des années d'imposition qui comprennent le 26 février 2008, la limite de dépenses d'une société est calculée selon la formule suivante :

$$A + [(B - A) \times (C/D)]$$

où :

A représente la limite de dépenses de la société pour l'année d'imposition, déterminée selon la formule figurant au paragraphe 127(10.2), dans sa version applicable à une année d'imposition s'étant terminée immédiatement avant le 26 février 2008;

B la limite de dépenses de la société pour l'année d'imposition, déterminée selon la formule figurant au paragraphe 127(10.2), édicté par le paragraphe (3);

C le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 25 février 2008;

20. (1) Paragraph (a) of the definition “excluded right or interest” in subsection 128.1(10) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (iii.1):

(iii.2) a TFSA,

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

21. (1) Paragraph 132.2(1)(k) of the Act is replaced by the following:

(k) if a share to which paragraph (j) applies would, but for this paragraph, cease to be a qualified investment (within the meaning assigned by subsection 146(1), 146.1(1) or 146.3(1), section 204 or subsection 205(1) or 207.01(1)) as a consequence of the qualifying exchange, the share is deemed to be a qualified investment until the earlier of the day that is 60 days after the transfer time and the time at which it is disposed of in accordance with paragraph (j);

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

22. (1) Subsection 138.1(7) of the Act is replaced by the following:

(7) Subsections (1) to (6) do not apply to the holder of a segregated fund policy with respect to such a policy that is issued or effected as a registered retirement savings plan, registered retirement income fund or TFSA or that is issued under a registered pension plan.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

23. (1) Paragraphs (b) and (c) of the definition “specified plan” in subsection 146.1(1) of the Act are replaced by the following:

(b) under which the beneficiary is an individual in respect of whom paragraphs 118.3(1)(a) to (b) apply for the beneficiary’s taxation year that ends in the 31st year follow-

D le nombre total de jours de l’année d’imposition.

20. (1) L’alinéa a) de la définition de « droit, participation ou intérêt exclu », au paragraphe 128.1(10) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii.1), de ce qui suit :

(iii.2) compte d’épargne libre d’impôt,

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

21. (1) L’alinéa 132.2(1)k) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) l’action à laquelle s’applique l’alinéa j) et qui cesserait, en l’absence du présent alinéa, d’être un placement admissible, au sens des paragraphes 146(1), 146.1(1) ou 146.3(1), de l’article 204 ou des paragraphes 205(1) ou 207.01(1), par suite de l’échange admissible est réputée être un tel placement jusqu’au sixantième jour suivant le moment du transfert ou, s’il est antérieur, jusqu’au moment où elle fait l’objet d’une disposition en conformité avec l’alinéa j);

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

22. (1) Le paragraphe 138.1(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Les paragraphes (1) à (6) ne s’appliquent pas au titulaire d’une police à fonds réservé qui est établie ou souscrite à titre de régime enregistré d’épargne-retraite, de fonds enregistré de revenu de retraite ou de compte d’épargne libre d’impôt ou qui est établie en vertu d’un régime de pension agréé.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

23. (1) Les alinéas b) et c) de la définition de « régime déterminé », au paragraphe 146.1(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

b) le bénéficiaire du régime est un particulier à l’égard duquel les alinéas 118.3(1)a) à b) s’appliquent pour son année d’imposition se

Where ss. (1) to (6) do not apply

Non-application des par. 138.1(1) à (6)

ing the year in which the plan was entered into, and

(c) that provides that, at all times after the end of the 35th year following the year in which the plan was entered into, no other individual may be designated as a beneficiary under the plan;

(2) Subparagraphs 146.1(2)(h)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) in the case of a specified plan, the 35th year following the year in which the plan was entered into, and

(ii) in any other case, the 31st year following the year in which the plan was entered into;

(3) Subparagraphs 146.1(2)(i)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) in the case of a specified plan, the 40th year following the year in which the plan was entered into, and

(ii) in any other case, the 35th year following the year in which the plan was entered into;

(4) Clause 146.1(2)(j)(ii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) the beneficiary had not attained 31 years of age before the time of the contribution, or

(5) Section 146.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.2):

(2.21) Notwithstanding paragraph (2)(g.1), an education savings plan may allow for the payment of an educational assistance payment to or for an individual at any time in the six-month period immediately following the particular time at which the individual ceases to be enrolled as a student in a qualifying educational program or a specified educational program, as the case may be, if the payment would have complied with the requirements of paragraph (2)(g.1) had the payment been made immediately before the particular time.

terminant dans la trente et unième année suivant l'année de la conclusion du régime;

c) le régime prévoit qu'aucun autre particulier ne peut être désigné à titre de bénéficiaire du régime après la fin de la trente-cinquième année suivant l'année de la conclusion du régime.

(2) Les sous-alinéas 146.1(2)h(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) s'agissant d'un régime déterminé, la trente-cinquième année suivant l'année de la conclusion du régime,

(ii) dans les autres cas, la trente et unième année suivant l'année de la conclusion du régime;

(3) Les sous-alinéas 146.1(2)i(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) s'agissant d'un régime déterminé, la quarantième année suivant l'année de la conclusion du régime,

(ii) dans les autres cas, la trente-cinquième année suivant l'année de la conclusion du régime;

(4) La division 146.1(2)j(ii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) le bénéficiaire n'avait pas atteint 31 ans avant le moment du versement de la cotisation,

(5) L'article 146.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.2), de ce qui suit :

(2.21) Malgré l'alinéa (2)g.1), un régime d'épargne-études peut permettre qu'un paiement d'aide aux études soit versé à un particulier, ou pour son compte, au cours de la période de six mois qui suit le moment auquel il cesse d'être inscrit comme étudiant à un programme de formation admissible ou un programme de formation déterminé, dans le cas où le paiement aurait été conforme aux exigences de l'alinéa (2)g.1) s'il avait été fait immédiatement avant ce moment.

Extension for making educational assistance payments

Prolongation de la période de versement des paiements d'aide aux études

Timing of payment	<p>(2.22) An educational assistance payment that is made at any time in accordance with subsection (2.21) but not in accordance with paragraph (2)(g.1) is deemed, for the purposes of applying that paragraph at and after that time, to have been made immediately before the particular time referred to in subsection (2.21).</p> <p>(6) Subsections (1) to (5) apply to the 2008 and subsequent taxation years, except that subsection (5) does not apply in respect of cessations of enrolment that occur before 2008.</p> <p>24. (1) Section 146.2 of the Act and the heading before it are replaced by the following:</p>	<p>(2.22) Le paiement d'aide aux études qui est versé conformément au paragraphe (2.21) mais non conformément à l'alinéa (2)g.1) est réputé, pour l'application de cet alinéa au moment du versement et par la suite, avoir été fait immédiatement avant le moment de la cessation de l'inscription visé au paragraphe (2.21).</p> <p>(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition 2008 et suivantes. Toutefois, le paragraphe (5) ne s'applique pas aux cessations d'inscription se produisant avant 2008.</p> <p>24. (1) L'article 146.2 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :</p>	Moment du versement
Definitions	<p style="text-align: center;"><i>Tax-free Savings Accounts</i></p> <p>146.2 (1) The following definitions apply in this section and in Part XI.01.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Comptes d'épargne libre d'impôt</i></p> <p>146.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à la partie XI.01.</p>	Définitions
"distribution" « distribution »	"distribution" under an arrangement of which an individual is the holder means a payment out of or under the arrangement in satisfaction of all or part of the holder's interest in the arrangement.	« arrangement admissible » Est un arrangement admissible à un moment donné l'arrangement qui répond aux conditions suivantes :	« arrangement admissible » "qualifying arrangement"
"holder" « titulaire »	<p>"holder" of an arrangement means</p> <p>(a) until the death of the individual who entered into the arrangement with the issuer, the individual; and</p> <p>(b) at and after the death of the individual, the individual's survivor, if the survivor acquires</p> <p>(i) all of the individual's rights as the holder of the arrangement, and</p> <p>(ii) to the extent it is not included in the rights described in subparagraph (i), the unconditional right to revoke any beneficiary designation made, or similar direction imposed, by the individual under the arrangement or relating to property held in connection with the arrangement.</p>	<p>a) il est conclu après 2008 entre une personne (appelée « émetteur » à la présente définition) et un particulier (sauf une fiducie) âgé d'au moins 18 ans;</p> <p>b) il constitue :</p> <p>(i) un arrangement en fiducie conclu avec un émetteur qui est une société titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire,</p> <p>(ii) un contrat de rente conclu avec un émetteur qui est un fournisseur de rentes autorisé, à l'exclusion d'un contrat annexé à un autre contrat ou arrangement,</p> <p>(iii) un dépôt auprès de l'un des émetteurs suivants :</p>	
"issuer" « émetteur »	"issuer" of an arrangement means the person described as the issuer in the definition "qualifying arrangement".	(A) une personne qui est membre de l'Association canadienne des paiements ou peut le devenir,	
"qualifying arrangement" « arrangement admissible »	"qualifying arrangement", at a particular time, means an arrangement	(B) une caisse de crédit qui est actionnaire ou membre d'une personne morale	

<p>(a) that is entered into after 2008 between a person (in this definition referred to as the “issuer”) and an individual (other than a trust) who is at least 18 years of age;</p>	<p>appelée « centrale » pour l’application de la <i>Loi canadienne sur les paiements</i>;</p>	
<p>(b) that is (i) an arrangement in trust with an issuer that is a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee,</p>	<p>c) il prévoit le versement à l’émetteur, dans le cadre de l’arrangement, de cotisations qui seront soit effectuées en contrepartie du versement par l’émetteur, dans ce cadre, de distributions au titulaire, soit utilisées, investies ou autrement appliquées de façon que l’émetteur puisse faire pareil versement au titulaire;</p>	
<p>(ii) an annuity contract with an issuer that is a licensed annuities provider, other than a contract that is adjoined to another contract or arrangement, or</p>	<p>d) il s’agit d’un arrangement aux termes duquel l’émetteur, en accord avec le particulier, s’engage, au moment de la conclusion de l’arrangement, à produire auprès du ministre un choix visant à enregistrer l’arrangement à titre de compte d’épargne libre d’impôt;</p>	
<p>(iii) a deposit with an issuer that is (A) a person who is, or is eligible to become, a member of the Canadian Payments Association, or</p>	<p>e) l’arrangement est conforme aux conditions énoncées au paragraphe (2) tout au long de la période commençant au moment où il est conclu et se terminant au moment donné.</p>	
<p>(B) a credit union that is a shareholder or member of a body corporate referred to as a “central” for the purposes of the <i>Canadian Payments Act</i>;</p>	<p>« distribution » Tout paiement effectué dans le cadre d’un arrangement dont un particulier est titulaire en règlement de la totalité ou d’une partie des droits du titulaire sur l’arrangement.</p>	<p>« distribution » “distribution”</p>
<p>(c) that provides for contributions to be made under the arrangement to the issuer in consideration of, or to be used, invested or otherwise applied for the purpose of, the issuer making distributions under the arrangement to the holder;</p>	<p>« émetteur » La personne appelée « émetteur » à la définition de « arrangement admissible ».</p>	<p>« émetteur » “issuer”</p>
<p>(d) under which the issuer and the individual agree, at the time the arrangement is entered into, that the issuer will file with the Minister an election to register the arrangement as a TFSA; and</p>	<p>« survivant » Est le survivant d’un particulier tout autre particulier qui, immédiatement avant le décès du particulier, était son époux ou conjoint de fait.</p>	<p>« survivant » “survivor”</p>
<p>(e) that, at all times throughout the period that begins at the time the arrangement is entered into and that ends at the particular time, complies with the conditions in subsection (2).</p>	<p>« titulaire » Est titulaire d’un arrangement :</p>	<p>« titulaire » “holder”</p>
<p>“survivor” « survivant »</p> <p>“survivor” of an individual means another individual who is, immediately before the individual’s death, a spouse or common-law partner of the individual.</p>	<p>a) jusqu’au décès du particulier qui a conclu l’arrangement avec l’émetteur, ce particulier;</p> <p>b) au moment de ce décès et par la suite, le survivant du particulier s’il acquiert les droits suivants :</p> <p>(i) les droits du particulier à titre de titulaire de l’arrangement,</p> <p>(ii) dans la mesure où il n’est pas compris dans les droits visés au sous-alinéa (i), le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire effectuée, ou tout ordre semblable donné, par le particulier aux termes de l’arrangement ou relative-</p>	

Qualifying arrangement conditions	<p>(2) The conditions referred to in paragraph (e) of the definition “qualifying arrangement” in subsection (1) are as follows:</p>	<p>ment à un bien détenu dans le cadre de l’arrangement.</p>	Conditions applicables aux arrangements admissibles
	<p>(a) the arrangement requires that it be maintained for the exclusive benefit of the holder (determined without regard to any right of a person to receive a payment out of or under the arrangement only on or after the death of the holder);</p>	<p>a) l’arrangement prévoit qu’il doit être géré au profit exclusif du titulaire (cet état de fait étant déterminé compte non tenu du droit d’une personne de recevoir un paiement dans le cadre de l’arrangement au décès du titulaire ou par la suite);</p>	
	<p>(b) the arrangement prohibits, while there is a holder of the arrangement, anyone that is neither the holder nor the issuer of the arrangement from having rights under the arrangement relating to the amount and timing of distributions and the investing of funds;</p>	<p>b) tant qu’il compte un titulaire, l’arrangement ne permet pas qu’une personne qui n’est ni le titulaire ni l’émetteur de l’arrangement ait des droits relatifs au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds;</p>	
	<p>(c) the arrangement prohibits anyone other than the holder from making contributions under the arrangement;</p>	<p>c) l’arrangement ne permet pas à une personne autre que le titulaire d’y verser des cotisations;</p>	
	<p>(d) the arrangement permits distributions to be made to reduce the amount of tax otherwise payable by the holder under section 207.02 or 207.03;</p>	<p>d) l’arrangement permet que des distributions soient effectuées en vue de réduire le montant d’impôt dont le titulaire est redevable par ailleurs en vertu des articles 207.02 ou 207.03;</p>	
	<p>(e) the arrangement provides that, at the direction of the holder, the issuer shall transfer all or any part of the property held in connection with the arrangement (or an amount equal to its value) to another TFSA of the holder;</p>	<p>e) l’arrangement prévoit que, sur l’ordre du titulaire, l’émetteur doit transférer tout ou partie des biens détenus dans le cadre de l’arrangement (ou une somme égale à leur valeur) à un autre compte d’épargne libre d’impôt du titulaire;</p>	
	<p>(f) if the arrangement is an arrangement in trust, it prohibits the trust from borrowing money or other property for the purposes of the arrangement; and</p>	<p>f) s’il s’agit d’un arrangement en fiducie, il ne permet pas à la fiducie d’emprunter de l’argent ou d’autres biens pour les besoins de l’arrangement;</p>	
	<p>(g) the arrangement complies with prescribed conditions.</p>	<p>g) l’arrangement est conforme aux conditions prévues par règlement.</p>	
TFSA	<p>(3) If the issuer of an arrangement that is, at the time it is entered into, a qualifying arrangement files with the Minister, on or before the day that is 60 days after the end of the calendar year in which the arrangement was entered into, an election in prescribed form and manner to register the arrangement as a TFSA under the Social Insurance Number of the individual with whom the arrangement was entered into, the arrangement becomes a TFSA at the time the arrange-</p>	<p>(3) Si l’émetteur d’un arrangement qui est un arrangement admissible au moment où il est conclu produit auprès du ministre, au plus tard le soixantième jour suivant la fin de l’année civile au cours de laquelle l’arrangement a été conclu, un choix fait sur le formulaire prescrit et selon les modalités prescrites visant à enregistrer l’arrangement à titre de compte d’épargne libre d’impôt sous le numéro d’assurance sociale du particulier avec lequel il est conclu, l’arrange-</p>	Compte d’épargne libre d’impôt

	<p>ment was entered into and ceases to be a TFSA immediately before the earliest of the following events:</p> <p>(a) the death of the last holder of the arrangement,</p> <p>(b) the arrangement ceasing to be a qualifying arrangement, and</p> <p>(c) the arrangement not being administered in accordance with the conditions in subsection (2).</p>	<p>ment devient un compte d'épargne libre d'impôt au moment où il est conclu et cesse d'en être un immédiatement avant le premier en date des moments suivants :</p> <p>a) le moment où le dernier titulaire de l'arrangement décède;</p> <p>b) le moment où l'arrangement cesse d'être un arrangement admissible;</p> <p>c) le moment où l'arrangement n'est pas administré conformément aux conditions énoncées au paragraphe (2).</p>	
Trust not taxable	<p>(4) No tax is payable under this Part by a trust that is governed by a TFSA on its taxable income for a taxation year, except that, if at any time in the taxation year, it carries on one or more businesses or holds one or more properties that are non-qualified investments (as defined in subsection 207.01(1)) for the trust, tax is payable under this Part by the trust on the amount that would be its taxable income for the taxation year if it had no incomes or losses from sources other than those businesses and properties, and no capital gains or capital losses other than from dispositions of those properties, and for that purpose,</p> <p>(a) "income" includes dividends described in section 83; and</p> <p>(b) the trust's taxable capital gain or allowable capital loss from the disposition of a property is equal to its capital gain or capital loss, as the case may be, from the disposition.</p>	<p>(4) Aucun impôt n'est à payer en vertu de la présente partie par une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt sur son revenu imposable pour une année d'imposition. Toutefois, si, au cours de l'année, la fiducie exploite une ou plusieurs entreprises ou détient un ou plusieurs biens qui sont, pour elle, des placements non admissibles, au sens du paragraphe 207.01(1), l'impôt prévu par la présente partie est à payer par la fiducie sur la somme qui correspondrait à son revenu imposable pour l'année si ses seules sources de revenu ou de perte étaient ces entreprises ou ces biens et ses seuls gains en capital ou pertes en capital découlaient de la disposition de ces biens. À cette fin :</p> <p>a) sont compris dans le revenu les dividendes visés à l'article 83;</p> <p>b) le gain en capital imposable ou la perte en capital déductible de la fiducie découlant de la disposition d'un bien correspond à son gain en capital ou à sa perte en capital, selon le cas, découlant de la disposition.</p>	Aucun impôt à payer par une fiducie
Amount credited to a deposit	<p>(5) An amount that is credited or added to a deposit that is a TFSA as interest or other income in respect of the TFSA is deemed not to be received by the holder of the TFSA solely because of that crediting or adding.</p>	<p>(5) Toute somme qui est ajoutée à un dépôt qui est un compte d'épargne libre d'impôt, ou qui est portée au crédit d'un tel dépôt, à titre d'intérêts ou d'autres revenus relatifs au compte est réputée ne pas être reçue par le titulaire du compte en raison seulement de cet ajout ou de ce crédit.</p>	Somme portée au crédit d'un dépôt
Trust ceasing to be a TFSA	<p>(6) If an arrangement that governs a trust ceases, at a particular time, to be a TFSA,</p> <p>(a) the trust is deemed</p> <p>(i) to have disposed, immediately before the particular time, of each property held by</p>	<p>(6) Si l'arrangement qui régit une fiducie cesse, à un moment donné, d'être un compte d'épargne libre d'impôt, les règles suivantes s'appliquent :</p> <p>a) la fiducie est réputée :</p>	Fiducie qui cesse d'être un compte d'épargne libre d'impôt

	<p>the trust for proceeds equal to the property's fair market value immediately before the particular time, and</p> <p>(ii) to have acquired, at the particular time, each such property at a cost equal to that fair market value;</p> <p>(b) the trust's last taxation year that began before the particular time is deemed to have ended immediately before the particular time; and</p> <p>(c) a taxation year of the trust is deemed to begin at the particular time.</p>	<p>(i) d'une part, avoir disposé, immédiatement avant le moment donné, de chacun des biens qu'elle détient pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant ce moment,</p> <p>(ii) d'autre part, avoir acquis, au moment donné, chacun de ces biens à un coût égal à cette juste valeur marchande;</p> <p>b) le dernière année d'imposition de la fiducie qui a commencé avant le moment donné est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment;</p> <p>c) une année d'imposition de la fiducie est réputée commencer au moment donné.</p>	
<p>Annuity contract ceasing to be a TFSA</p>	<p>(7) If an annuity contract ceases, at a particular time, to be a TFSA,</p> <p>(a) the holder of the TFSA is deemed to have disposed of the contract immediately before the particular time for proceeds equal to its fair market value immediately before the particular time;</p> <p>(b) the contract is deemed to be a separate annuity contract issued and effected at the particular time otherwise than pursuant to or as a TFSA; and</p> <p>(c) each person who has an interest or, for civil law, a right in the separate annuity contract at the particular time is deemed to acquire the interest at the particular time at a cost equal to its fair market value at the particular time.</p>	<p>(7) Si un contrat de rente cesse, à un moment donné, d'être un compte d'épargne libre d'impôt, les règles suivantes s'appliquent :</p> <p>a) le titulaire du compte est réputé avoir disposé du contrat immédiatement avant le moment donné pour un produit égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment;</p> <p>b) le contrat est réputé être un contrat de rente distinct établi et souscrit au moment donné autrement que dans le cadre d'un compte d'épargne libre d'impôt;</p> <p>c) chaque personne qui a un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur le contrat de rente distinct au moment donné est réputée acquérir le droit à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce même moment.</p>	<p>Contrat de rente qui cesse d'être un compte d'épargne libre d'impôt</p>
<p>Deposit ceasing to be a TFSA</p>	<p>(8) If a deposit ceases, at a particular time, to be a TFSA,</p> <p>(a) the holder of the TFSA is deemed to have disposed of the deposit immediately before the particular time for proceeds equal to its fair market value immediately before the particular time; and</p> <p>(b) each person who has an interest or, for civil law, a right in the deposit at the particular time is deemed to acquire the interest at the particular time at a cost equal to its fair market value at the particular time.</p>	<p>(8) Si un dépôt cesse, à un moment donné, d'être un compte d'épargne libre d'impôt, les règles suivantes s'appliquent :</p> <p>a) le titulaire du compte est réputé avoir disposé du dépôt immédiatement avant le moment donné pour un produit égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment;</p> <p>b) chaque personne qui a un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur le dépôt au moment donné est réputée acquérir le</p>	<p>Dépôt qui cesse d'être un compte d'épargne libre d'impôt</p>

Arrangement is
TFSA only

(9) An arrangement that is a qualifying arrangement at the time it is entered into is deemed not to be a retirement savings plan, an education savings plan, a retirement income fund or a disability savings plan.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

25. (1) Subparagraph 146.4(4)(p)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the first calendar year throughout which the beneficiary has no severe and prolonged impairments with the effects described in paragraph 118.3(1)(a.1).

(2) Paragraph 146.4(12)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) if the failure consists of the plan not being terminated by the time set out in paragraph (4)(p) and the failure was due to the issuer being unaware of, or there being some uncertainty as to, the existence of circumstances requiring that the plan be terminated,

(i) the Minister may specify a later time by which the plan is to be terminated (but no later than is reasonably necessary for the plan to be terminated in an orderly manner), and

(ii) paragraph (4)(p) and the plan terms are, for the purposes of paragraphs (11)(a) and (b), to be read as though they required the plan to be terminated by the time so specified.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2008 and subsequent taxation years.

26. (1) Subsection 148(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b.1):

(b.2) a TFSA,

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

droit à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce même moment.

(9) L'arrangement qui est un arrangement admissible au moment où il est conclu est réputé n'être ni un régime d'épargne-retraite, ni un régime d'épargne-études, ni un fonds de revenu de retraite ni un régime d'épargne-invalidité.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

25. (1) Le sous-alinéa 146.4(4)p(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) la première année civile tout au long de laquelle le bénéficiaire n'a pas de déficiences graves et prolongées dont les effets sont décrits à l'alinéa 118.3(1)a.1.

(2) L'alinéa 146.4(12)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) si le manquement consiste à ne pas mettre fin au régime dans le délai fixé à l'alinéa (4)p) et s'est produit soit du fait que l'émetteur n'était pas au courant de l'existence de circonstances exigeant qu'il soit mis fin au régime, soit en raison de quelque incertitude quant à l'existence de telles circonstances :

(i) le ministre peut fixer un autre délai dans lequel il doit être mis fin au régime, lequel délai ne peut s'étendre au-delà de ce qui est raisonnablement nécessaire pour mettre fin au régime de façon ordonnée,

(ii) l'alinéa (4)p) et les dispositions du régime s'appliquent, dans le cadre des alinéas (11)a) et b), comme s'ils prévoyaient qu'il devait être mis fin au régime dans le délai ainsi fixé par le ministre.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2008 et suivantes.

26. (1) Le paragraphe 148(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b.1), de ce qui suit :

b.2) un compte d'épargne libre d'impôt;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

Exclusions

27. (1) Subsection 149(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (u.1):

TFSA trust

(u.2) a trust governed by a TFSA to the extent provided by section 146.2;

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

28. (1) Clauses 150(1)(a)(i)(C) and (D) of the Act are replaced by the following:

(C) has a taxable capital gain (otherwise than from an excluded disposition), or

(D) disposes of a taxable Canadian property (otherwise than in an excluded disposition), or

(2) Subparagraph 150(1)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) tax under this Part

(A) is payable by the corporation for the year, or

(B) would be, but for a tax treaty, payable by the corporation for the year (otherwise than in respect of a disposition of taxable Canadian property that is treaty-protected property of the corporation);

(3) Subparagraph 150(1.1)(b)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) where the individual is non-resident throughout the year, the individual has a taxable capital gain (otherwise than from an excluded disposition) or disposes of a taxable Canadian property (otherwise than in an excluded disposition) in the year, or

(4) Section 150 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Excluded disposition

(5) For the purposes of this section, a disposition of a property by a taxpayer at any time in a taxation year is an excluded disposition if

27. (1) Le paragraphe 149(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa u.1), de ce qui suit :

u.2) une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt, dans la mesure prévue par l'article 146.2;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

28. (1) Les divisions 150(1)(a)(i)(C) et (D) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

(C) elle a un gain en capital imposable (sauf celui provenant d'une disposition exclue),

(D) elle dispose d'un bien canadien imposable (autrement que par suite d'une disposition exclue),

(2) Le sous-alinéa 150(1)(a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) l'impôt prévu par la présente partie :

(A) est payable par la société pour l'année,

(B) serait, en l'absence d'un traité fiscal, payable par la société pour l'année (autrement que relativement à la disposition d'un bien canadien imposable qui est un bien protégé par traité de la société);

(3) Le sous-alinéa 150(1.1)(b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) dans le cas où il est un non-résident tout au long de l'année, il a un gain en capital imposable (sauf celui provenant d'une disposition exclue) ou dispose d'un bien canadien imposable (autrement que par suite d'une disposition exclue) au cours de l'année,

(4) L'article 150 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Pour l'application du présent article, la disposition d'un bien effectuée par un contribuable au cours d'une année d'imposition est une

Fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt

Disposition exclue

- (a) the taxpayer is non-resident at that time;
- (b) no tax is payable under this Part by the taxpayer for the taxation year;
- (c) the taxpayer is, at that time, not liable to pay any amount under this Act in respect of any previous taxation year (other than an amount for which the Minister has accepted, and holds, adequate security under section 116 or 220); and
- (d) each taxable Canadian property disposed of by the taxpayer in the taxation year is
 - (i) excluded property within the meaning assigned by subsection 116(6), or
 - (ii) a property in respect of the disposition of which the Minister has issued to the taxpayer a certificate under subsection 116(2), (4) or (5.2).

disposition exclue si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le contribuable est un non-résident au moment de la disposition;
- b) aucun impôt n'est payable par le contribuable pour l'année en vertu de la présente partie;
- c) au moment de la disposition, le contribuable n'est pas tenu de payer une somme en vertu de la présente loi pour une année d'imposition antérieure (sauf s'il s'agit d'une somme pour laquelle le ministre a accepté et détient une garantie suffisante en vertu des articles 116 ou 220);
- d) chaque bien canadien imposable dont le contribuable a disposé au cours de l'année est, selon le cas :
 - (i) un bien exclu, au sens du paragraphe 116(6),
 - (ii) un bien relativement à la disposition duquel le ministre a délivré un certificat au contribuable en vertu des paragraphes 116(2), (4) ou (5.2).

(5) Subsections (1) to (4) apply in respect of dispositions of property that occur after 2008.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent relativement aux dispositions de biens effectuées après 2008.

29. (1) Section 153 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.3):

29. (1) L'article 153 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.3), de ce qui suit :

Exception —
remittance to
designated
financial
institution

(1.4) For the purpose of subsection (1), a prescribed person referred to in that subsection is deemed to have remitted an amount to the account of the Receiver General at a designated financial institution if the prescribed person has remitted the amount to the Receiver General at least one day before the day upon which the amount is due.

(1.4) Pour l'application du paragraphe (1), la personne visée par règlement est réputée avoir versé une somme au compte du receveur général dans une institution financière désignée si elle l'a remise au receveur général au moins un jour avant la date où elle est exigible.

Exception —
versement à une
institution
financière
désignée

(2) Subsection (1) applies in respect of remittances by a prescribed person that are first due after February 25, 2008.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux versements faits par une personne visée par règlement qui sont exigibles pour la première fois après le 25 février 2008.

30. (1) The description of C in subsection 197(2) of the Act is replaced by the following:

30. (1) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 197(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C is the provincial SIFT tax rate of the SIFT partnership for the taxation year.

C le taux d'imposition provincial des EIPD applicable à la société de personnes pour l'année.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years, except that that subsection also applies for a SIFT partnership's earlier taxation year if the definition "provincial SIFT tax rate" in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection 34(3), applies to that earlier taxation year.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes. Il s'applique également à toute année d'imposition antérieure d'une société de personnes intermédiaire de placement déterminée si la définition de « taux d'imposition provincial des EIPD », au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe 34(3), s'y applique.

31. (1) The Act is amended by adding the following after Part XI:

31. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après la partie XI, de ce qui suit :

	PART XI.01 TAXES IN RESPECT OF TFSAs	PARTIE XI.01 IMPÔTS RELATIFS AUX COMPTES D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT	
Definitions	207.01 (1) The definitions in subsection 146.2(1) and the following definitions apply in this Part.	207.01 (1) Les définitions figurant au paragraphe 146.2(1) ainsi que les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.	Définitions
"advantage" « <i>avantage</i> »	"advantage", in relation to a TFSA, means (a) any benefit, loan or indebtedness that is conditional in any way on the existence of the TFSA, other than (i) a benefit derived from the provision of administrative or investment services in respect of the TFSA, and (ii) a loan or an indebtedness (including the use of the TFSA as security for a loan or an indebtedness) the terms and conditions of which are terms and conditions that persons dealing at arm's length with each other would have entered into; and (b) a prescribed benefit.	« <i>avantage</i> » Est un avantage relatif à un compte d'épargne libre d'impôt : a) tout bénéfice ou prêt, ou toute dette, qui est subordonné à l'existence du compte, à l'exception : (i) de tout bénéfice provenant de la fourniture de services de gestion ou de placement relatifs au compte, (ii) de tout prêt ou dette (y compris l'utilisation du compte à titre de garantie d'un prêt ou d'une dette) dont les modalités sont telles qu'elles auraient été acceptées par des personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance; b) tout bénéfice visé par règlement.	« <i>avantage</i> » « <i>avantage</i> »
"allowable refund" « <i>remboursement admissible</i> »	"allowable refund" of a person for a calendar year means the total of all amounts each of which is a refund, for the year, to which the person is entitled under subsection 207.04(4).	« <i>bien d'exception</i> » S'entend au sens du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> .	« <i>bien d'exception</i> » « <i>restricted property</i> »
"excess TFSA amount" « <i>excédent CÉLI</i> »	"excess TFSA amount" of an individual at a particular time in a calendar year means the amount, if any, determined by the formula A - B - C - D - E where	« <i>droits inutilisés de cotisation à un CÉLI</i> » Celle des sommes ci-après qui est applicable relativement à un particulier à la fin d'une année civile : a) si l'année est antérieure à 2009, zéro;	« <i>droits inutilisés de cotisation à un CÉLI</i> » « <i>unused TFSA contribution room</i> »

<p>A is the total of all amounts each of which is a contribution made under a TFSA by the individual in the calendar year and at or before the particular time, other than a contribution that is</p> <p style="margin-left: 20px;">(a) a qualifying transfer, or</p> <p style="margin-left: 20px;">(b) an exempt contribution;</p> <p>B is the individual's unused TFSA contribution room at the end of the preceding calendar year;</p> <p>C is the total of all amounts each of which was a distribution made in the preceding calendar year under a TFSA of which the individual was the holder at the time of the distribution, other than a distribution that is</p> <p style="margin-left: 20px;">(a) a qualifying transfer, or</p> <p style="margin-left: 20px;">(b) a prescribed distribution;</p> <p>D is</p> <p style="margin-left: 20px;">(a) the TFSA dollar limit for the calendar year if, at any time in the calendar year, the individual is resident in Canada, and</p> <p style="margin-left: 20px;">(b) nil, in any other case; and</p> <p>E is the total of all amounts each of which is a distribution made in the calendar year and at or before the particular time under a TFSA of which the individual was the holder at the time of the distribution, other than a distribution that is</p> <p style="margin-left: 20px;">(a) a qualifying transfer, or</p> <p style="margin-left: 20px;">(b) a prescribed distribution.</p>	<p>b) dans les autres cas, la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :</p> $A + B + C - D$ <p>où :</p> <p>A représente les droits inutilisés de cotisation à un CÉLI du particulier à la fin de l'année civile précédente,</p> <p>B le total des sommes représentant chacune une distribution effectuée au cours de l'année civile précédente sur un compte d'épargne libre d'impôt dont le particulier est titulaire au moment de la distribution, sauf s'il s'agit d'une distribution qui est :</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) un transfert admissible,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) une distribution visée par règlement,</p> <p>C :</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) le plafond CÉLI pour l'année si, au cours de l'année, le particulier est âgé de 18 ans ou plus et réside au Canada,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) zéro, dans les autres cas,</p> <p>D le total des sommes représentant chacune une cotisation versée par le particulier au cours de l'année à un compte d'épargne libre d'impôt, sauf s'il s'agit d'une cotisation qui est :</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) un transfert admissible,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) une cotisation exclue.</p>	<p>« excédent CÉLI » La somme positive obtenue par la formule ci-après relativement à un particulier à un moment donné d'une année civile :</p> $A - B - C - D - E$ <p>« excédent CÉLI » "excess TFSA amount"</p>
<p>"non-qualified investment" « placement non admissible »</p>	<p>"non-qualified investment" for a trust governed by a TFSA means property that is not a qualified investment for the trust.</p>	
<p>"prohibited investment" « placement interdit »</p>	<p>"prohibited investment", at any time, for a trust governed by a TFSA means property (other than prescribed property in relation to the trust) that is at that time</p> <p style="margin-left: 20px;">(a) a debt of the holder of the TFSA;</p> <p style="margin-left: 20px;">(b) a share of the capital stock of, an interest in, or a debt of</p>	<p>où :</p> <p>A représente le total des sommes représentant chacune une cotisation versée par le particulier à un compte d'épargne libre d'impôt au cours de l'année et au plus tard au moment donné, sauf s'il s'agit d'une cotisation qui est :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) un transfert admissible,</p> <p style="margin-left: 20px;">b) une cotisation exclue;</p>

	<p>(i) a corporation, partnership or trust in which the holder has a significant interest, or</p> <p>(ii) a person or partnership that does not deal at arm's length with the holder or with a person or partnership described in subparagraph (i);</p> <p>(c) an interest (or, for civil law, a right) in, or a right to acquire, a share, interest or debt described in paragraph (a) or (b); or</p> <p>(d) restricted property.</p>	<p>B les droits inutilisés de cotisation à un CÉLI du particulier à la fin de l'année civile précédente;</p> <p>C le total des sommes représentant chacune une distribution effectuée au cours de l'année civile précédente sur un compte d'épargne libre d'impôt dont le particulier est titulaire au moment de la distribution, sauf s'il s'agit d'une distribution qui est :</p> <p>a) un transfert admissible,</p> <p>b) une distribution visée par règlement;</p>	
<p>“qualified investment” « placement admissible »</p>	<p>“qualified investment” for a trust governed by a TFSA means</p> <p>(a) an investment that would be described by any of paragraphs (a) to (d), (f) and (g) of the definition “qualified investment” in section 204 if the reference in that definition to “a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan” were read as a reference to “a trust governed by a TFSA” and if that definition were read without reference to the words “with the exception of excluded property in relation to the trust”;</p> <p>(b) a contract for an annuity issued by a licensed annuities provider if</p> <p>(i) the trust is the only person who, disregarding any subsequent transfer of the contract by the trust, is or may become entitled to any annuity payments under the contract, and</p> <p>(ii) the holder of the contract has a right to surrender the contract at any time for an amount that would, if reasonable sales and administration charges were ignored, approximate the value of funds that could otherwise be applied to fund future periodic payments under the contract; and</p> <p>(c) a prescribed investment.</p>	<p>D :</p> <p>a) si le particulier réside au Canada au cours de l'année civile, le plafond CÉLI pour l'année,</p> <p>b) dans les autres cas, zéro;</p> <p>E le total des sommes représentant chacune une distribution effectuée, au cours de l'année civile et au plus tard au moment donné, sur un compte d'épargne libre d'impôt dont le particulier était titulaire au moment de la distribution, sauf s'il s'agit d'une distribution qui est :</p> <p>a) un transfert admissible,</p> <p>b) une distribution visée par règlement.</p>	
<p>“qualifying transfer” « transfert admissible »</p>	<p>“qualifying transfer” means the transfer of an amount from a TFSA of which a particular individual is the holder if</p>	<p>« placement admissible » Dans le cas d'une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt :</p> <p>a) placement qui serait visé à l'un des alinéas a) à d), f) et g) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 si la mention « fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l'agrément est retiré » à cette définition était remplacée par « fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt » et s'il n'était pas tenu compte du passage « sauf s'il s'agit de biens exclus relativement à la fiducie » à cette définition;</p> <p>b) contrat relatif à une rente établie par un fournisseur de rentes autorisé, si les conditions suivantes sont réunies :</p>	<p>« placement admissible » “qualified investment”</p>

	<p>(a) the amount is transferred directly to another TFSA, the holder of which is the particular individual; or</p> <p>(b) the amount is transferred directly to another TFSA, the holder of which is a spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner of the particular individual, and the following conditions are satisfied:</p> <p>(i) the individuals are living separate and apart at the time of the transfer, and</p> <p>(ii) the transfer is made under a decree, order or judgment of a competent tribunal, or under a written separation agreement, relating to a division of property between the individuals in settlement of rights arising out of, or on the breakdown of, their marriage or common-law partnership.</p>	<p>(i) la fiducie est la seule personne qui, s'il est fait abstraction d'un transfert subséquent du contrat par la fiducie, a droit ou peut avoir droit à des paiements de rente dans le cadre du contrat,</p> <p>(ii) le titulaire du contrat a le droit d'exiger le rachat de celui-ci à tout moment pour une somme qui, s'il n'était pas tenu compte de frais de vente ou d'administration raisonnables, correspondrait à peu près à la valeur des fonds qui pourraient servir par ailleurs à financer des paiements périodiques futurs dans le cadre du contrat;</p> <p>c) placement visé par règlement.</p>	
<p>"restricted property" « bien d'exception »</p>	<p>"restricted property" has the meaning assigned by regulation.</p>	<p>« placement interdit » Est un placement interdit à un moment donné pour une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt tout bien (sauf un bien visé par règlement relativement à la fiducie) qui est, à ce moment :</p>	<p>« placement interdit » "prohibited investment"</p>
<p>"TFSA dollar limit" « plafond CÉLI »</p>	<p>"TFSA dollar limit" for a calendar year means,</p> <p>(a) for 2009, \$5,000; and</p> <p>(b) for each year after 2009, the amount (rounded to the nearest multiple of \$500, or if that amount is equidistant from two such consecutive multiples, to the higher multiple) that is equal to \$5,000 adjusted for each year after 2009 in the manner set out in section 117.1.</p>	<p>a) une dette du titulaire du compte;</p> <p>b) une action du capital-actions ou une dette d'une des entités ci-après ou une participation dans une de ces entités :</p> <p>(i) une société, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le titulaire a une participation notable,</p> <p>(ii) une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le titulaire ou avec une personne ou une société de personnes visée au sous-alinéa (i);</p>	
<p>"unused TFSA contribution room" « droits inutilisés de cotisation à un CÉLI »</p>	<p>"unused TFSA contribution room" of an individual at the end of a calendar year means,</p> <p>(a) if the year is before 2009, nil; and</p> <p>(b) in any other case, the positive or negative amount determined by the formula</p> $A + B + C - D$ <p>where</p> <p>A is the individual's unused TFSA contribution room at the end of the preceding calendar year,</p> <p>B is the total of all amounts each of which was a distribution made in the preceding</p>	<p>c) un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur une action, une participation ou une dette visée aux alinéas a) ou b), ou un droit d'acquérir une telle action, participation ou dette;</p> <p>d) un bien d'exception.</p> <p>« placement non admissible » Dans le cas d'une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt, tout bien qui n'est pas un placement admissible pour la fiducie.</p> <p>« plafond CÉLI »</p> <p>a) Pour l'année civile 2009, 5 000 \$;</p>	<p>« placement non admissible » "non-qualified investment"</p> <p>« plafond CÉLI » "TFSA dollar limit"</p>

	<p>calendar year under a TFSA of which the individual was the holder at the time of the distribution, other than a distribution that is</p> <p>(i) a qualifying transfer, or</p> <p>(ii) a prescribed distribution,</p> <p>C is</p> <p>(i) the TFSA dollar limit for the calendar year, if at any time in the calendar year the individual is 18 years of age or older and resident in Canada, and</p> <p>(ii) nil, in any other case, and</p> <p>D is the total of all amounts each of which is a contribution made under a TFSA by the individual in the calendar year, other than a contribution that is</p> <p>(i) a qualifying transfer, or</p> <p>(ii) an exempt contribution.</p>	<p>b) pour chaque année civile postérieure à 2009, la somme — arrondie au plus proche multiple de 500 \$ dans le cas où la somme comporte une fraction égale ou supérieure à 250 \$ et, dans le cas contraire, au multiple de 500 \$ inférieur — qui est égale à 5 000 \$ rajustée pour chaque année postérieure à 2009 de la manière prévue à l'article 117.1.</p> <p>« remboursement admissible » Le remboursement admissible d'une personne pour une année civile correspond au total des sommes dont chacune représente un remboursement pour l'année auquel elle a droit en vertu du paragraphe 207.04(4).</p> <p>« transfert admissible » Le transfert d'une somme à partir d'un compte d'épargne libre d'impôt dont un particulier est titulaire, laquelle somme :</p> <p>a) est transférée directement à un autre compte d'épargne libre d'impôt dont le titulaire est le particulier;</p> <p>b) est transférée directement à un autre compte d'épargne libre d'impôt dont le titulaire est l'époux ou le conjoint de fait, ou l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait, du particulier, si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>(i) les particuliers en cause vivent séparés l'un de l'autre au moment du transfert,</p> <p>(ii) le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent, ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre les particuliers en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec.</p>	<p>« remboursement admissible » "allowable refund"</p> <p>« transfert admissible » "qualifying transfer"</p>
Exempt contribution to survivor TFSA	<p>(2) A contribution made in a taxation year under a TFSA by the survivor of an individual is an exempt contribution if</p> <p>(a) the contribution is made during the period (in this subsection referred to as the "rollover period") that begins when the individual dies and that ends on the second anniversary of the individual's death (or on any later day that is acceptable to the Minister);</p>	<p>(2) La cotisation que le survivant d'un particulier verse à un compte d'épargne libre d'impôt au cours d'une année d'imposition est une cotisation exclue si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) la cotisation est versée au cours de la période (appelée « période de roulement » au présent paragraphe) qui commence au moment du décès du particulier et se termine le</p>	Cotisation exclue au survivant

(b) a payment (in this subsection referred to as the “survivor payment”) was made to the survivor during the rollover period, as a consequence of the individual’s death, directly or indirectly out of or under an arrangement that ceased, because of the individual’s death, to be a TFSA;

(c) the survivor designates, in prescribed form filed with the survivor’s return of income for the taxation year, the contribution in relation to the survivor payment; and

(d) the amount of the contribution does not exceed the least of

(i) the amount, if any, by which

(A) the amount of the survivor payment exceeds

(B) the total of all other contributions designated by the survivor in relation to the survivor payment,

(ii) the amount, if any, by which

(A) the total proceeds of disposition determined in respect of the arrangement under paragraph 146.2(6)(a), (7)(a) or (8)(a), as the case may be,

exceeds

(B) the total of all other exempt contributions in respect of the arrangement made by the survivor at or before the time of the contribution, and

(iii) if the individual had, immediately before the individual’s death, an excess TFSA amount or if payments described in paragraph (b) are made to more than one survivor of the individual, nil or the greater amount, if any, allowed by the Minister in respect of the contribution.

jour du deuxième anniversaire de son décès (ou à toute date postérieure que le ministre estime acceptable);

b) un paiement (appelé « paiement au survivant » au présent paragraphe), provenant directement ou indirectement d’un arrangement qui a cessé d’être un compte d’épargne libre d’impôt en raison du décès du particulier, a été fait au survivant au cours de la période de roulement par suite du décès du particulier;

c) le survivant désigne la cotisation par rapport au paiement au survivant sur le formulaire prescrit produit avec sa déclaration de revenu pour l’année;

d) le montant de la cotisation n’excède pas la moins élevée des sommes suivantes :

(i) l’excédent de la somme visée à la division (A) sur celle visée à la division (B) :

(A) le montant du paiement au survivant,

(B) le total des autres cotisations désignées par le survivant par rapport au paiement au survivant,

(ii) l’excédent de la somme visée à la division (A) sur celle visée à la division (B) :

(A) le produit de disposition total déterminé relativement à l’arrangement selon les alinéas 146.2(6)a), (7)a) ou (8)a), selon le cas,

(B) le total des autres cotisations exclues relatives à l’arrangement versées par le survivant au plus tard au moment de la cotisation,

(iii) si le particulier avait un excédent CÉLI immédiatement avant son décès ou si les paiements visés à l’alinéa b) sont faits à plus d’un survivant du particulier, zéro ou toute somme plus élevée permise par le ministre relativement à la cotisation.

Survivor as
successor holder

(3) If an individual’s survivor becomes the holder of a TFSA as a consequence of the individual’s death and, immediately before the individual’s death, the individual had an excess TFSA amount, the survivor is deemed (other than

(3) Lorsque le survivant d’un particulier devient le titulaire d’un compte d’épargne libre d’impôt par suite du décès du particulier et que celui-ci avait un excédent CÉLI immédiatement avant son décès, le survivant est réputé (sauf pour

Titulaire
remplaçant

	<p>for the purposes of subsection (2)) to have made, at the beginning of the month following the individual's death, a contribution under a TFSA equal to the amount, if any, by which</p> <p>(a) that excess TFSA amount exceeds</p> <p>(b) the total fair market value immediately before the individual's death of all property held in connection with arrangements that ceased, because of the individual's death, to be TFSAs.</p>	<p>l'application du paragraphe (2)) avoir versé, au début du mois suivant le décès du particulier, une cotisation à un compte d'épargne libre d'impôt égale à l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur celle visée à l'alinéa b) :</p> <p>a) l'excédent CÉLI en cause;</p> <p>b) la juste valeur marchande totale, immédiatement avant le décès du particulier, des biens détenus dans le cadre d'arrangements qui ont cessé d'être des comptes d'épargne libre d'impôt en raison du décès du particulier.</p>	
Significant interest	<p>(4) An individual has a significant interest in a corporation, partnership or trust at any time if</p> <p>(a) in the case of a corporation, the individual is a specified shareholder of the corporation at that time;</p> <p>(b) in the case of a partnership, the individual, or the individual together with persons and partnerships with which the individual does not deal at arm's length, holds at that time interests as a member of the partnership that have a fair market value of 10% or more of the fair market value of the interests of all members in the partnership; and</p> <p>(c) in the case of a trust, the individual, or the individual together with persons and partnerships with which the individual does not deal at arm's length, holds at that time interests as a beneficiary (in this paragraph, as defined in subsection 108(1)) under the trust that have a fair market value of 10% or more of the fair market value of the interests of all beneficiaries under the trust.</p>	<p>(4) Un particulier a une participation notable dans une société, une société de personnes ou une fiducie à un moment donné si :</p> <p>a) s'agissant d'une participation dans une société, le particulier est un actionnaire déterminé de la société à ce moment;</p> <p>b) s'agissant d'une participation dans une société de personnes, le particulier, seul ou de concert avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, détient à ce moment des participations à titre d'associé de la société de personnes dont la juste valeur marchande représente au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de l'ensemble des associés de la société de personnes;</p> <p>c) s'agissant d'une participation dans une fiducie, le particulier, seul ou de concert avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, détient à ce moment des participations à titre de bénéficiaire (ce terme s'entendant, au présent alinéa, au sens du paragraphe 108(1)) de la fiducie dont la juste valeur marchande représente au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de l'ensemble des bénéficiaires de la fiducie.</p>	Participation notable
Obligation of issuer	<p>(5) The issuer of a TFSA shall exercise the care, diligence and skill of a reasonably prudent person to minimize the possibility that a trust governed by the TFSA holds a non-qualified investment.</p>	<p>(5) L'émetteur d'un compte d'épargne libre d'impôt agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de minimiser la possibilité qu'une fiducie régie par le compte détienne des placements non admissibles.</p>	Obligation de l'émetteur

Tax payable on excess TFSA amount	<p>207.02 If, at any time in a calendar month, an individual has an excess TFSA amount, the individual shall, in respect of that month, pay a tax under this Part equal to 1% of the highest such amount in that month.</p>	<p>207.02 Le particulier qui a un excédent CÉLI au cours d'un mois civil est tenu de payer pour le mois, en vertu de la présente partie, un impôt égal à 1 % du montant le plus élevé de cet excédent pour le mois.</p>	Impôt à payer sur l'excédent CÉLI
Tax payable on non-resident contributions	<p>207.03 If, at a particular time, a non-resident individual makes a contribution under a TFSA, the individual shall pay a tax under this Part equal to 1% of the amount of the contribution in respect of each month that ends after the particular time and before the earlier of</p> <p>(a) the first time after the particular time at which the amount of the contribution is equalled or exceeded by the total of all amounts each of which is a distribution</p> <p>(i) that is made after the particular time under a TFSA of which the individual is the holder, and</p> <p>(ii) that the individual designates in prescribed manner to be a distribution in connection with the contribution and not in connection with any other contribution, and</p> <p>(b) the time at which the individual becomes resident in Canada.</p>	<p>207.03 Le particulier non-résident qui verse une cotisation à un compte d'épargne libre d'impôt à un moment donné est tenu de payer, en vertu de la présente partie, un impôt égal à 1 % du montant de la cotisation pour chaque mois qui se termine après ce moment et avant le premier en date des moments suivants :</p> <p>a) le premier moment, postérieur au moment donné, où le montant de la cotisation est égal ou inférieur au total des sommes dont chacune est une distribution qui, à la fois :</p> <p>(i) est effectuée après le moment donné sur un compte d'épargne libre d'impôt dont le particulier est titulaire,</p> <p>(ii) selon la désignation faite par le particulier suivant les modalités prescrites, se rapporte exclusivement à la cotisation en cause;</p> <p>b) le moment où le particulier devient un résident au Canada.</p>	Impôt à payer sur les cotisations de non-résidents
Tax payable on prohibited or non-qualified investment	<p>207.04 (1) The holder of a TFSA that governs a trust shall pay a tax under this Part for a calendar year if, at any time in the year,</p> <p>(a) the trust acquires property that is a prohibited investment, or a non-qualified investment, for the trust; or</p> <p>(b) property held by the trust becomes a prohibited investment, or a non-qualified investment, for the trust.</p>	<p>207.04 (1) Le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt qui régit une fiducie est tenu de payer un impôt en vertu de la présente partie pour une année civile si, à un moment de l'année :</p> <p>a) la fiducie acquiert un bien qui est un placement interdit ou un placement non admissible pour elle;</p> <p>b) un bien détenu par la fiducie devient un placement interdit ou un placement non admissible pour elle.</p>	Impôt à payer sur les placements interdits ou non admissibles
Amount of tax payable	<p>(2) The amount of tax payable in respect of each property described in subsection (1) is 50% of the fair market value of the property at the time referred to in that subsection.</p>	<p>(2) L'impôt à payer au titre de chaque bien visé au paragraphe (1) correspond à 50 % de la juste valeur marchande du bien au moment mentionné à ce paragraphe.</p>	Impôt à payer
Where both prohibited and non-qualified investment	<p>(3) For the purposes of subsection 146.2(4) and this section, if a trust governed by a TFSA holds property at any time that is, for the trust, both a prohibited investment and a non-qualified</p>	<p>(3) Pour l'application du paragraphe 146.2(4) et du présent article, si une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt détient, à un moment donné, un bien qui est à la fois un placement</p>	Placement à la fois interdit et non admissible

	investment, the property is deemed at that time not to be a non-qualified investment, but remains a prohibited investment, for the trust.	interdit et un placement non admissible pour elle, le bien est réputé, à ce moment, ne pas être un placement non admissible pour elle. Il continue toutefois d'être un placement interdit.	
Refund of tax on disposition of investment	<p>(4) If in a calendar year a trust governed by a TFSA disposes of a property in respect of which a tax is imposed under subsection (1) on the holder of the TFSA, the holder is entitled to a refund for the year of an amount equal to</p> <p>(a) except where paragraph (b) applies, the amount of the tax so imposed; or</p> <p>(b) nil,</p> <p>(i) if it is reasonable to consider that the holder knew, or ought to have known, at the time the property was acquired by the trust, that it was, or would become, a property described in subsection (1), or</p> <p>(ii) if the property is not disposed of by the trust before the end of the calendar year following the calendar year in which the tax arose, or any later time that the Minister considers reasonable in the circumstances.</p>	<p>(4) Dans le cas où une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt dispose, au cours d'une année civile, d'un bien au titre duquel le titulaire du compte est tenu de payer l'impôt prévu au paragraphe (1), le titulaire a droit au remboursement pour l'année de celle des sommes suivantes qui est applicable :</p> <p>a) sauf en cas d'application de l'alinéa b), le montant d'impôt en cause;</p> <p>b) zéro si, selon le cas :</p> <p>(i) il est raisonnable de considérer que le titulaire savait ou aurait dû savoir, au moment où le bien a été acquis par la fiducie, que celui-ci était ou deviendrait un bien visé au paragraphe (1),</p> <p>(ii) la fiducie ne dispose pas du bien avant la fin de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'impôt a pris naissance ou à tout moment postérieur que le ministre estime raisonnable dans les circonstances.</p>	Remboursement d'impôt — disposition d'un placement
Deemed disposition and reacquisition	(5) For the purposes of this Act, if property held by a trust in respect of which a tax was imposed under subsection (1) ceases, at any particular time after the tax is imposed, to be a prohibited investment, or a non-qualified investment, for the trust, the trust is deemed to have disposed of the property immediately before the particular time for proceeds of disposition equal to its fair market value at the particular time and to have reacquired it immediately after the particular time at a cost equal to that fair market value.	(5) Pour l'application de la présente loi, dans le cas où un bien détenu par une fiducie et frappé de l'impôt prévu au paragraphe (1) cesse d'être un placement interdit ou un placement non admissible pour la fiducie à un moment donné après l'application de l'impôt, la fiducie est réputée en avoir disposé immédiatement avant le moment donné pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande au moment donné et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après le moment donné à un coût égal à cette juste valeur marchande.	Disposition et nouvelle acquisition réputées
Additional tax payable on prohibited investment	(6) The holder of a TFSA that governs a trust shall pay a tax under this Part for a calendar year, in addition to any tax imposed under subsection (1) for the year, if at any time in the year the trust holds one or more properties that are prohibited investments for the trust.	(6) Le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt qui régit une fiducie est tenu de payer un impôt en vertu de la présente partie pour une année civile en plus de l'impôt prévu au paragraphe (1) pour l'année si, au cours de l'année, la fiducie détient un ou plusieurs biens qui sont des placements interdits pour elle.	Impôt additionnel sur un placement interdit
Amount of additional tax payable	(7) The amount of tax payable under subsection (6) for a calendar year is the amount of tax that would be payable under Part I by the trust	(7) L'impôt à payer en vertu du paragraphe (6) pour une année civile correspond au montant d'impôt qui serait à payer par la fiducie en vertu	Impôt additionnel à payer

	<p>for the taxation year that ends in the calendar year if</p> <p>(a) the Act were read without reference to paragraph 82(1)(b), section 121 and subsection 146.2(4); and</p> <p>(b) the trust had no incomes or losses from sources other than the properties referred to in subsection (6), and no capital gains or capital losses other than from dispositions of those properties, and for that purpose,</p> <p>(i) “income” includes dividends described in section 83, and</p> <p>(ii) the trust’s taxable capital gain or allowable capital loss from the disposition of a property is equal to its capital gain or capital loss, as the case may be, from the disposition.</p>	<p>de la partie I pour l’année d’imposition se terminant dans l’année civile si, à la fois :</p> <p>a) la présente loi s’appliquait compte non tenu de l’alinéa 82(1)b), de l’article 121 et du paragraphe 146.2(4);</p> <p>b) les seules sources de revenu ou de perte de la fiducie étaient les biens visés au paragraphe (6) et ses seuls gains en capital ou pertes en capital découlaient de la disposition de ces biens. À cette fin :</p> <p>(i) sont compris dans le revenu les dividendes visés à l’article 83,</p> <p>(ii) le gain en capital imposable ou la perte en capital déductible de la fiducie découlant de la disposition d’un bien correspond à son gain en capital ou à sa perte en capital, selon le cas, découlant de la disposition.</p>	
Tax payable where advantage extended	<p>207.05 (1) A tax is payable under this Part for a calendar year in connection with a TFSA if, in the year, an advantage in relation to the TFSA is extended to a person who is, or who does not deal at arm’s length with, the holder of the TFSA.</p>	<p>207.05 (1) Un impôt est à payer en vertu de la présente partie pour une année civile relativement à un compte d’épargne libre d’impôt si un avantage relatif au compte est accordé, au cours de l’année, à une personne qui est titulaire du compte ou qui a un lien de dépendance avec le titulaire.</p>	Impôt à payer — avantage accordé
Amount of tax payable	<p>(2) The amount of tax payable in respect of an advantage described in subsection (1) is</p> <p>(a) in the case of a benefit, the fair market value of the benefit; and</p> <p>(b) in the case of a loan or an indebtedness, the amount of the loan or indebtedness.</p>	<p>(2) L’impôt à payer relativement à l’avantage correspond à celle des sommes suivantes qui est applicable :</p> <p>a) s’agissant d’un bénéfice, sa juste valeur marchande;</p> <p>b) s’agissant d’un prêt ou d’une dette, son montant.</p>	Impôt à payer
Liability for tax	<p>(3) The holder of a TFSA in connection with which a tax is imposed under subsection (1) is liable to pay the tax except that, if the advantage is extended by the issuer of the TFSA or by a person with whom the issuer is not dealing at arm’s length, the issuer, and not the holder, is liable to pay the tax.</p>	<p>(3) Le titulaire du compte d’épargne libre d’impôt relativement auquel l’impôt prévu au paragraphe (1) est établi est redevable de l’impôt. Toutefois, si l’avantage est accordé par l’émetteur du compte ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, l’émetteur, et non le titulaire, est redevable de l’impôt.</p>	Assujettissement
Waiver of tax payable	<p>207.06 (1) If an individual would otherwise be liable to pay a tax under this Part because of section 207.02 or 207.03, the Minister may waive or cancel all or part of the liability if</p>	<p>207.06 (1) Le ministre peut renoncer à tout ou partie de l’impôt dont un particulier serait redevable par ailleurs en vertu de la présente partie par l’effet des articles 207.02 ou 207.03, ou l’annuler en tout ou en partie, si, à la fois :</p>	Renonciation

	<p>(a) the individual establishes to the satisfaction of the Minister that the liability arose as a consequence of a reasonable error; and</p> <p>(b) the individual acts without delay to cause one or more distributions to be made, under one or more TFSAs, the total amount of which is not less than the amount in respect of which the individual would otherwise be liable to pay the tax.</p>	<p>a) le particulier convainc le ministre que l'obligation de payer l'impôt fait suite à une erreur raisonnable;</p> <p>b) le particulier prend sans délai des mesures afin que soient effectuées, sur un ou plusieurs comptes d'épargne libre d'impôt, une ou plusieurs distributions dont le total est au moins égal à la somme sur laquelle il serait par ailleurs redevable de l'impôt.</p>	
Waiver of tax payable	<p>(2) If a person would otherwise be liable to pay a tax under this Part because of section 207.04 or 207.05, the Minister may waive or cancel all or part of the liability where the Minister considers it just and equitable to do so having regard to all the circumstances, including</p> <p>(a) whether the tax arose as a consequence of reasonable error; and</p> <p>(b) the extent to which the transaction that gave rise to the tax also gave rise to another tax under this Part.</p>	<p>(2) Le ministre peut renoncer à tout ou partie de l'impôt dont une personne serait redevable par ailleurs en vertu de la présente partie par l'effet des articles 207.04 ou 207.05, ou l'annuler en tout ou en partie, dans le cas où il est juste et équitable de le faire compte tenu des circonstances, y compris :</p> <p>a) le fait que l'impôt fait suite à une erreur raisonnable;</p> <p>b) la mesure dans laquelle l'opération qui a donné lieu à l'impôt a également donné lieu à un autre impôt prévu par la présente partie.</p>	Renonciation de l'impôt à payer
Return and payment of tax	<p>207.07 (1) A person who is liable to pay tax under this Part for all or any part of a calendar year shall within 90 days after the end of the year</p> <p>(a) file with the Minister a return for the year under this subsection in prescribed form and containing prescribed information including</p> <p>(i) an estimate of the amount of tax payable under this Part by the person in respect of the year, and</p> <p>(ii) an estimate of the amount of the person's allowable refund, if any, for the year; and</p> <p>(b) pay to the Receiver General the amount, if any, by which the amount of the person's tax payable under this Part in respect of the year exceeds the person's allowable refund, if any, for the year.</p>	<p>207.07 (1) Toute personne qui est redevable d'un impôt en vertu de la présente partie pour tout ou partie d'une année civile doit, dans les 90 jours suivant la fin de l'année :</p> <p>a) produire auprès du ministre pour l'année en vertu du présent paragraphe une déclaration sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, notamment :</p> <p>(i) une estimation de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année,</p> <p>(ii) une estimation du montant de son remboursement admissible pour l'année;</p> <p>b) verser au receveur général l'excédent du montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année sur le montant de son remboursement admissible pour l'année.</p>	Déclaration et paiement de l'impôt
Refund	<p>(2) If a person has filed a return under this Part for a calendar year within three years after the end of the year, the Minister</p> <p>(a) may, on mailing the notice of assessment for the year, refund without application any allowable refund of the person for the year, to</p>	<p>(2) Dans le cas où une personne a produit une déclaration en vertu de la présente partie pour une année civile dans les trois ans suivant la fin de l'année, le ministre :</p> <p>a) peut, lors de la mise à la poste de l'avis de cotisation pour l'année, rembourser sans que</p>	Remboursement

	<p>the extent that it was not applied against the person's tax payable under paragraph (1)(b); and</p> <p>(b) shall, with all due dispatch, make the refund referred to in paragraph (a) after mailing the notice of assessment if an application for it has been made in writing by the person within three years after the mailing of an original notice of assessment for the year.</p>	<p>demande lui en soit faite le montant de tout remboursement admissible de la personne pour l'année, dans la mesure où il n'a pas été appliqué en réduction de son impôt à payer aux termes de l'alinéa (1)b);</p> <p>b) rembourse le montant visé à l'alinéa a), avec diligence, après la mise à la poste de l'avis de cotisation, si la personne en a fait la demande par écrit dans les trois ans suivant la date de mise à la poste du premier avis de cotisation pour l'année.</p>	
<p>Provisions applicable to Part</p>	<p>(3) Subsections 150(2) and (3), sections 152 and 158 to 167 and Division J of Part I apply to this Part with any modifications that the circumstances require.</p> <p>(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.</p> <p>32. (1) Paragraph (a) of the definition "registered life insurance policy" in subsection 211(1) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(a) as a registered retirement savings plan <u>or TFSA</u>, or</p> <p>(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.</p> <p>33. (1) Paragraph 227(9)(a) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(a) subject to paragraph (b), if</p> <p>(i) the Receiver General receives that amount on or before the day it was due, but that amount is not paid in the manner required, 3% of that amount,</p> <p>(ii) the Receiver General receives that amount</p> <p>(A) no more than three days after it was due, 3% of that amount,</p> <p>(B) more than three days and no more than five days after it was due, 5% of that amount, or</p> <p>(C) more than five days and no more than seven days after it was due, 7% of that amount, or</p>	<p>(3) Les paragraphes 150(2) et (3), les articles 152 et 158 à 167 et la section J de la partie I s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.</p> <p>(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.</p> <p>32. (1) L'alinéa a) de la définition de « police d'assurance-vie agréée », au paragraphe 211(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :</p> <p>a) à titre de régime enregistré d'épargne-retraite <u>ou de compte d'épargne libre d'impôt</u>;</p> <p>(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.</p> <p>33. (1) L'alinéa 227(9)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>a) soit, sous réserve de l'alinéa b) :</p> <p>(i) si le receveur général reçoit ce montant au plus tard à la date où il est exigible, mais que le montant n'est pas payé de la manière prévue, de 3 % du montant,</p> <p>(ii) si le receveur général reçoit ce montant :</p> <p>(A) au plus trois jours après la date où il est exigible, de 3 % du montant,</p> <p>(B) plus de trois jours mais au plus cinq jours après la date où il est exigible, de 5 % du montant,</p> <p>(C) plus de cinq jours mais au plus sept jours après la date où il est exigible, de 7 % du montant,</p>	<p>Dispositions applicables</p>

(iii) that amount is not paid or remitted on or before the seventh day after it was due, 10% of that amount; or

(2) Subsection (1) applies in respect of payments and remittances that are required to be first made after February 25, 2008.

34. (1) The definition “provincial SIFT tax factor” in subsection 248(1) of the Act is repealed.

(2) Subparagraph (f)(vi) of the definition “disposition” in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

(vi) if the transferor is an amateur athlete trust, a cemetery care trust, an employee trust, an *inter vivos* trust deemed by subsection 143(1) to exist in respect of a congregation that is a constituent part of a religious organization, a related segregated fund trust (in this paragraph having the meaning assigned by section 138.1), a trust described in paragraph 149(1)(o.4) or a trust governed by an eligible funeral arrangement, an employees profit sharing plan, a registered disability savings plan, a registered education savings plan, a registered supplementary unemployment benefit plan or a TFSA, the transferee is the same type of trust, and

(3) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“provincial SIFT tax rate”
« *taux d'imposition provincial des EIPD* »

“provincial SIFT tax rate” of a SIFT trust or a SIFT partnership for a taxation year means the prescribed amount determined in respect of the SIFT trust or SIFT partnership for the taxation year;

“TFSA”
« *compte d'épargne libre d'impôt* »

“TFSA”, being a tax-free savings account, has the meaning assigned by subsection 146.2(3);

(4) Subsection (1) and the definition “provincial SIFT tax rate” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3),

(iii) si ce montant n'est pas payé ou remis au plus tard le septième jour suivant la date où il est exigible, de 10 % du montant;

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux paiements et remises à faire pour la première fois après le 25 février 2008.

34. (1) La définition de « facteur fiscal provincial », au paragraphe 248(1) de la même loi, est abrogée.

(2) Le sous-alinéa f)(vi) de la définition de « disposition », au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(vi) si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour l'entretien d'un cimetière, une fiducie d'employés, une fiducie non testamentaire réputée, par le paragraphe 143(1), exister à l'égard d'une congrégation qui est une partie constituante d'un organisme religieux, une fiducie créée à l'égard du fonds réservé (au sens de l'article 138.1), une fiducie visée à l'alinéa 149(1)o.4 ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou un compte d'épargne libre d'impôt, le cessionnaire est une fiducie de même type.

(3) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« compte d'épargne libre d'impôt » S'entend au sens du paragraphe 146.2(3).

« *taux d'imposition provincial des EIPD* » Le montant déterminé par règlement pour une année d'imposition, applicable à une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou à une société de personnes intermédiaire de placement déterminée.

(4) Le paragraphe (1) ainsi que la définition de « *taux d'imposition provincial des*

« compte d'épargne libre d'impôt »
“TFSA”

« *taux d'imposition provincial des EIPD* »
“*provincial SIFT tax rate*”

apply to the 2009 and subsequent taxation years, except that that subsection and that definition also apply

- (a) to the 2007 and 2008 taxation years of a SIFT trust if the SIFT trust so elects in its return of income for the 2007 taxation year;
- (b) to the 2007 and 2008 taxation years of a SIFT partnership if the SIFT partnership so elects in its return for 2007 required under Part IX.1 of the Act;
- (c) to the 2008 taxation year of a SIFT trust if the SIFT trust so elects in its return of income for the 2008 taxation year; and
- (d) to the 2008 taxation year of a SIFT partnership if the SIFT partnership so elects in its return for 2008 required under Part IX.1 of the Act.

(5) Subsection (2) and the definition “TF-SA” in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (3), apply to the 2009 and subsequent taxation years.

35. (1) Subsection 252(3) of the Act is replaced by the following:

(3) For the purposes of paragraph 56(1)(b), section 56.1, paragraphs 60(b) and (j), section 60.1, subsections 70(6) and (6.1), 73(1) and (5) and 104(4), (5.1) and (5.4), the definition “pre-1972 spousal trust” in subsection 108(1), subsection 146(16), the definition “survivor” in subsection 146.2(1), subparagraph 146.3(2)(f)(iv), subsections 146.3(14), 147(19), 147.3(5) and (7) and 148(8.1) and (8.2), the definition “small business property” in subsection 206(1), the definition “qualifying transfer” in subsection 207.01(1), subparagraph 210(c)(ii) and subsections 248(22) and (23), “spouse” and “former spouse” of a particular individual include another individual who is a party to a void

EIPD », au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), s’appliquent aux années d’imposition 2009 et suivantes. Ils s’appliquent également :

- a) aux années d’imposition 2007 et 2008 d’une fiducie intermédiaire de placement déterminée si elle en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l’année d’imposition 2007;
- b) aux années d’imposition 2007 et 2008 d’une société de personnes intermédiaire de placement déterminée si elle en fait le choix dans la déclaration qu’elle produit pour 2007 en vertu de la partie IX.1 de la même loi;
- c) à l’année d’imposition 2008 d’une fiducie intermédiaire de placement déterminée si elle en fait le choix dans sa déclaration de revenu pour l’année d’imposition 2008;
- d) à l’année d’imposition 2008 d’une société de personnes intermédiaire de placement déterminée si elle en fait le choix dans la déclaration qu’elle produit pour 2008 en vertu de la partie IX.1 de la même loi.

(5) Le paragraphe (2) ainsi que la définition de « compte d’épargne libre d’impôt », au paragraphe 248(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (3), s’appliquent aux années d’imposition 2009 et suivantes.

35. (1) Le paragraphe 252(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l’application de l’alinéa 56(1)b), de l’article 56.1, des alinéas 60b) et j), de l’article 60.1, des paragraphes 70(6) et (6.1), 73(1) et (5) et 104(4), (5.1) et (5.4), de la définition de « fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe 108(1), du paragraphe 146(16), de la définition de « survivant » au paragraphe 146.2(1), du sous-alinéa 146.3(2)f)(iv), des paragraphes 146.3(14), 147(19), 147.3(5) et (7) et 148(8.1) et (8.2), de la définition de « bien de petite entreprise » au paragraphe 206(1), de la définition de « transfert admissible » au paragraphe 207.01(1), du sous-alinéa 210c)(ii) et des paragraphes 248(22) et (23), est assimilé à l’époux ou à l’ex-époux d’un particulier donné le

Extended meaning of “spouse” and “former spouse”

Sens d’époux et d’ex-époux

or voidable marriage with the particular individual.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

36. (1) Section 253.1 of the Act is replaced by the following:

253.1 For the purposes of subparagraph 108(2)(b)(ii), paragraphs 130.1(6)(b), 131(8)(b) and 132(6)(b), subsection 146.2(4), paragraphs 146.4(5)(b) and 149(1)(o.2), the definition “private holding corporation” in subsection 191(1) and regulations made for the purposes of paragraphs 149(1)(o.3) and (o.4), if a trust or corporation holds an interest as a member of a partnership and, by operation of any law governing the arrangement in respect of the partnership, the liability of the member as a member of the partnership is limited, the member shall not, solely because of its acquisition and holding of that interest, be considered to carry on any business or other activity of the partnership.

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

37. (1) The portion of subsection 259(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

259. (1) For the purposes of subsections 146(6), (10) and (10.1), 146.2(4) and 146.3(7), (8) and (9) and Parts X, X.2 and XI to XI.1, if at any time a taxpayer that is a registered investment or that is described in any of paragraphs 149(1)(r), (s), (u) to (u.2) or (x) acquires, holds or disposes of a particular unit in a qualified trust and the qualified trust elects for any period that includes that time to have this subsection apply,

(2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent taxation years.

particulier qui est partie, avec lui, à un mariage nul ou annulable.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

36. (1) L’article 253.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

253.1 Pour l’application du sous-alinéa 108(2)b(ii), des alinéas 130.1(6)b, 131(8)b et 132(6)b, du paragraphe 146.2(4), des alinéas 146.4(5)b et 149(1)o.2), de la définition de « société de portefeuille privée » au paragraphe 191(1) et des dispositions réglementaires prises en application des alinéas 149(1)o.3) et o.4), la fiducie ou la société qui détient une participation à titre d’associé d’une société de personnes et dont la responsabilité à ce titre est limitée par la loi qui régit le contrat de société n’est pas considérée comme un associé qui exploite une entreprise ou exerce une autre activité de la société de personnes du seul fait qu’elle a acquis cette participation et la détient.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

37. (1) Le passage du paragraphe 259(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

259. (1) Pour l’application des paragraphes 146(6), (10) et (10.1), 146.2(4) et 146.3(7), (8) et (9) et des parties X, X.2 et XI à XI.1, lorsque, à un moment donné, le contribuable qui est soit un placement enregistré, soit visé à l’un des alinéas 149(1)r), s), u) à u.2) et x) acquiert ou détient une unité donnée dans une fiducie admissible, ou dispose d’une telle unité, et que cette fiducie choisit, pour une période quelconque qui comprend ce moment, de se prévaloir du présent paragraphe, les règles suivantes s’appliquent :

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

Investments in limited partnerships

Placements dans des sociétés de personnes en commandite

Proportional holdings in trust property

Partie déterminée d’un bien de fiducie

38. (1) Section 21 of the *Canada Pension Plan* is amended by adding the following after subsection (1):

38. (1) L’article 21 du *Régime de pensions du Canada* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception —
remittance to
financial
institution

(1.1) For the purpose of subsection (1), a prescribed person referred to in that subsection is deemed to have remitted an amount to the account of the Receiver General at a financial institution referred to in that subsection if the prescribed person has remitted the amount to the Receiver General at least one day before the day on which the amount is due.

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la personne prescrite est réputée avoir versé un montant au compte du receveur général dans une institution financière visée à ce paragraphe si elle l'a remis au receveur général au moins un jour avant la date où il est exigible.

Exception —
versement à une
institution
financière

R.S., c. 46 (4th
Supp.), s. 1

(2) Paragraph 21(7)(a) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 21(7)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 46 (4^e
suppl.), art. 1

(a) subject to paragraph (b), if

a) sous réserve de l'alinéa b) :

(i) the Receiver General receives that amount on or before the day it was due, but that amount is not paid in the manner required, three per cent of that amount,

(i) si le receveur général reçoit ce montant au plus tard à la date où il est exigible, mais que le montant n'est pas payé de la manière prévue, trois pour cent du montant,

(ii) the Receiver General receives that amount

(ii) si le receveur général reçoit ce montant :

(A) no more than three days after it was due, three per cent of that amount,

(A) au plus trois jours après la date où il est exigible, trois pour cent du montant,

(B) more than three days and no more than five days after it was due, five per cent of that amount, or

(B) plus de trois jours mais au plus cinq jours après la date où il est exigible, cinq pour cent du montant,

(C) more than five days and no more than seven days after it was due, seven per cent of that amount, or

(C) plus de cinq jours mais au plus sept jours après la date où il est exigible, sept pour cent du montant,

(iii) that amount is not paid or remitted on or before the seventh day after it was due, ten per cent of that amount; or

(iii) si ce montant n'est pas payé ou remis au plus tard le septième jour suivant la date où il est exigible, dix pour cent du montant;

(3) Subsection (1) applies in respect of remittances by a prescribed person that are first due after February 25, 2008.

(3) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux versements faits par une personne prescrite qui sont exigibles pour la première fois après le 25 février 2008.

(4) Subsection (2) applies in respect of payments and remittances that are required to be first made after February 25, 2008.

(4) Le paragraphe (2) s'applique relativement aux remises à faire pour la première fois après le 25 février 2008.

1996, c. 23

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

1996, ch. 23

39. (1) Section 82 of the *Employment Insurance Act* is amended by adding the following after subsection (3):

39. (1) L'article 82 de la *Loi sur l'assurance-emploi* loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception —
remittance to
financial
institution

(3.1) For the purpose of subsection (3), a prescribed person referred to in that subsection is deemed to have remitted an amount to the account of the Receiver General at a financial in-

(3.1) Pour l'application du paragraphe (3), la personne visée par règlement est réputée avoir versé un montant au compte du receveur général dans une institution financière visée à ce para-

Exception —
versement à une
institution
financière

stitution referred to in that subsection if the prescribed person has remitted the amount to the Receiver General at least one day before the day on which the amount is due.

(2) Paragraph 82(9)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) subject to paragraph (b), if

(i) the Receiver General receives that amount on or before the day it was due, but that amount is not paid in the manner required, 3% of that amount,

(ii) the Receiver General receives that amount

(A) no more than three days after it was due, 3% of that amount,

(B) more than three days and no more than five days after it was due, 5% of that amount, or

(C) more than five days and no more than seven days after it was due, 7% of that amount, or

(iii) that amount is not paid or remitted on or before the seventh day after it was due, 10% of that amount; or

(3) Subsection (1) applies in respect of remittances by a prescribed person that are first due after February 25, 2008.

(4) Subsection (2) applies in respect of payments and remittances that are required to be first made after February 25, 2008.

COORDINATING AMENDMENTS

40. Sections 41 to 44 apply if Bill C-10, introduced in the 2nd session of the 39th Parliament and entitled the *Income Tax Amendments Act, 2006* (referred to in those sections as the “other Act”), receives royal assent.

41. (1) If the other Act is assented to before or on the same day as the day on which this Act is assented to, then

(a) section 21 of this Act is deemed never to have come into force and is repealed; and

graphe si elle l’a remis au receveur général au moins un jour avant la date où il est exigible.

(2) L’alinéa 82(9)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve de l’alinéa b) :

(i) si le receveur général reçoit ce montant au plus tard à la date où il est exigible, mais que le montant n’est pas payé de la manière prévue, trois pour cent du montant,

(ii) si le receveur général reçoit ce montant :

(A) au plus trois jours après la date où il est exigible, trois pour cent du montant,

(B) plus de trois jours mais au plus cinq jours après la date où il est exigible, cinq pour cent du montant,

(C) plus de cinq jours mais au plus sept jours après la date où il est exigible, sept pour cent du montant,

(iii) si ce montant n’est pas payé ou remis au plus tard le septième jour suivant la date où il est exigible, dix pour cent du montant;

(3) Le paragraphe (1) s’applique relativement aux versements faits par une personne visée par règlement qui sont exigibles pour la première fois après le 25 février 2008.

(4) Le paragraphe (2) s’applique relativement aux remises à faire pour la première fois après le 25 février 2008.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

40. Les articles 41 à 44 s’appliquent en cas de sanction du projet de loi C-10, déposé au cours de la 2^e session de la 39^e législature et intitulé *Loi de 2006 modifiant l’impôt sur le revenu* (appelé « autre loi » à ces articles).

41. (1) Si l’autre loi reçoit la sanction royale avant la présente loi ou en même temps que celle-ci :

a) l’article 21 de la présente loi est réputé ne pas être entré en vigueur et est abrogé;

(b) paragraph 132.2(3)(h) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 130(1) of the other Act, is replaced by the following:

(h) if a share to which paragraph (g) applies would, if this Act were read without reference to this paragraph, cease to be a qualified investment (within the meaning assigned by subsection 146(1), 146.1(1) or 146.3(1), section 204 or subsection 205(1) or 207.01(1)) as a consequence of the qualifying exchange, the share is deemed to be a qualified investment until the earlier of the day that is 60 days after the day that includes the transfer time and the time at which it is disposed of in accordance with paragraph (g);

(2) If this Act is assented to before the day on which the other Act is assented to, then paragraph 132.2(3)(h) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 130(1) of the other Act, is replaced by the following:

(h) if a share to which paragraph (g) applies would, if this Act were read without reference to this paragraph, cease to be a qualified investment (within the meaning assigned by subsection 146(1), 146.1(1) or 146.3(1), section 204 or subsection 205(1) or 207.01(1)) as a consequence of the qualifying exchange, the share is deemed to be a qualified investment until the earlier of the day that is 60 days after the day that includes the transfer time and the time at which it is disposed of in accordance with paragraph (g);

(3) The replacement of paragraph 132.2(3)(h) of the *Income Tax Act* by the operation of paragraph (1)(b) or subsection (2) applies in respect of the 2009 and subsequent taxation years.

42. (1) On the first day on which both subsection 190(1) of the other Act and section 35 of this Act are in force, subsection 252(3) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(3) For the purposes of paragraph 56(1)(b), section 56.1, paragraphs 60(b) and (j), section 60.1, subsections 70(6) and (6.1), 73(1) and (5)

b) l'alinéa 132.2(3)h) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 130(1) de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

h) l'action à laquelle s'applique l'alinéa g) et qui cesserait, en l'absence du présent alinéa, d'être un placement admissible, au sens des paragraphes 146(1), 146.1(1) ou 146.3(1), de l'article 204 ou des paragraphes 205(1) ou 207.01(1), par suite de l'échange admissible est réputée être un tel placement jusqu'au soixantième jour suivant le jour qui comprend le moment du transfert ou, s'il est antérieur, jusqu'au moment où elle fait l'objet d'une disposition en conformité avec l'alinéa g);

(2) Si la présente loi reçoit la sanction royale avant l'autre loi, l'alinéa 132.2(3)h) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 130(1) de l'autre loi, est remplacé par ce qui suit :

h) l'action à laquelle s'applique l'alinéa g) et qui cesserait, en l'absence du présent alinéa, d'être un placement admissible, au sens des paragraphes 146(1), 146.1(1) ou 146.3(1), de l'article 204 ou des paragraphes 205(1) ou 207.01(1), par suite de l'échange admissible est réputée être un tel placement jusqu'au soixantième jour suivant le jour qui comprend le moment du transfert ou, s'il est antérieur, jusqu'au moment où elle fait l'objet d'une disposition en conformité avec l'alinéa g);

(3) Le remplacement de l'alinéa 132.2(3)h) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par l'effet de l'alinéa (1)b) ou du paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

42. (1) Dès le premier jour où le paragraphe 190(1) de l'autre loi et l'article 35 de la présente loi sont tous deux en vigueur, le paragraphe 252(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application de l'alinéa 56(1)b), de l'article 56.1, des alinéas 60b) et j), de l'article 60.1, des paragraphes 70(6) et (6.1), 73(1) et (5)

Extended meaning of "spouse" and "former spouse"

Sens d'époux et d'ex-époux

and 104(4), (5.1) and (5.4), the definition “pre-1972 spousal trust” in subsection 108(1), subsection 146(16), the definition “survivor” in subsection 146.2(1), subparagraph 146.3(2)(f)(iv), subsections 146.3(14), 147(19), 147.3(5) and (7) and 148(8.1) and (8.2), the definition “small business property” in subsection 206(1), the definition “qualifying transfer” in subsection 207.01(1), and subsections 210(1) and 248(22) and (23), “spouse” and “former spouse” of a particular individual include another individual who is a party to a void or voidable marriage with the particular individual.

(2) The replacement of subsection 252(3) of the *Income Tax Act* by the operation of subsection (1) applies in respect of the 2009 and subsequent taxation years.

43. (1) On the first day on which both subsection 191(1) of the other Act and section 36 of this Act are in force, section 253.1 of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

253.1 For the purposes of subparagraph 108(2)(b)(ii), paragraphs 130.1(6)(b), 131(8)(b), 132(6)(b) and 146.1(2.1)(c), subsection 146.2(4), paragraphs 146.4(5)(b) and 149(1)(o.2), the definition “private holding corporation” in subsection 191(1) and regulations made for the purposes of paragraphs 149(1)(o.3) and (o.4), if a trust or corporation holds an interest as a member of a partnership and, by operation of any law governing the arrangement in respect of the partnership, the liability of the member as a member of the partnership is limited, the member shall not, solely because of its acquisition and holding of that interest, be considered to carry on any business or other activity of the partnership.

(2) The replacement of section 253.1 of the *Income Tax Act* by the operation of subsection (1) applies in respect of the 2009 and subsequent taxation years.

44. (1) On the first day on which both subsection 193(1) of the other Act and section 37 of this Act are in force, the portion of subsec-

et 104(4), (5.1) et (5.4), de la définition de « fiduciaire au profit du conjoint antérieure à 1972 » au paragraphe 108(1), du paragraphe 146(16), de la définition de « survivant » au paragraphe 146.2(1), du sous-alinéa 146.3(2)f(iv), des paragraphes 146.3(14), 147(19), 147.3(5) et (7) et 148(8.1) et (8.2), de la définition de « bien de petite entreprise » au paragraphe 206(1), de la définition de « transfert admissible » au paragraphe 207.01(1) et des paragraphes 210(1) et 248(22) et (23), est assimilé à l'époux ou à l'ex-époux d'un particulier donné le particulier qui est partie, avec lui, à un mariage nul ou annulable.

(2) Le remplacement du paragraphe 252(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par l'effet du paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

43. (1) Dès le premier jour où le paragraphe 191(1) de l'autre loi et l'article 36 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'article 253.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

253.1 Pour l'application du sous-alinéa 108(2)b(ii), des alinéas 130.1(6)b), 131(8)b), 132(6)b) et 146.1(2.1)c), du paragraphe 146.2(4), des alinéas 146.4(5)b) et 149(1)o.2), de la définition de « société de portefeuille privée » au paragraphe 191(1) et des dispositions réglementaires prises en application des alinéas 149(1)o.3) et o.4), la fiduciaire ou la société qui détient une participation à titre d'associé d'une société de personnes et dont la responsabilité à ce titre est limitée par la loi qui régit le contrat de société n'est pas considérée comme un associé qui exploite une entreprise ou exerce une autre activité de la société de personnes du seul fait qu'elle a acquis cette participation et la détient.

(2) Le remplacement de l'article 253.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* par l'effet du paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2009 et suivantes.

44. (1) Dès le premier jour où le paragraphe 193(1) de l'autre loi et l'article 37 de la présente loi sont tous deux en vigueur, le passage du paragraphe 259(1) de la *Loi de*

Investments in
limited
partnerships

Placements dans
des sociétés de
personnes en
commandite

tion 259(1) of the *Income Tax Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Proportional holdings in trust property

259. (1) For the purposes of subsections 146(6), (10) and (10.1), 146.1(2.1), 146.2(4) and 146.3(7), (8) and (9) and Parts X, X.2 and XI to XI.1, if at any time a taxpayer that is a registered investment or that is described in any of paragraphs 149(1)(r), (s), (u) to (u.2) or (x) acquires, holds or disposes of a particular unit in a qualified trust and the qualified trust elects for any period that includes that time to have this subsection apply,

(2) The replacement of the portion of subsection 259(1) of the *Income Tax Act* before paragraph (a) by the operation of subsection (1) applies in respect of the 2009 and subsequent taxation years.

CONDITIONAL AMENDMENTS

Bill C-253

45. Sections 46 to 48 apply if Bill C-253, introduced in the 1st session of the 39th Parliament and entitled *An Act to amend the Income Tax Act (deductibility of RESP contributions)* (referred to in those sections as the “other Act”), receives royal assent.

46. Paragraph 60(i) of the *Income Tax Act*, as enacted by section 1 of the other Act, is replaced by the following:

Premium or payment under RRSP or RRIF

(i) any amount that is deductible under section 146 or subsection 147.3(13.1) in computing the income of the taxpayer for the year;

47. (1) Subsection 146.1(2.01) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection 2(1) of the other Act, is repealed.

(2) Subsection 146.1(7.1) of the *Income Tax Act*, as amended by subsection 2(2) of the other Act, is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (b), by striking out the word “and” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

(3) Section 146.1 of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after subsection (7.1):

***l’impôt sur le revenu* précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

259. (1) Pour l’application des paragraphes 146(6), (10) et (10.1), 146.1(2.1), 146.2(4) et 146.3(7), (8) et (9) et des parties X, X.2 et XI à XI.1, lorsque, à un moment donné, le contribuable qui est soit un placement enregistré, soit visé à l’un des alinéas 149(1)r, s, u) à u.2) et x) acquiert ou détient une unité donnée dans une fiducie admissible, ou dispose d’une telle unité, et que cette fiducie choisit, pour une période quelconque qui comprend ce moment, de se prévaloir du présent paragraphe, les règles suivantes s’appliquent :

Partie déterminée d’un bien de fiducie

(2) Le remplacement du passage du paragraphe 259(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* précédant l’alinéa a) par l’effet du paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2009 et suivantes.

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

45. Les articles 46 à 48 s’appliquent en cas de sanction du projet de loi C-253, déposé au cours de la 1^{re} session de la 39^e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi de l’impôt sur le revenu (déductibilité des cotisations à un REEE)* (appelé « autre loi » à ces articles).

Projet de loi C-253

46. L’alinéa 60i) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, édicté par l’article 1 de l’autre loi, est remplacé par ce qui suit :

i) toute somme qui est déductible, en application de l’article 146 ou du paragraphe 147.3(13.1), dans le calcul du revenu du contribuable pour l’année;

Prime ou paiement dans le cadre d’un REER ou FERR

47. (1) Le paragraphe 146.1(2.01) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 2(1) de l’autre loi, est abrogé.

(2) L’alinéa 146.1(7.1)c) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe 2(2) de l’autre loi, est abrogé.

(3) L’article 146.1 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (7.1), de ce qui suit :

Excluded amount

(7.2) For the purpose of paragraph (7.1)(b), an excluded amount in respect of a registered education savings plan is

- (a) any amount received under the plan;
- (b) any amount received in satisfaction of a right to a refund of payments under the plan; or
- (c) any amount received by a taxpayer under a decree, order or judgment of a competent tribunal, or under a written agreement, relating to a division of property between the taxpayer and the taxpayer's spouse or common-law partner or former spouse or common-law partner in settlement of rights arising out of, or on the breakdown of, their marriage or common-law partnership.

48. Sections 46 and 47 come into force, or are deemed to have come into force, on the day on which the other Act receives royal assent.

PART 2

AMENDMENTS IN RESPECT OF EXCISE DUTY ON TOBACCO PRODUCTS AND ALCOHOL

EXCISE ACT

R.S., c. E-14

2002, c. 22, s. 364

49. (1) The definition “beer” or “malt liquor” in section 4 of the *Excise Act* is replaced by the following:

“beer” or “malt liquor”
« bière » ou
« liqueur de malt »

“beer” or “malt liquor” means all fermented liquor that is brewed in whole or in part from malt, grain or any saccharine matter without any process of distillation and that has an alcoholic strength not in excess of 11.9% absolute ethyl alcohol by volume, but does not include wine as defined in section 2 of the *Excise Act, 2001*;

(2) With respect to fermented liquor that is brewed by a brewer in whole or in part from malt, grain or any saccharine matter without any process of distillation and that has an alcoholic strength in excess of 11.9% absolute ethyl alcohol by volume, a valid licence held by the brewer under the *Excise Act* is deemed to be a valid spirits licence issued under section 14 of the *Excise Act, 2001* until the day

Montant exclu

(7.2) Pour l'application de l'alinéa (7.1)b), les montants suivants sont exclus relativement à un régime enregistré d'épargne-études :

- a) tout montant reçu dans le cadre du régime;
- b) tout montant reçu en règlement du droit à un remboursement de paiements dans le cadre du régime;
- c) tout montant reçu par un contribuable conformément à une ordonnance ou un jugement rendu par un tribunal compétent, ou à un accord écrit, visant à partager des biens entre le contribuable et son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait en règlement des droits découlant de leur mariage ou union de fait ou de son échec.

48. Les articles 46 et 47 entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur à la date de sanction de l'autre loi.

PARTIE 2

MODIFICATIONS CONCERNANT LE DROIT D'ACCISE SUR LES PRODUITS DU TABAC ET L'ALCOOL

LOI SUR L'ACCISE

L.R., ch. E-14

2002, ch. 22, art. 364

49. (1) La définition de « bière » ou « liqueur de malt », à l'article 4 de la *Loi sur l'accise*, est remplacée par ce qui suit :

« bière » ou « liqueur de malt » Toute liqueur qui est faite, en totalité ou en partie, par la fermentation ou le brassage de malt, de grains ou d'une autre substance saccharine sans aucun procédé de distillation et dont le titre alcoométrique n'excède pas 11,9 % d'alcool éthylique absolu par volume, à l'exclusion du vin au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

« bière » ou
« liqueur de malt »
“beer” or “malt liquor”

(2) Pour ce qui est de la liqueur qu'un brasseur fait, en totalité ou en partie, par la fermentation ou le brassage de malt, de grains ou d'une autre substance saccharine sans aucun procédé de distillation et dont le titre alcoométrique excède 11,9 % d'alcool éthylique absolu par volume, toute licence valide dont le brasseur est titulaire en vertu de la *Loi sur l'accise* est réputée être une licence de spiri-

that is 30 days after the day on which this Act is assented to.

(3) For the purposes of applying the provisions of the *Excise Act, 2001* and of the *Customs Act* that provide for the payment of, or the liability to pay, interest in respect of any amount, the amount shall be determined and interest shall be computed on it as though this section had come into force on February 27, 2008.

(4) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on February 27, 2008.

tueux valide délivrée en vertu de l'article 14 de la *Loi de 2001 sur l'accise* jusqu'au trentième jour suivant la date de sanction de la présente loi.

(3) Pour l'application des dispositions de la *Loi de 2001 sur l'accise* et de la *Loi sur les douanes* qui portent sur le paiement d'intérêts sur une somme, ou sur l'obligation d'en payer, la somme est déterminée, et les intérêts calculés, comme si le présent article était entré en vigueur le 27 février 2008.

(4) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 27 février 2008.

2002, c. 22

EXCISE ACT, 2001

Amendments to the Act

50. Section 2 of the *Excise Act, 2001* is amended by adding the following in alphabetical order:

"tobacco manufacturing equipment"
« matériel de fabrication du tabac »

"tobacco manufacturing equipment" means any machinery or equipment designed or modified specifically for the manufacture of a tobacco product.

51. (1) Subsection 5(1) of the Act is replaced by the following:

Constructive possession

5. (1) For the purposes of subsections 30(1), 32(1) and 32.1(1), section 61, subsections 70(1) and 88(1) and sections 230 and 231, if one of two or more persons, with the knowledge and consent of the rest of them, has anything in the person's possession, it is deemed to be in the custody and possession of each and all of them.

(2) The portion of subsection 5(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Meaning of "possession"

(2) In this section and in subsections 30(1), 32(1) and 32.1(1), section 61 and subsections 70(1) and 88(1), "possession" means not only having in one's own personal possession but also knowingly

52. (1) Subsection 23(1) of the Act is replaced by the following:

LOI DE 2001 SUR L'ACCISE

Modification de la loi

50. L'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

2002, ch. 22

« matériel de fabrication du tabac » Toute machine ou tout matériel conçu ou modifié expressément pour la fabrication d'un produit du tabac.

« matériel de fabrication du tabac »
"tobacco manufacturing equipment"

51. (1) Le paragraphe 5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Possession réputée

5. (1) Pour l'application des paragraphes 30(1), 32(1) et 32.1(1), de l'article 61, des paragraphes 70(1) et 88(1) et des articles 230 et 231, la chose qu'une personne a en sa possession au su et avec le consentement d'autres personnes est réputée être sous la garde et en la possession de toutes ces personnes et de chacune d'elles.

(2) Le passage du paragraphe 5(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Sens de « possession »

(2) Au présent article, aux paragraphes 30(1), 32(1) et 32.1(1), à l'article 61 et aux paragraphes 70(1) et 88(1), « possession » s'entend du fait pour une personne d'avoir une chose en sa possession personnelle ainsi que du fait, pour elle :

52. (1) Le paragraphe 23(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Refusal to issue licence or registration	<p>23. (1) The Minister may refuse to issue a licence or registration <u>to a person if the Minister has reason to believe</u></p> <p>(a) that access to the person's premises will be denied or impeded by any person; or</p> <p>(b) <u>that the refusal is otherwise</u> in the public interest.</p> <p>(2) Section 23 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):</p>	<p>23. (1) Le ministre peut refuser de délivrer une licence, un agrément ou une autorisation <u>à une personne s'il est fondé à croire :</u></p> <p>a) soit que l'accès au local de la personne sera refusé ou entravé par une personne quelconque;</p> <p>b) <u>soit que l'intérêt public le justifie d'une façon générale.</u></p> <p>(2) L'article 23 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :</p>	Refus de délivrer une licence, un agrément ou une autorisation
Cancellation, etc. — access to premises	<p>(2.1) The Minister may amend, suspend or cancel any licence or registration of a person if</p> <p>(a) access to the premises of the licensee or registrant is denied or impeded by any person; or</p> <p>(b) it is otherwise in the public interest.</p> <p>53. The Act is amended by adding the following after section 32:</p>	<p>(2.1) Le ministre peut modifier, suspendre ou révoquer la licence, l'agrément ou l'autorisation d'une personne si, selon le cas :</p> <p>a) l'accès au local du titulaire de la licence, de l'agrément ou de l'autorisation est refusé ou entravé par une personne quelconque;</p> <p>b) d'une façon générale, l'intérêt public le justifie.</p> <p>53. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 32, de ce qui suit :</p>	Révocation, etc. — accès au local
Prohibition — possession of tobacco manufacturing equipment	<p>32.1 (1) No person shall possess tobacco manufacturing equipment with the intent of manufacturing a tobacco product unless</p> <p>(a) the person is a tobacco licensee; or</p> <p>(b) the person is an individual manufacturing manufactured tobacco or cigars for their personal use as permitted under subsection 25(3).</p>	<p>32.1 (1) Il est interdit de posséder du matériel de fabrication du tabac dans l'intention de fabriquer un produit du tabac, à moins :</p> <p>a) d'être titulaire de licence de tabac;</p> <p>b) d'être un particulier qui fabrique du tabac fabriqué ou des cigares pour son usage personnel comme le permet le paragraphe 25(3).</p>	Interdiction — possession de matériel de fabrication du tabac
Prohibition — importation of tobacco manufacturing equipment	<p>(2) No person shall import tobacco manufacturing equipment unless</p> <p>(a) the person is a tobacco licensee;</p> <p>(b) the equipment is designed for use by an individual manufacturing manufactured tobacco or cigars for their personal use as permitted under subsection 25(3) and is not designed for commercial manufacturing;</p> <p>(c) the person provides evidence satisfactory to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness that the equipment is imported</p>	<p>(2) Il est interdit d'importer du matériel de fabrication du tabac, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :</p> <p>a) l'importateur est titulaire de licence de tabac;</p> <p>b) le matériel est conçu pour être utilisé par un particulier qui fabrique du tabac fabriqué ou des cigares pour son usage personnel comme le permet le paragraphe 25(3) et n'est pas conçu pour la fabrication commerciale;</p> <p>c) l'importateur fournit au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile une preuve, agréée par celui-ci, que le matériel est importé, selon le cas :</p>	Interdiction — importation de matériel de fabrication du tabac

	<p>(i) on a tobacco licensee's behalf,</p> <p>(ii) for the sole purpose of maintenance, alteration or repair in Canada, if the equipment is intended to be exported immediately after the maintenance, alteration or repair is completed,</p> <p>(iii) by or on behalf of a person who carries on a business of supplying that equipment, or</p> <p>(iv) for in-transit movement through Canada; or</p> <p>(d) it is imported in prescribed circumstances or under prescribed terms and conditions.</p>	<p>(i) pour le compte d'un titulaire de licence de tabac,</p> <p>(ii) dans le seul but d'être entretenu, modifié ou réparé au Canada, si le matériel est destiné à être exporté aussitôt achevé l'entretien, la modification ou la réparation,</p> <p>(iii) par une personne qui exploite une entreprise qui consiste à fournir le matériel, ou pour son compte,</p> <p>(iv) en vue de son mouvement en transit au Canada;</p> <p>d) le matériel est importé dans les circonstances et selon les modalités prévues par règlement.</p>	
<p>2007, c. 18, s. 82(1)</p> <p>No delivery of imported tobacco without markings</p>	<p>54. (1) The portion of subsection 38(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:</p> <p>(2) Subject to subsections (2.1) and (3), no person shall deliver a container of imported manufactured tobacco or cigars that does not have printed on it or affixed to it tobacco markings and other prescribed information to</p> <p>(2) Section 38 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):</p>	<p>54. (1) Le passage du paragraphe 38(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(2) Sous réserve des paragraphes (2.1) et (3), il est interdit de livrer des contenants de cigares ou de tabac fabriqué importés qui ne portent pas les mentions obligatoires et autres mentions prévues par règlement :</p> <p>(2) L'article 38 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :</p>	<p>2007, ch. 18, par. 82(1)</p> <p>Mentions obligatoires — produits importés</p>
<p>Delivery of imported stamped tobacco</p>	<p>(2.1) A container of imported manufactured tobacco that was manufactured outside Canada and is stamped may be delivered to</p> <p>(a) a duty free shop for sale or offer for sale in accordance with the <i>Customs Act</i>; or</p> <p>(b) a customs bonded warehouse.</p> <p>(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on February 27, 2008.</p> <p>55. (1) Section 47 of the Act is renumbered as subsection 47(1) and is amended by adding the following:</p>	<p>(2.1) Les contenants de tabac fabriqué importé, fabriqué à l'étranger et estampillé peuvent être livrés :</p> <p>a) à une boutique hors taxes pour qu'ils soient vendus ou offerts en vente conformément à la <i>Loi sur les douanes</i>;</p> <p>b) à un entrepôt de stockage.</p> <p>(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 27 février 2008.</p> <p>55. (1) L'article 47 de la même loi devient le paragraphe 47(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :</p>	<p>Livraison de tabac estampillé importé</p>
<p>Duty relieved — reimportation of stamped tobacco by individual</p>	<p>(2) The duty imposed under section 42 is relieved on manufactured tobacco imported by an individual for their personal use if it was manufactured outside Canada, was previously imported into Canada and is stamped.</p>	<p>(2) Le tabac fabriqué importé par un particulier pour son usage personnel est exonéré du droit imposé en vertu de l'article 42 s'il a été fabriqué à l'étranger, a déjà été importé au Canada et est estampillé.</p>	<p>Exonération — réimportation par un particulier de tabac estampillé</p>

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 27, 2008.

56. (1) Subsection 53(1) of the Act is replaced by the following:

Special duty on imported manufactured tobacco delivered to duty free shop

53. (1) A special duty is imposed, at the rates set out in section 1 of Schedule 3, on imported manufactured tobacco that is delivered to a duty free shop and that is not stamped.

(2) Subsection (1) applies to imported manufactured tobacco that is delivered after February 26, 2008.

57. (1) Subsection 54(4) of the Act is replaced by the following:

Exception

(4) The special duty is not imposed on traveller's tobacco imported by an individual for their personal use if duty under section 42 was previously imposed on the tobacco and the tobacco is stamped.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 27, 2008.

58. (1) The Act is amended by adding the following after section 180:

Refund — imported black stock tobacco

180.1 (1) The Minister may refund to a person who has imported manufactured tobacco an amount determined in accordance with subsection (2) in respect of the tobacco if

(a) the person provides evidence satisfactory to the Minister that

(i) duty was imposed on the tobacco under section 42 at a rate set out in paragraph 1(b), 2(b) or 3(b) of Schedule 1 and paid, and

(ii) the tobacco was black stock

(A) that was delivered to a duty free shop or customs bonded warehouse or to a person for use as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*, or

(B) that was exported for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores; and

(b) the person applies to the Minister for the refund within two years after the tobacco was imported.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.

56. (1) Le paragraphe 53(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

53. (1) Un droit spécial est imposé, aux taux figurant à l'article 1 de l'annexe 3, sur le tabac fabriqué importé qui est livré à une boutique hors taxes et qui n'est pas estampillé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au tabac fabriqué importé qui est livré après le 26 février 2008.

57. (1) Le paragraphe 54(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Le tabac du voyageur qui est importé par un particulier pour son usage personnel n'est pas frappé du droit spécial s'il est estampillé et a déjà été frappé du droit prévu à l'article 42.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.

58. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 180, de ce qui suit :

180.1 (1) Le ministre peut rembourser à la personne qui a importé du tabac fabriqué la somme déterminée selon le paragraphe (2) relativement au tabac si, à la fois :

a) la personne fournit au ministre une preuve, agréée par celui-ci, des faits suivants :

(i) le droit imposé sur le tabac en vertu de l'article 42, au taux fixé aux alinéas 1b), 2b) ou 3b) de l'annexe 1, a été acquitté,

(ii) il s'agit de tabac non ciblé qui :

(A) a été livré à une boutique hors taxes ou à un entrepôt de stockage ou à une personne pour utilisation à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*,

(B) a été exporté pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger;

Droit spécial sur le tabac fabriqué importé livré à une boutique hors taxes

Exception

Remboursement — tabac non ciblé importé

Determination of refund

(2) The amount of the refund is equal to the amount by which

(a) the duty referred to in subparagraph (1)(a)(i) exceeds

(b) the duty that would have been imposed under section 42 on the tobacco if the applicable rate of duty had been the rate set out in paragraph 1(a), 2(a) or 3(a) of Schedule 1.

(2) Subsection (1) applies to imported manufactured tobacco that is black stock and that is, after February 26, 2008,

(a) delivered to a duty free shop or customs bonded warehouse or to a person for use as ships' stores in accordance with the *Ships' Stores Regulations*; or

(b) exported for delivery to a foreign duty free shop or as foreign ships' stores.

59. Section 206 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Keeping records — tobacco manufacturing equipment

(2.1) Every person who possesses tobacco manufacturing equipment (other than equipment that is designed for use by an individual manufacturing manufactured tobacco or cigars for their personal use as permitted under subsection 25(3) and that is not designed for commercial manufacturing) shall keep records that will enable the determination of the source, the type and the disposition of that equipment.

60. The portion of section 214 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Unlawful production, sale, etc., of tobacco or alcohol

214. Every person who contravenes section 25, 27 or 29, subsection 32.1(1) or section 60 or 62 is guilty of an offence and liable

2007, c. 35, s. 202(1)

61. (1) Subparagraph 216(2)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

b) la personne demande le remboursement au ministre dans les deux ans suivant l'importation du tabac.

(2) Le montant du remboursement est égal à l'excédent du droit visé à l'alinéa a) sur le droit visé à l'alinéa b) :

a) le droit visé au sous-alinéa (1)a)(i);

b) le droit qui aurait été imposé sur le tabac en vertu de l'article 42 si le taux de droit applicable avait été celui fixé aux alinéas 1a), 2a) ou 3a) de l'annexe 1.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au tabac fabriqué importé qui est un produit non ciblé et qui, après le 26 février 2008 :

a) est livré à une boutique hors taxes ou à un entrepôt de stockage ou à une personne pour utilisation à titre de provisions de bord conformément au *Règlement sur les provisions de bord*;

b) est exporté pour livraison à une boutique hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger.

59. L'article 206 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Quiconque possède du matériel de fabrication du tabac (sauf s'il s'agit de matériel qui est conçu pour être utilisé par un particulier qui fabrique du tabac fabriqué ou des cigares pour son usage personnel comme le permet le paragraphe 25(3) mais qui n'est pas conçu pour la fabrication commerciale) doit tenir des registres permettant d'établir le type de matériel, sa source ainsi que la disposition dont il a fait l'objet.

60. Le passage de l'article 214 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

214. Quiconque contrevient aux articles 25, 27 ou 29, au paragraphe 32.1(1) ou aux articles 60 ou 62 commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

61. (1) Le sous-alinéa 216(2)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Montant du remboursement

Obligation de tenir des registres — matériel de fabrication du tabac

Production, vente, etc., illégales de tabac ou d'alcool

2007, ch. 35, par. 202(1)

	(ii) \$0.17 multiplied by the number of tobacco sticks to which the offence relates,	(ii) le produit de 0,17 \$ par le nombre de bâtonnets de tabac auxquels l'infraction se rapporte,	
2007, c. 35, s. 202(2)	(2) Subparagraph 216(3)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:	(2) Le sous-alinéa 216(3)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2007, ch. 35, par. 202(2)
	(ii) \$0.255 multiplied by the number of tobacco sticks to which the offence relates,	(ii) le produit de 0,255 \$ par le nombre de bâtonnets de tabac auxquels l'infraction se rapporte,	
2007, c. 35, s. 203(1)	62. Paragraph 240(b) of the Act is replaced by the following:	62. L'alinéa 240b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2007, ch. 35, par. 203(1)
	(b) \$0.361448 per tobacco stick that was removed in contravention of that subsection, and	b) 0,361 448 \$ par bâtonnet de tabac retiré en contravention avec ce paragraphe;	
2003, c. 15, s. 48(1)	63. (1) The portion of paragraph 2(a) of Schedule 1 to the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:	63. (1) Le passage de l'alinéa 2a) de l'annexe 1 de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :	2003, ch. 15, par. 48(1)
	(a) \$0.074975 per stick, if the tobacco sticks are black stock	a) 0,074 975 \$ le bâtonnet, si les bâtonnets de tabac constituent des produits non ciblés destinés, selon le cas :	
2007, c. 35, s. 205(1)	(2) Paragraph 2(b) of Schedule 1 to the Act is replaced by the following:	(2) L'alinéa 2b) de l'annexe 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2007, ch. 35, par. 205(1)
	(b) \$0.085 per stick, in any other case.	b) 0,085 \$ le bâtonnet, dans les autres cas.	
	(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on February 27, 2008.	(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 27 février 2008.	
2003, c. 15, s. 49(1)	64. (1) The portion of paragraph 3(a) of Schedule 1 to the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:	64. (1) Le passage de l'alinéa 3a) de l'annexe 1 de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :	2003, ch. 15, par. 49(1)
	(a) \$2.49915 per 50 grams or fraction of 50 grams contained in any package, if the manufactured tobacco is black stock	a) 2,499 15 \$ la quantité de 50 grammes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un emballage, si le tabac fabriqué constitue un produit non ciblé destiné, selon le cas :	
2007, c. 35, s. 206(1)	(2) Paragraph 3(b) of Schedule 1 to the Act is replaced by the following:	(2) L'alinéa 3b) de l'annexe 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2007, ch. 35, par. 206(1)
	(b) \$2.8925 per 50 grams or fraction of 50 grams contained in any package, in any other case.	b) 2,8925 \$ la quantité de 50 grammes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un emballage, dans les autres cas.	
	(3) Subsections (1) and (2) come into force, or are deemed to have come into force, on July 1, 2008.	(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2008.	
2003, c. 15, s. 51	65. (1) Paragraphs 1(b) and (c) of Schedule 3 to the Act are replaced by the following:	65. (1) Les alinéas 1b) et c) de l'annexe 3 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	2003, ch. 15, art. 51

(b) \$0.075 per stick, in the case of tobacco sticks; and

(c) \$2.50 per 50 grams or fraction of 50 grams contained in any package, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks.

(2) Paragraph 1(b) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have come into force on February 27, 2008.

(3) Paragraph 1(c) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection (1), comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2008.

2003, c. 15, s. 52

66. (1) Paragraphs 2(b) and (c) of Schedule 3 to the Act are replaced by the following:

(b) \$0.075 per stick, in the case of tobacco sticks; and

(c) \$2.50 per 50 grams or fraction of 50 grams contained in any package, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes or tobacco sticks.

(2) Paragraph 2(b) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have come into force on February 27, 2008.

(3) Paragraph 2(c) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection (1), comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2008.

2003, c. 15, s. 53

67. (1) Paragraph 3(b) of Schedule 3 to the Act is replaced by the following:

(b) \$0.075 per stick, in the case of tobacco sticks; and

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 27, 2008.

2003, c. 15, s. 54

68. (1) Paragraphs 4(b) and (c) of Schedule 3 to the Act are replaced by the following:

(b) \$0.095724 per stick, in the case of tobacco sticks; and

(c) \$2.3001 per 50 grams or fraction of 50 grams contained in any package, in the case of

b) 0,075 \$ le bâtonnet de tabac;

c) 2,50 \$ la quantité de 50 grammes, ou fraction de cette quantité, de tabac fabriqué contenue dans un emballage, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

(2) L'alinéa 1b) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.

(3) L'alinéa 1c) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

2003, ch. 15, art. 52

66. (1) Les alinéas 2b) et c) de l'annexe 3 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) 0,075 \$ le bâtonnet de tabac;

c) 2,50 \$ la quantité de 50 grammes, ou fraction de cette quantité, de tabac fabriqué contenue dans un emballage, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac;

(2) L'alinéa 2b) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.

(3) L'alinéa 2c) de l'annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

2003, ch. 15, art. 53

67. (1) L'alinéa 3b) de l'annexe 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 0,075 \$ le bâtonnet de tabac;

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.

2003, ch. 15, art. 54

68. (1) Les alinéas 4b) et c) de l'annexe 3 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) 0,095 724 \$ le bâtonnet de tabac;

c) 2,3001 \$ la quantité de 50 grammes, ou fraction de cette quantité, de produits du tabac contenue dans un emballage, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

tobacco products other than cigarettes or tobacco sticks.

(2) Paragraph 4(b) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection (1), is deemed to have come into force on February 27, 2008.

(3) Paragraph 4(c) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection (1), comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2008.

Application

69. For the purposes of applying the provisions of the *Customs Act* that provide for the payment of, or the liability to pay, interest in respect of any amount, the amount shall be determined and interest shall be computed on it as though

(a) section 63, paragraph 1(b) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection 65(1), paragraph 2(b) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection 66(1), section 67 and paragraph 4(b) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection 68(1), had come into force on February 27, 2008; and

(b) section 64, paragraph 1(c) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection 65(1), paragraph 2(c) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection 66(1), and paragraph 4(c) of Schedule 3 to the Act, as enacted by subsection 68(1), had come into force on July 1, 2008.

RELATED AMENDMENTS

Customs Tariff

70. (1) The definition “spirits” in section 21 of the *Customs Tariff* is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a) and by adding the following after that paragraph:

(a.1) of an alcoholic strength by volume exceeding 11.9%, of heading No. 22.03, that are classified under that heading or with the container in which they are imported; or

(2) For the purposes of applying the provisions of the *Excise Act, 2001* and of the *Customs Act* that provide for the payment of, or

(2) L’alinéa 4b) de l’annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.

(3) L’alinéa 4c) de l’annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

Application

69. Pour l’application des dispositions de la *Loi sur les douanes* qui portent sur le paiement d’intérêts sur une somme, ou sur l’obligation d’en payer, la somme est déterminée, et les intérêts calculés, comme si :

a) l’article 63, l’alinéa 1b) de l’annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe 65(1), l’alinéa 2b) de l’annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe 66(1), l’article 67 et l’alinéa 4b) de l’annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe 68(1), étaient entrés en vigueur le 27 février 2008;

b) l’article 64, l’alinéa 1c) de l’annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe 65(1), l’alinéa 2c) de l’annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe 66(1), et l’alinéa 4c) de l’annexe 3 de la même loi, édicté par le paragraphe 68(1), étaient entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

MODIFICATIONS CONNEXES

Tarif des douanes

70. (1) La définition de « spiritueux », à l’article 21 du *Tarif des douanes*, est modifiée par adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

a.1) d’un titre alcoométrique volumique excédant 11,9 %, de la position n° 22.03, classés dans cette position ou avec le contenant dans lequel ils sont importés;

(2) Pour l’application des dispositions de la *Loi de 2001 sur l’accise* et de la *Loi sur les douanes* qui portent sur le paiement d’intérêts

the liability to pay, interest in respect of any amount, the amount shall be determined and interest shall be computed on it as though this section had come into force on February 27, 2008.

(3) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 27, 2008.

2002, c. 22, s. 350

71. (1) Subsection 92(3) of the Act is replaced by the following:

Exception

(3) This section does not apply to any duty imposed under the *Excise Act, 2001* in respect of manufactured tobacco that is manufactured in Canada and imported manufactured tobacco that is stamped in accordance with that Act.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 27, 2008.

PART 3

AMENDMENTS IN RESPECT OF THE GOODS AND SERVICES TAX AND HARMONIZED SALES TAX (GST/HST)

R.S., c. E-15

EXCISE TAX ACT

72. (1) Subsection 162(2) of the *Excise Tax Act* is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (b), by adding the word “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) a right to enter or use land to generate, or evaluate the feasibility of generating, electricity from the sun or wind,

2000, c. 30, s. 26(2)

(2) Subsection 162(3) of the Act is replaced by the following:

Exception

(3) Subsection (2) does not apply to a supply of a right to take or remove forestry products, products that grow in water, fishery products, minerals or peat, a right of entry or user relating thereto or a right referred to in paragraph (2)(d), if the supply is made to

(a) a consumer; or

(b) a person who is not a registrant and who acquires the right in the course of a business of the person of making supplies of the prod-

sur une somme, ou sur l'obligation d'en payer, la somme est déterminée, et les intérêts calculés, comme si le présent article était entré en vigueur le 27 février 2008.

(3) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.

2002, ch. 22, art. 350

71. (1) Le paragraphe 92(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) Le présent article ne s'applique pas à un droit imposé en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* relativement au tabac fabriqué qui est fabriqué au Canada et au tabac fabriqué importé qui est estampillé conformément à cette loi.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 27 février 2008.

PARTIE 3

MODIFICATIONS CONCERNANT LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TPS/TVH)

L.R., ch. E-15

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

72. (1) Le paragraphe 162(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) la fourniture du droit d'accéder à un fonds, ou de l'utiliser, afin de produire de l'électricité à partir du vent ou du soleil ou d'évaluer la possibilité de produire ainsi de l'électricité.

(2) Le paragraphe 162(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 26(2)

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la fourniture du droit d'extraire ou de prendre des produits forestiers, des produits de la pêche, des produits poussant dans l'eau, des minéraux ou de la tourbe, du droit d'accès ou d'utilisateur afférent ou du droit visé à l'alinéa (2)d), lorsque la fourniture est effectuée au profit d'une des personnes suivantes :

a) un consommateur;

Exception

ucts, minerals, peat or electricity to consumers.

(3) Subsections (1) and (2) apply to

(a) any supply made on or after February 26, 2008; and

(b) any supply made before February 26, 2008, but only in respect of the portion of the consideration for the supply that becomes due, or is paid without having become due, on or after February 26, 2008.

1993, c. 27, s. 56(2)

73. (1) Subparagraph 191(1)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) gives possession or use of the complex to a particular person under a lease, licence or similar arrangement (other than an arrangement, under or arising as a consequence of an agreement of purchase and sale of the complex, for the possession or occupancy of the complex until ownership of the complex is transferred to the purchaser under the agreement) entered into for the purpose of its occupancy by an individual as a place of residence,

1993, c. 27, s. 56(2)

(2) The portion of subparagraph 191(1)(b)(ii) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(ii) gives possession or use of the complex to a particular person under an agreement for

1993, c. 27, s. 56(1)

(3) Paragraph 191(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the builder, the particular person, or an individual who has entered into a lease, licence or similar arrangement in respect of the complex with the particular person, is the first individual to occupy the complex as a place of residence after substantial completion of the construction or renovation,

b) un non-inscrit qui acquiert le droit dans le cadre de son entreprise consistant à fournir de tels produits, des minéraux, de la tourbe ou de l'électricité à des consommateurs.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fournitures effectuées :

a) après le 25 février 2008;

b) avant le 26 février 2008, mais seulement en ce qui a trait à la partie de leur contrepartie qui devient due après le 25 février 2008 ou qui est payée après cette date sans être devenue due.

1993, ch. 27, par. 56(2)

73. (1) Le sous-alinéa 191(1)(b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) soit en transfère la possession ou l'utilisation à une personne aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable (sauf un accord qui est connexe à un contrat de vente visant l'immeuble et qui porte sur la possession ou l'occupation de l'immeuble jusqu'au transfert de sa propriété à l'acheteur aux termes du contrat) conclu en vue de l'occupation de l'immeuble à titre résidentiel,

1993, ch. 27, par. 56(2)

(2) Le passage du sous-alinéa 191(1)(b)(ii) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit en transfère la possession ou l'utilisation à une personne aux termes d'une convention, sauf une convention portant sur la fourniture d'une maison mobile et d'un emplacement pour celle-ci dans un parc à roulettes résidentiel, portant sur l'une des fournitures suivantes :

1993, ch. 27, par. 56(1)

(3) L'alinéa 191(1)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le constructeur, la personne ou tout particulier qui a conclu avec celle-ci un bail, une licence ou un accord semblable visant l'immeuble est le premier à occuper l'immeuble à titre résidentiel après que les travaux sont achevés en grande partie,

1993, c. 27, s. 56(1)

(4) Paragraph 191(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) to have made and received, at the later of the time the construction or substantial renovation is substantially completed and the time possession or use of the complex is so given to the particular person or the complex is so occupied by the builder, a taxable supply by way of sale of the complex, and

2000, c. 30, s. 40(1)

(5) Subparagraph 191(3)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) gives, to a particular person who is not a purchaser under an agreement of purchase and sale of the complex, possession or use of any residential unit in the complex under a lease, licence or similar arrangement entered into for the purpose of the occupancy of the unit by an individual as a place of residence,

2000, c. 30, s. 40(1)

(6) The portion of subparagraph 191(3)(b)(i.1) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(i.1) gives possession or use of any residential unit in the complex to a particular person under an agreement for

1990, c. 45, s. 12(1); 2000, c. 30, s. 40(1)

(7) Paragraph 191(3)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the builder, the particular person, or an individual who has entered into a lease, licence or similar arrangement in respect of a residential unit in the complex with the particular person, is the first individual to occupy a residential unit in the complex as a place of residence after substantial completion of the construction or renovation,

1993, c. 27, s. 56(4); 2000, c. 30, s. 40(1)

(8) Paragraph 191(3)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) to have made and received, at the later of the time the construction or substantial renovation is substantially completed and the time possession or use of the unit is so given to the particular person or the unit is so occupied by the builder, a taxable supply by way of sale of the complex, and

(4) L'alinéa 191(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable de l'immeuble le jour où les travaux sont achevés en grande partie ou, s'il est postérieur, le jour où la possession ou l'utilisation de l'immeuble est transférée à la personne ou l'immeuble est occupé par lui;

1993, ch. 27, par. 56(1)

(5) Le sous-alinéa 191(3)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) transfère à une personne, qui n'est pas l'acheteur en vertu du contrat de vente visant l'immeuble, la possession ou l'utilisation d'une habitation de celui-ci aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de l'occupation de l'habitation à titre résidentiel,

2000, ch. 30, par. 40(1)

(6) Le passage du sous-alinéa 191(3)b)(i.1) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i.1) transfère à une personne la possession ou l'utilisation d'une habitation de l'immeuble aux termes d'une convention prévoyant :

2000, ch. 30, par. 40(1)

(7) L'alinéa 191(3)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le constructeur, la personne ou tout particulier qui a conclu avec celle-ci un bail, une licence ou un accord semblable visant une habitation de l'immeuble est le premier à occuper une telle habitation à titre résidentiel après que les travaux sont achevés en grande partie,

1990, ch. 45, par. 12(1); 2000, ch. 30, par. 40(1)

(8) L'alinéa 191(3)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable de l'immeuble le jour où les travaux sont achevés en grande partie ou, s'il est postérieur, le jour où la possession ou l'utilisation de l'habitation est transférée à la personne ou l'habitation est occupée par lui;

1993, ch. 27, par. 56(4); 2000, ch. 30, par. 40(1)

2000, c. 30, s. 40(2)

(9) Subparagraph 191(4)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) gives, to a particular person who is not a purchaser under an agreement of purchase and sale of the complex, possession or use of any residential unit in the addition under a lease, licence or similar arrangement entered into for the purpose of the occupancy of the unit by an individual as a place of residence,

2000, c. 30, s. 40(2)

(10) The portion of subparagraph 191(4)(b)(i.1) of the Act before clause (A) is replaced by the following:

(i.1) gives possession or use of any residential unit in the addition to a particular person under an agreement for

1990, c. 45, s. 12(1); 2000, c. 30, s. 40(2)

(11) Paragraph 191(4)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the builder, the particular person, or an individual who has entered into a lease, licence or similar arrangement in respect of a residential unit in the addition with the particular person, is the first individual to occupy a residential unit in the addition as a place of residence after substantial completion of the construction of the addition,

1993, c. 27, s. 56(5); 2000, c. 30, s. 40(2)

(12) Paragraph 191(4)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) to have made and received, at the later of the time the construction of the addition is substantially completed and the time possession or use of the unit is so given to the particular person or the unit is so occupied by the builder, a taxable supply by way of sale of the addition, and

1993, c. 27, s. 56(9)

(13) The portion of subsection 191(10) of the Act before paragraph (c) is replaced by the following:

(10) For the purposes of this section, if

(a) a builder of a residential complex or an addition to a multiple unit residential complex

Transfer of possession attributed to builder

(9) Le sous-alinéa 191(4)b(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) transfère à une personne, qui n'est pas l'acheteur en vertu du contrat de vente visant l'immeuble, la possession ou l'utilisation d'une habitation de l'adjonction aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de l'occupation de l'habitation à titre résidentiel,

2000, ch. 30, par. 40(2)

(10) Le passage du sous-alinéa 191(4)b(i.1) de la même loi précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(i.1) transfère à une personne la possession ou l'utilisation d'une habitation de l'adjonction aux termes d'une convention prévoyant :

2000, ch. 30, par. 40(2)

(11) L'alinéa 191(4)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le constructeur, la personne ou tout particulier qui a conclu avec celle-ci un bail, une licence ou un accord semblable visant une habitation de l'adjonction est le premier à occuper une telle habitation à titre résidentiel après que les travaux sont achevés en grande partie,

1990, ch. 45, par. 12(1); 2000, ch. 30, par. 40(2)

(12) L'alinéa 191(4)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable de l'adjonction le jour où les travaux sont achevés en grande partie ou, s'il est postérieur, le jour où la possession ou l'utilisation de l'habitation est transférée à la personne ou l'habitation est occupée par lui;

1993, ch. 27, par. 56(5); 2000, ch. 30, par. 40(2)

(13) Le passage du paragraphe 191(10) de la même loi précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

(10) Pour l'application du présent article, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'ha-

1993, ch. 27, par. 56(9)

Transfert de possession attribué au constructeur

makes a supply of the complex or a residential unit in the complex or addition by way of lease, licence or similar arrangement and the supply is an exempt supply included in section 6.1 or 6.11 of Part I of Schedule V,

(b) the recipient of the supply is acquiring the complex or unit for use or supply in the course of making exempt supplies and, as part of an exempt supply, possession or use of the complex, unit or residential units in the complex is given by the recipient under a lease, licence or similar arrangement under which occupancy of the complex or unit is given to an individual as a place of residence or lodging, and

(14) For the purposes of subsection (15), the particular time in respect of a residential complex or an addition to a residential complex is the later of

(a) the time the construction or substantial renovation of the residential complex or addition is substantially completed, and

(b) the earlier of the time the builder of the complex or addition first gives possession or use of the complex, or of a residential unit in the complex or addition, to a person for the purpose of the occupancy of the complex or unit by an individual as a place of residence and the time the complex or a residential unit in the complex or addition is occupied by the builder as a place of residence.

(15) Subsections (1) to (12) apply in respect of a residential complex or an addition to a residential complex if the particular time is

(a) after February 26, 2008; or

(b) on or before February 26, 2008 and the builder of the complex or addition, as the case may be,

(i) would have been deemed under section 191 of the Act to have made, at the particular time, a taxable supply by way

bitation à logements multiples effectuée la fourniture par bail, licence ou accord semblable — fourniture exonérée visée aux articles 6.1 ou 6.11 de la partie I de l'annexe V — de l'immeuble ou d'une habitation de celui-ci ou de l'adjonction,

b) l'acquéreur de la fourniture acquiert l'immeuble ou l'habitation en vue de l'utiliser ou de le fournir dans le cadre de fournitures exonérées et, à l'occasion d'une fourniture exonérée, la possession ou l'utilisation de l'immeuble, de l'habitation ou d'habitations de l'immeuble est transférée par l'acquéreur aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable qui prévoit l'occupation de l'immeuble ou de l'habitation à titre résidentiel ou d'hébergement,

(14) Pour l'application du paragraphe (15), le moment considéré relativement à un immeuble d'habitation ou à une adjonction à un tel immeuble est le dernier en date des moments suivants :

a) le moment où la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble ou de l'adjonction sont achevées en grande partie;

b) le moment où le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction transfère, pour la première fois, la possession ou l'utilisation de l'immeuble, ou d'une habitation de l'immeuble ou de l'adjonction, à une personne en vue de son occupation à titre résidentiel ou, s'il est antérieur, le moment où l'immeuble ou une habitation de l'immeuble ou de l'adjonction est occupé par le constructeur à titre résidentiel.

(15) Les paragraphes (1) à (12) s'appliquent relativement à un immeuble d'habitation ou à une adjonction à un tel immeuble si le moment considéré est :

a) postérieur au 26 février 2008;

b) antérieur au 27 février 2008, dans le cas où le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction, à la fois :

(i) aurait été réputé par l'article 191 de la même loi avoir effectué par vente, au

of sale of the complex or addition if that section, as amended by subsections (1) to (13), had applied at that time, and

(ii) has reported an amount as or on account of tax, as a result of the builder applying section 191 of the Act in respect of the complex or addition, in the builder's return under Division V of Part IX of the Act for any reporting period the return for which is filed on or before February 26, 2008 or is required under that Division to be filed on or before a day that is on or before February 26, 2008.

(16) For the purposes of subsection (17), the particular time in respect of a residential complex or an addition to a residential complex is the later of

(a) the time the construction or substantial renovation of the complex or addition is substantially completed, and

(b) the time possession of the complex or of a residential unit in the complex or addition is first given by a builder of the complex or addition to a person who is acquiring the complex or unit for use or supply in the course of making exempt supplies if, as part of an exempt supply, possession or use of the complex, unit or residential units in the complex is given by the person under a lease, licence or similar arrangement under which occupancy of the complex or unit is given to an individual as a place of residence or lodging.

(17) Subsection (13) applies in respect of a residential complex or an addition to a residential complex if the particular time is

(a) after February 26, 2008; or

moment considéré, une fourniture taxable de l'immeuble ou de l'adjonction si cet article, dans sa version modifiée par les paragraphes (1) à (13), s'était appliqué à ce moment,

(ii) ayant appliqué l'article 191 de la même loi relativement à l'immeuble ou à l'adjonction, a indiqué un montant à titre de taxe dans sa déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de la même loi pour une période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite aux termes de cette section au plus tard à une date antérieure à cette date.

(16) Pour l'application du paragraphe (17), le moment considéré relativement à un immeuble d'habitation ou à une adjonction à un tel immeuble est le dernier en date des moments suivants :

a) le moment où la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble ou de l'adjonction sont achevées en grande partie;

b) le moment où le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction transfère pour la première fois la possession de l'immeuble ou d'une habitation de l'immeuble ou de l'adjonction à une personne qui acquiert l'immeuble ou l'habitation en vue de l'utiliser ou de le fournir dans le cadre de fournitures exonérées si, à l'occasion d'une fourniture exonérée, la possession ou l'utilisation de l'immeuble, de l'habitation ou d'habitations de l'immeuble est transférée par la personne aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable qui prévoit l'occupation de l'immeuble ou de l'habitation à titre résidentiel ou d'hébergement.

(17) Le paragraphe (13) s'applique relativement à un immeuble d'habitation ou à une adjonction à un tel immeuble si le moment considéré est :

a) postérieur au 26 février 2008;

(b) on or before February 26, 2008 and the builder of the complex or addition, as the case may be,

(i) would have been deemed under section 191 of the Act to have made, at the particular time, a taxable supply by way of sale of the complex or addition if that section, as amended by subsections (1) to (13), had applied at that time, and

(ii) has reported an amount as or on account of tax, as a result of the builder applying section 191 of the Act in respect of the complex or addition, in the builder's return under Division V of Part IX of the Act for any reporting period the return for which is filed on or before February 26, 2008 or is required under that Division to be filed on or before a day that is on or before February 26, 2008.

(18) For the purposes of the Act, if a person

(a) is the builder of a residential complex or of an addition to a multiple unit residential complex,

(b) is deemed under subsection 191(1), (3) or (4) of the Act to have made and received, at a particular time that is after February 26, 2008, a taxable supply by way of sale of the residential complex or addition and to have paid as a recipient and to have collected as a supplier a particular amount of tax in respect of that supply, and

(c) has not claimed or deducted an amount (in this subsection referred to as an "unclaimed credit") in respect of property or a service in determining the net tax for any reporting period of the person the return for which is filed on or before February 26, 2008 or is required under Division V of Part IX of the Act to be filed on or before a day that is on or before February 26, 2008 and

(i) the property or service, in a particular reporting period that ends on or before February 26, 2008,

(A) was acquired, imported or brought into a participating province

b) antérieur au 27 février 2008, dans le cas où le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction, à la fois :

(i) aurait été réputé par l'article 191 de la même loi avoir effectué par vente, au moment considéré, une fourniture taxable de l'immeuble ou de l'adjonction si cet article, modifié par les paragraphes (1) à (13), s'était appliqué à ce moment,

(ii) ayant appliqué l'article 191 de la même loi relativement à l'immeuble ou à l'adjonction, a indiqué un montant à titre de taxe dans sa déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de la même loi pour une période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite aux termes de cette section au plus tard à une date antérieure à cette date.

(18) Pour l'application de la même loi, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) une personne donnée est le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples,

b) elle est réputée par les paragraphes 191(1), (3) ou (4) de la même loi avoir effectué et reçu par vente, à un moment donné postérieur au 26 février 2008, une fourniture taxable de l'immeuble ou de l'adjonction et avoir payé à titre d'acquéreur, et perçu à titre de fournisseur, un montant de taxe donné relativement à cette fourniture,

c) elle n'a pas demandé ni déduit de montant (appelé « crédit non demandé » au présent paragraphe) relativement à un bien ou un service dans le calcul de sa taxe nette pour toute période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite aux termes de la section V de la partie IX de la même loi au plus tard à une date antérieure à cette date et, à la fois :

for consumption or use in making the taxable supply, or

(B) was, in relation to the complex or addition, acquired, imported or brought into a participating province and would have been acquired, imported or brought into the participating province for consumption or use in making the taxable supply if section 191 of the Act were read as that section is amended by this Act, and

(ii) the unclaimed credit is, or would be if section 191 of the Act were read as that section is amended by this Act, an input tax credit of the person,

the unclaimed credit of the person is deemed to be an input tax credit of the person for the reporting period of the person that includes February 26, 2008 and not to be an input tax credit of the person for any other reporting period.

(19) For the purposes of this section,

(a) subsection 191(9) of the Act applies in determining the time the construction or substantial renovation of a residential complex or an addition to a residential complex is substantially completed; and

(b) subsection 191(10) of the Act, as amended by subsection (13), applies in determining the time possession of a residential complex or a residential unit in a residential complex is given to a person.

74. (1) The portion of paragraph 191.1(2)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(i) le bien ou le service, au cours d'une période de déclaration se terminant avant le 27 février 2008, selon le cas :

(A) a été acquis, importé ou transféré dans une province participante pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture taxable,

(B) a été acquis, importé ou transféré dans une province participante relativement à l'immeuble ou à l'adjonction et aurait été acquis, importé ou transféré dans la province pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture taxable si l'article 191 de la même loi s'était appliqué dans sa version modifiée par la présente loi,

(ii) le crédit non demandé est un crédit de taxe sur les intrants de la personne ou le serait si l'article 191 de la même loi s'appliquait dans sa version modifiée par la présente loi,

le crédit non demandé de la personne est réputé être son crédit de taxe sur les intrants pour sa période de déclaration qui comprend le 26 février 2008 et ne pas l'être pour toute autre période de déclaration.

(19) Pour l'application du présent article :

a) le paragraphe 191(9) de la même loi s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer le jour où la construction ou les rénovations majeures d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un tel immeuble sont achevées en grande partie;

b) le paragraphe 191(10) de la même loi, dans sa version modifiée par le paragraphe (13), s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer le moment auquel la possession d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation d'un tel immeuble ou d'une adjonction à un tel immeuble est transférée à une personne.

74. (1) Le passage de l'alinéa 191.1(2)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(b) possession or use of at least 10% of the residential units in the complex is intended to be given for the purpose of their occupancy as a place of residence or lodging by

b) la possession ou l'utilisation d'au moins 10 % des habitations de l'immeuble d'habitation est destinée à être transférée afin que l'un ou plusieurs des groupes ci-après puissent occuper les habitations à titre résidentiel ou d'hébergement :

1997, c. 10, s.
38(1)

(2) Subparagraphs 191.1(2)(b)(vi) and (vii) of the Act are replaced by the following:

(vi) individuals whose eligibility for occupancy of the units as a place of residence or lodging, or for reduced payments in respect of their occupancy as a place of residence or lodging, is dependent on a means or income test,

(vii) individuals for whose benefit no other persons (other than public sector bodies) pay consideration for supplies that include giving possession or use of the units for occupancy by the individuals as a place of residence or lodging and who either pay no consideration for the supplies or pay consideration that is significantly less than the consideration that could reasonably be expected to be paid for comparable supplies made by a person in the business of making such supplies for the purpose of earning a profit, or

(3) For the purposes of subsection (4), the particular time in respect of a residential complex or an addition to a residential complex is the later of

(a) **the time the construction or substantial renovation of the residential complex or addition is substantially completed, and**

(b) **the earlier of the time the builder of the complex or addition first gives possession or use of the complex or of a residential unit in the complex or addition to a person for the purpose of the occupancy of the complex or unit by an individual as a place of residence and the time the complex or a residential unit in the complex or addition is occupied by the builder as a place of residence.**

(2) Les sous-alinéas 191.1(2)b)(vi) et (vii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(vi) les personnes dont le droit d'occuper les habitations à titre résidentiel ou d'hébergement ou le droit à une réduction des paiements relatifs à cette occupation dépend des ressources ou du revenu,

(vii) les personnes pour le compte desquelles aucune autre personne, exception faite des organismes du secteur public, ne paie de contrepartie pour des fournitures qui comprennent le transfert de la possession ou de l'utilisation des habitations en vue de leur occupation à titre résidentiel ou d'hébergement et qui soit ne paient aucune contrepartie pour les fournitures, soit en paient une qui est considérablement moindre que celle qu'il serait raisonnable de s'attendre à payer pour des fournitures comparables effectuées par une personne dont l'entreprise consiste à effectuer de telles fournitures en vue de réaliser un profit,

(3) Pour l'application du paragraphe (4), le moment considéré relativement à un immeuble d'habitation ou à une adjonction à un tel immeuble est le dernier en date des moments suivants :

a) **le moment où la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble ou de l'adjonction sont achevées en grande partie;**

b) **le moment où le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction transfère, pour la première fois, la possession ou l'utilisation de l'immeuble ou d'une habitation de l'immeuble ou de l'adjonction à une personne en vue de son occupation à titre résidentiel ou, s'il est antérieur, le moment où l'immeuble ou une habitation de l'im-**

1997, ch. 10, par.
38(1)

(4) Subsections (1) and (2) apply in respect of a residential complex or an addition to a residential complex if the particular time is

- (a) after February 26, 2008; or
- (b) on or before February 26, 2008 and the builder of the complex or addition, as the case may be,
 - (i) would have been deemed under section 191 of the Act to have made, at the particular time, a taxable supply by way of sale of the complex or addition if that section, as amended by subsections 73(1) to (13), had applied at that time, and
 - (ii) has reported an amount as or on account of tax, as a result of the builder applying section 191 of the Act in respect of the complex or addition, in the builder's return under Division V of Part IX of the Act for any reporting period the return for which is filed on or before February 26, 2008 or is required under that Division to be filed on or before a day that is on or before February 26, 2008.

(5) For the purposes of this section,

- (a) subsection 191(9) of the Act applies in determining the time the construction or substantial renovation of a residential complex or an addition to a residential complex is substantially completed; and
- (b) subsection 191(10) of the Act, as amended by subsection 73(13), applies in determining the time possession of a residential complex or a residential unit in a residential complex or addition to a residential complex is given to a person.

75. (1) The Act is amended by adding the following after section 236.3:

meuble ou de l'adjonction est occupé par le constructeur à titre résidentiel.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement à un immeuble d'habitation ou à une adjonction à un tel immeuble si le moment considéré est :

- a) postérieur au 26 février 2008;
- b) antérieur au 27 février 2008, dans le cas où le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction, à la fois :
 - (i) aurait été réputé par l'article 191 de la même loi avoir effectué par vente, au moment considéré, une fourniture taxable de l'immeuble ou de l'adjonction si cet article, dans sa version modifiée par les paragraphes 73(1) à (13), s'était appliqué à ce moment,
 - (ii) ayant appliqué l'article 191 de la même loi relativement à l'immeuble ou à l'adjonction, a indiqué un montant à titre de taxe dans sa déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de la même loi pour une période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite aux termes de cette section au plus tard à une date antérieure à cette date.

(5) Pour l'application du présent article :

- a) le paragraphe 191(9) de la même loi s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer le jour où la construction ou les rénovations majeures d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un tel immeuble sont achevées en grande partie;
- b) le paragraphe 191(10) de la même loi, dans sa version modifiée par le paragraphe 73(13), s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer le moment auquel la possession d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation d'un tel immeuble ou d'une adjonction à un tel immeuble est transférée à une personne.

75. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 236.3, de ce qui suit :

Election for residential complex

236.4 (1) A person may make an election in respect of a residential complex, or in respect of an addition to a multiple unit residential complex, for a particular reporting period of the person if

(a) the person is the builder of the residential complex or addition;

(b) the person is deemed under subsection 191(1), (3) or (4) to have made and received, at a particular time that is on or before February 26, 2008, a taxable supply by way of sale of the residential complex or addition and to have paid as a recipient and to have collected as a supplier a particular amount of tax in respect of that supply;

(c) the person has not reported an amount as or on account of tax in respect of the taxable supply in the person's return under this Division for any reporting period the return for which is filed on or before February 26, 2008 or is required under this Division to be filed on or before a day that is on or before February 26, 2008;

(d) the person would be entitled to claim a rebate under subsection 256.2(3) in respect of the residential complex or addition that is determined based on the particular amount of tax if

(i) section 256.2 were read without reference to subsection (7), and

(ii) the amount determined for B in the first formula in subsection 256.2(3) for a qualifying residential unit, as defined in subsection 256.2(1), that forms part of the residential complex or addition were less than \$450,000;

(e) the person did not supply to another person by way of sale the residential complex or addition on or before February 26, 2008;

(f) the particular reporting period ends on or before February 26, 2010;

(g) the election is filed in prescribed form containing prescribed information not later than the day on or before which the return un-

236.4 (1) Une personne peut faire un choix à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples pour une période de déclaration donnée si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction;

b) elle est réputée par les paragraphes 191(1), (3) ou (4) avoir effectué et reçu par vente, à un moment donné antérieur au 27 février 2008, une fourniture taxable de l'immeuble ou de l'adjonction et avoir payé à titre d'acquéreur, et perçu à titre de fournisseur, un montant de taxe donné relativement à cette fourniture;

c) elle n'a pas indiqué de montant au titre de la taxe relative à la fourniture dans sa déclaration produite aux termes de la présente section pour toute période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 27 février 2008 ou doit être produite aux termes de cette section au plus tard à une date antérieure à cette date;

d) elle aurait droit au remboursement prévu au paragraphe 256.2(3) relativement à l'immeuble ou à l'adjonction, dont le montant est déterminé en fonction du montant donné de taxe, si, à la fois :

(i) l'article 256.2 s'appliquait compte non tenu de son paragraphe (7),

(ii) la valeur de l'élément B de la première formule figurant au paragraphe 256.2(3), déterminée relativement à une habitation admissible, au sens du paragraphe 256.2(1), qui fait partie de l'immeuble ou de l'adjonction, était inférieure à 450 000 \$;

e) elle n'a pas fourni l'immeuble ou l'adjonction par vente à une autre personne avant le 27 février 2008;

f) la période de déclaration donnée prend fin au plus tard le 26 février 2010;

g) le choix contient les renseignements requis par le ministre et est produit en la forme déterminée par celui-ci au plus tard à la date où la personne est tenue par la présente section de

Choix visant un immeuble d'habitation

Adjustment to net tax

der this Division is required to be filed for the particular reporting period; and

(h) the person has not made another election under this subsection in respect of the residential complex or addition.

(2) If a person makes an election under subsection (1) in respect of a residential complex, or in respect of an addition to a multiple unit residential complex, for a reporting period of the person, the person shall, in determining the net tax for that period, add the positive amount or deduct the negative amount determined by the formula

$$(A - B) - C$$

where

A is the particular amount of tax referred to in paragraph (1)(b);

B is the amount of the rebate that the person would be entitled, if section 256.2 were read without reference to subsection (7), to claim under subsection 256.2(3) in respect of the residential complex or addition that is determined based on the particular amount of tax; and

C is the amount determined by the formula

$$C_1 - C_2$$

where

C₁ is the total of all amounts each of which is an input tax credit of the person

(i) that is in respect of property or a service acquired, imported or brought into a participating province before the particular time referred to in paragraph (1)(b) for consumption or use for the purpose of making the supply referred to in that paragraph, and

(ii) in respect of which the person satisfies the requirements of subsection 169(4) at the time the election under subsection (1) is filed, and

C₂ is the total of all amounts each of which is an amount included in the determination of C₁, but only to the extent that the

produire une déclaration pour la période de déclaration donnée;

h) il s'agit du seul choix que la personne a fait en vertu du présent paragraphe à l'égard de l'immeuble ou de l'adjonction.

(2) La personne qui fait le choix prévu au paragraphe (1) à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples pour sa période de déclaration doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour cette période, le montant positif obtenu par la formule ci-après ou déduire, dans ce calcul, le montant négatif obtenu par cette formule :

$$(A - B) - C$$

où :

A représente le montant de taxe donné mentionné à l'alinéa (1)b);

B le montant du remboursement, déterminé en fonction du montant de taxe donné, que la personne pourrait demander en vertu du paragraphe 256.2(3) relativement à l'immeuble ou à l'adjonction si l'article 256.2 s'appliquait compte non tenu de son paragraphe (7);

C le montant obtenu par la formule suivante :

$$C_1 - C_2$$

où :

C₁ représente le total des montants représentant chacun un crédit de taxe sur les intrants de la personne qui, à la fois :

(i) se rapporte à un bien ou un service qui est acquis, importé ou transféré dans une province participante avant le moment donné mentionné à l'alinéa (1)b) pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture mentionnée à cet alinéa,

(ii) est un montant à l'égard duquel la personne remplit les exigences énoncées au paragraphe 169(4) au moment où le choix prévu au paragraphe (1) est fait,

C₂ le total des montants représentant chacun un montant compris dans le calcul de la

Redressement de la taxe nette

	<p>amount can reasonably be regarded as an amount that</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) was claimed or included as an input tax credit or deduction in determining the net tax for the reporting period or a preceding reporting period of the person, (ii) has previously been rebated, refunded or remitted to the person, or that the person is entitled to obtain as a rebate, refund or remission, under this or any other Act of Parliament, or (iii) is included in an adjustment, refund or credit for which a credit note referred to in subsection 232(3) has been received by the person or a debit note referred to in that subsection has been issued by the person. 	<p>valeur de l'élément C₁, mais seulement dans la mesure où il est raisonnable de le considérer comme un montant qui, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) a été demandé ou inclus à titre de crédit de taxe sur les intrants ou de déduction dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration en cause ou pour une période de déclaration antérieure, (ii) a été ou peut être remboursé ou remis à la personne en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale, (iii) est inclus dans un montant de redressement, de remboursement ou de crédit pour lequel la personne a reçu une note de crédit visée au paragraphe 232(3) ou remis une note de débit qui y est visée. 	
<p>Consequences of election</p>	<p>(3) For the purposes of this Part, if a person makes an election under subsection (1) in respect of a residential complex, or in respect of an addition to a multiple unit residential complex, for a reporting period of the person, the person is deemed</p> <p>(a) to have been deemed to have made and received, at the particular time referred to in paragraph (1)(b), a taxable supply of the residential complex or addition by way of sale and to have paid as a recipient and to have collected as a supplier tax in respect of the supply equal to the particular amount of tax referred to in that paragraph under</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) in the case of a single unit residential complex or a residential condominium unit, subsection 191(1), (ii) in the case of a multiple unit residential complex, subsection 191(3), and (iii) in the case of an addition, subsection 191(4); <p>(b) to have claimed each amount that is included in the determination of C₁ in the second formula in subsection (2) as an input tax credit in determining the net tax for the reporting period, but only to the extent that the amount is</p>	<p>(3) Pour l'application de la présente partie, la personne qui fait le choix prévu au paragraphe (1) à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples pour sa période de déclaration est réputée, à la fois :</p> <p>a) avoir été réputée, par le paragraphe applicable ci-après, avoir effectué et reçu par vente, au moment donné mentionné à l'alinéa (1)b), une fourniture taxable de l'immeuble ou de l'adjonction et avoir payé à titre d'acquéreur, et perçu à titre de fournisseur, relativement à la fourniture une taxe égale au montant de taxe donné mentionné à cet alinéa :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) si le choix porte sur un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, le paragraphe 191(1), (ii) s'il porte sur un immeuble d'habitation à logements multiples, le paragraphe 191(3), (iii) s'il porte sur une adjonction, le paragraphe 191(4); <p>b) avoir demandé, à titre de crédit de taxe sur les intrants dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration, chaque montant qui est inclus dans le calcul de la valeur de l'élé-</p>	<p>Conséquences du choix</p>

	<p>not included in the determination of C_2 in the same formula;</p> <p>(c) to have claimed and received a rebate under subsection 256.2(3), in respect of the complex or addition, equal to the amount determined for B in the first formula in subsection (2); and</p> <p>(d) not to be required to include the particular amount of tax deemed to have been collected under paragraph (a) for the purpose of determining the net tax of the person for the reporting period that includes the particular time, other than for the purpose of including the particular amount in the determination of A in the first formula in subsection (2).</p>	<p>ment C_1 de la deuxième formule figurant au paragraphe (2), mais seulement dans la mesure où il n'est pas inclus dans le calcul de la valeur de l'élément C_2 de la même formule;</p> <p>c) avoir demandé et reçu en vertu du paragraphe 256.2(3), relativement à l'immeuble ou à l'adjonction, un remboursement égal à la valeur de l'élément B de la première formule figurant au paragraphe (2);</p> <p>d) ne pas être tenue d'inclure le montant de taxe donné qui est réputé avoir été perçu selon l'alinéa a) dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le moment donné, sauf dans la mesure où il s'agit d'inclure le montant donné dans le calcul de la valeur de l'élément A de la première formule figurant au paragraphe (2).</p>	
Input tax credit	<p>(4) For the purposes of subsection 225(4), if a person makes an election under subsection (1), any input tax credit of the person in respect of the complex or addition that the person is deemed to have received under paragraph (3)(a) is deemed to be an input tax credit of the person for the reporting period of the person that includes February 26, 2008 and not an input tax credit of the person for any other period.</p>	<p>(4) Pour l'application du paragraphe 225(4), si une personne fait le choix prévu au paragraphe (1), le crédit de taxe sur les intrants relatif à l'immeuble ou à l'adjonction qu'elle est réputée avoir reçu en vertu de l'alinéa (3)a) est réputé être son crédit de taxe sur les intrants pour sa période de déclaration qui comprend le 26 février 2008 et ne pas l'être pour toute autre période.</p>	Crédit de taxe sur les intrants
Limitation period if election	<p>(5) If a person makes an election under subsection (1) in respect of a residential complex, or in respect of an addition to a multiple unit residential complex, section 298 applies to any assessment, reassessment or additional assessment of an amount added to, or deducted from, net tax by the person in respect of the residential complex or addition, but the Minister has until the day that is four years after the day on or before which the election under subsection (1) is required to be filed with the Minister to make any assessment, reassessment or additional assessment for the purpose of taking into account any amount that is, or is required to be, added or subtracted in determining the amount determined under the first formula in subsection (2).</p>	<p>(5) Si une personne fait le choix prévu au paragraphe (1) à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, l'article 298 s'applique à toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire établie à l'égard d'un montant qu'elle a ajouté à sa taxe nette, ou déduit de cette taxe, relativement à l'immeuble ou à l'adjonction. Cependant, le ministre dispose d'un délai de quatre ans à compter du jour où le choix doit lui être présenté au plus tard pour établir toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire visant à tenir compte d'un montant qui est ou doit être ajouté ou soustrait dans le calcul du montant obtenu par la première formule figurant au paragraphe (2).</p>	Prescription en cas de choix
Residential complex separate from addition	<p>(6) For the purposes of this section, if a person is the builder of an addition to a residential complex and is eligible to make an election under subsection (1) in respect of the addition or the remainder of the residential complex, the addi-</p>	<p>(6) Pour l'application du présent article, si une personne est le constructeur d'une adjonction à un immeuble d'habitation et qu'elle peut faire le choix prévu au paragraphe (1) à l'égard de l'adjonction ou du reste de l'immeuble, l'ad-</p>	Biens réputés distincts

tion and the remainder of the residential complex are each deemed to be a separate property.

(2) Subsection (1) applies to any reporting period that ends on or after February 26, 2008.

(3) Despite any other provision of this Act, sections 191, 191.1 and 256.2 of the Act shall be read as those sections are amended by this Act in applying section 236.4 of the Act, as enacted by subsection (1).

1993, c. 27, s. 113(1); 2000, c. 30, s. 74(1)

76. (1) The portion of subsection 256.1(1) of the Act before the formula is replaced by the following:

Rebate to owner of land leased for residential purposes

256.1 (1) If an exempt supply of land described by section 6.1 or 6.11 of Part I of Schedule V is made to a particular lessee who is acquiring the land for the purpose of making a particular supply of property or a service that includes the land or a particular supply of a lease, licence or similar arrangement in respect of property that includes the land, and the particular supply

(a) is an exempt supply of property or a service, other than a supply that is exempt only by virtue of paragraph 6(b) of Part I of Schedule V, that

(i) includes giving possession or use of a residential complex, or of a residential unit forming part of a residential complex, to another person under a lease, licence or similar arrangement entered into for the purpose of its occupancy by an individual as a place of residence or lodging, or

(ii) is described by section 7 of Part I of Schedule V, other than an exempt supply described by paragraph 7(a) of that Part made to a person described in subparagraph 7(a)(ii) of that Part, and

(b) will result in the particular lessee being deemed under any of subsections 190(3) to (5) and section 191 to have made a supply of property that includes the land at a particular time,

jonction et le reste de l'immeuble sont chacun réputés être des biens distincts.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux périodes de déclaration se terminant après le 25 février 2008.

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, les articles 191, 191.1 et 256.2 de la Loi sur la taxe d'accise s'appliquent, dans le cadre de l'article 236.4 de cette loi, édicté par le paragraphe (1), dans leur version modifiée par la présente loi.

76. (1) Le passage du paragraphe 256.1(1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 27, par. 113(1); 2000, ch. 30, par. 74(1)

256.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre rembourse un montant lorsque la fourniture exonérée d'un fonds visé aux articles 6.1 ou 6.11 de la partie I de l'annexe V est effectuée au profit d'un preneur qui l'acquiert en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service le comprenant ou la fourniture d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable visant un bien le comprenant, et que cette fourniture :

Remboursement au propriétaire d'un fonds loué pour usage résidentiel

a) d'une part, est une fourniture exonérée de bien ou de service, sauf celle qui est exonérée par le seul effet de l'alinéa 6b) de la partie I de l'annexe V, qui, selon le cas :

(i) comprend le transfert de la possession ou de l'utilisation d'un immeuble d'habitation, ou d'une habitation qui fait partie d'un tel immeuble, à une autre personne aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable conclu en vue de l'occupation de l'immeuble ou de l'habitation à titre résidentiel ou d'hébergement,

(ii) est visée à l'article 7 de la partie I de l'annexe V, mais n'est pas une fourniture exonérée visée à l'alinéa 7a) de cette partie effectuée au profit d'une personne visée au sous-alinéa 7a)(ii) de cette partie;

b) d'autre part, a pour conséquence que le preneur est réputé par l'un des paragraphes 190(3) à (5) ou par l'article 191 avoir effectué la fourniture d'un bien qui comprend le fonds à un moment donné.

the Minister shall, subject to subsection (2), pay a rebate, to each person (in this subsection referred to as the “landlord”) who is an owner or lessee of the land and who is not the particular lessee, equal to the amount determined by the formula

(2) Subsection (1) applies in respect of

(a) a supply of land made to a particular lessee that is deemed under any of subsections 190(3) to (5) and section 191 of the Act to have made, after February 26, 2008, another supply of property that includes the land; and

(b) a supply of land made by a person to a particular lessee if

(i) the particular lessee was deemed under any of subsections 190(3) to (5) and section 191 of the Act to have made, on or before February 26, 2008, another supply of property that includes the land,

(ii) the supply would be included in section 6.11 of Part I of Schedule V to the Act if that section were read as that section is enacted by this Act, and

(iii) the person did not, on or before February 26, 2008, charge, collect or remit any amount as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply or any other supply of the land made by the person that would be included in section 6.1 or 6.11 of Part I of Schedule V to the Act if that section were read as that section is enacted by this Act.

(3) If paragraph (2)(b) applies,

(a) each person (in this subsection referred to as the “landlord”) who is an owner or lessee of the land and who is not the particular lessee may, despite subsection 256.1(2) of the Act, file an application for a rebate under subsection 256.1(1) of the Act on or before February 26, 2010;

Le montant est remboursé à tout bailleur — propriétaire ou autre preneur du fonds — et est égal au montant obtenu par la formule suivante :

(2) Le paragraphe (1) s’applique relativement aux fournitures suivantes :

a) la fourniture d’un fonds effectuée au profit d’un preneur qui est réputé, par l’un des paragraphes 190(3) à (5) ou par l’article 191 de la même loi, avoir effectué, après le 26 février 2008, une autre fourniture de bien qui comprend le fonds;

b) la fourniture d’un fonds effectuée par une personne au profit d’un preneur, dans le cas où, à la fois :

(i) le preneur est réputé, par l’un des paragraphes 190(3) à (5) ou par l’article 191 de la même loi, avoir effectué, avant le 27 février 2008, une autre fourniture de bien qui comprend le fonds,

(ii) la fourniture serait incluse à l’article 6.11 de la partie I de l’annexe V de la même loi si cet article s’appliquait dans sa version édictée par la présente loi,

(iii) la personne n’a pas exigé, perçu ni versé de montant, avant le 27 février 2008, au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture ou à toute autre fourniture du fonds qu’elle a effectuée et qui serait incluse aux articles 6.1 ou 6.11 de la partie I de l’annexe V de la même loi si ces articles s’appliquaient dans leur version édictée par la présente loi.

(3) En cas d’application de l’alinéa (2)b) :

a) tout bailleur — propriétaire ou autre preneur du fonds — peut, malgré le paragraphe 256.1(2) de la même loi, présenter une demande de remboursement en vertu du paragraphe 256.1(1) de la même loi au plus tard le 26 février 2010;

b) il peut s’agir, malgré le paragraphe 262(2) de la même loi, de la deuxième de-

(b) the application may, despite subsection 262(2) of the Act, be the second application of the landlord for the rebate if the landlord has filed, on or before February 26, 2008, another application for the rebate and the other application has been assessed before the landlord files the application;

(c) for the purposes of Part IX of the Act in respect of the application, sections 6.1 and 6.11 of Part I of Schedule V to the Act shall be read as those sections are enacted by this Act; and

(d) a rebate is not payable under subsection 256.1(1) of the Act, as amended by subsection (1), to a person who is not a landlord of the land at the time the application for the rebate is filed.

2001, c. 15, s. 16(1)

77. (1) Clause (a)(ii)(A) of the definition “qualifying residential unit” in subsection 256.2(1) of the Act is replaced by the following:

(A) for the purpose of making exempt supplies of the unit that are included in section 5.1, 6.1, 6.11 or 7 of Part I of Schedule V,

(A.1) for the purpose of making exempt supplies of property or a service that includes giving possession or use of the unit to a person under a lease to be entered into for the purpose of its occupancy by an individual as a place of residence, or

2001, c. 15, s. 16(1)

(2) Subparagraph 256.2(3)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) is a builder of a residential complex, or of an addition to a multiple unit residential complex, that gives possession or use of a residential unit in the complex or addition to another person under a lease entered into for the purpose of its occupancy by an individual as a place of residence that results in the particular person being deemed under section 191 to have made and received a taxable supply by way of sale (in this subsection referred to as the “deemed purchase”) of the complex or addition,

mande du bailleur si une autre demande visant le même objet a été présentée par lui avant le 27 février 2008 et a fait l’objet d’une cotisation avant que le bailleur présente la deuxième demande;

c) pour l’application de la partie IX de la même loi relativement à la demande visée à l’alinéa a), les articles 6.1 et 6.11 de la partie I de l’annexe V de la même loi s’appliquent dans leur version édictée par la présente loi;

d) le remboursement prévu au paragraphe 256.1(1) de la même loi, dans sa version modifiée par le paragraphe (1), n’est pas payable à une personne qui n’est pas bailleur du fonds au moment où la demande de remboursement est présentée.

2001, ch. 15, par. 16(1)

77. (1) La division a)(ii)(A) de la définition de « habitation admissible », au paragraphe 256.2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A) soit en vue d’en effectuer des fournitures exonérées incluses aux articles 5.1, 6.1, 6.11 ou 7 de la partie I de l’annexe V,

(A.1) soit en vue d’effectuer des fournitures exonérées de biens ou de services qui comprennent le transfert de la possession ou de l’utilisation de l’habitation à une personne aux termes d’un bail à conclure en vue de l’occupation de l’habitation à titre résidentiel,

2001, ch. 15, par. 16(1)

(2) Le sous-alinéa 256.2(3)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) est le constructeur d’un immeuble d’habitation ou d’une adjonction à un immeuble d’habitation à logements multiples qui transfère la possession ou l’utilisation d’une habitation de l’immeuble ou de l’adjonction à une autre personne aux termes d’un bail conclu en vue de l’occupation de l’habitation à titre résidentiel et, par suite de ce transfert, elle est réputée par l’article 191 avoir effectué et reçu, par vente, la fourniture taxable (appelée « achat présumé » au

(3) Section 256.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Adjustment for transitional rebate

(6.1) For the purposes of determining the amount of a particular rebate in respect of a residential complex, an interest in a residential complex or an addition to a multiple unit residential complex payable to a person under any of subsections (3) to (5), the amount of the total tax under subsection 165(1) included in the calculation made under the formulae in subsections (3) to (5) shall be reduced by the total of all rebates payable to the person under any of sections 256.3 to 256.77 in respect of the residential complex, interest or addition, as the case may be, if the person

(a) was not entitled to the particular rebate under this section as it read immediately after it was last amended by an Act of Parliament that was assented to before February 26, 2008; and

(b) is entitled to the particular rebate under this section as it reads immediately after the *Budget Implementation Act, 2008* has been assented to.

(4) Subsections (1) and (2) apply in respect of

(a) a taxable supply by way of sale

(i) of a residential complex, or of an addition to a multiple unit residential complex, that is deemed to have been made under section 191 of the Act, if tax in respect of the supply is deemed under that section to have been paid after February 26, 2008, or

(ii) of a residential complex, or of an interest in a residential complex, to a person from another person, if tax under Part IX of the Act in respect of the supply first becomes payable after February 26, 2008; and

(b) a taxable supply by way of sale

présent paragraphe) de l'immeuble ou de l'adjonction;

(3) L'article 256.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Redressement pour remboursement transitoire

(6.1) Pour le calcul du montant d'un remboursement donné concernant un immeuble d'habitation, un droit sur un tel immeuble ou une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples qui est payable à une personne en vertu de l'un des paragraphes (3) à (5), le total de la taxe prévue au paragraphe 165(1) qui entre dans le calcul fait selon les formules figurant aux paragraphes (3) à (5) est diminué du total des montants de remboursement payables à la personne en vertu de l'un des articles 256.3 à 256.77 relativement à l'immeuble, au droit ou à l'adjonction si la personne :

a) d'une part, n'avait pas droit au remboursement donné prévu par le présent article en son état immédiatement après sa dernière modification par une loi fédérale sanctionnée avant le 26 février 2008;

b) d'autre part, a droit au remboursement donné prévu par le présent article en son état immédiatement après la sanction de la *Loi d'exécution du budget de 2008*.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux fournitures suivantes :

a) la fourniture taxable par vente :

(i) d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples qui est réputée avoir été effectuée en vertu de l'article 191 de la même loi, si la taxe relative à la fourniture est réputée par cet article avoir été payée après le 26 février 2008,

(ii) d'un immeuble d'habitation ou d'un droit sur un tel immeuble effectuée au profit d'une personne par une autre personne, si la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture devient payable pour la première fois après le 26 février 2008;

b) la fourniture taxable par vente :

(i) of a residential complex, or of an addition to a multiple unit residential complex, that is deemed to have been made under section 191 of the Act, if

(A) tax in respect of the supply is deemed under that section to have been paid by a person on a particular day that is on or before February 26, 2008,

(B) the person has reported the tax in the person's return under Division V of Part IX of the Act for the reporting period of the person that includes the particular day, and

(C) the person has remitted all net tax remittable, if any, as reported in that return, or

(ii) of a residential complex, or of an interest in a residential complex, to a person that is not a builder of the complex from another person, if tax under Part IX of the Act in respect of the supply first becomes payable on or before February 26, 2008 and the person has paid all of the tax.

(5) Subsection (3) is deemed to have come into force on July 1, 2006.

(6) If paragraph (4)(b) applies,

(a) the person referred to in that paragraph may, despite paragraph 256.2(7)(a) of the Act, file, on or before February 26, 2010, an application for a rebate in respect of the tax under subsection 256.2(3) of the Act; and

(b) the application may, despite subsection 262(2) of the Act, be the second application of the person for the rebate if the person has filed, on or before February 26, 2008, another application for the rebate and the other application has been assessed before the person files the application.

(i) d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples qui est réputée avoir été effectuée en vertu de l'article 191 de la même loi si, à la fois :

(A) la taxe relative à la fourniture est réputée par cet article avoir été payée par une personne à une date donnée antérieure au 27 février 2008,

(B) la personne a indiqué la taxe dans sa déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de la même loi pour sa période de déclaration qui comprend la date donnée,

(C) la personne a versé la totalité de la taxe nette qui était à verser d'après cette déclaration,

(ii) d'un immeuble d'habitation ou d'un droit sur un tel immeuble effectuée au profit d'une personne qui n'est pas le constructeur de l'immeuble par une autre personne, si la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture devient payable pour la première fois avant le 27 février 2008 et que la personne l'a acquittée en totalité.

(5) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

(6) En cas d'application de l'alinéa (4)b) :

a) la personne visée à cet alinéa peut, malgré l'alinéa 256.2(7)a) de la même loi, présenter une demande de remboursement concernant la taxe en vertu du paragraphe 256.2(3) de la même loi au plus tard le 26 février 2010;

b) il peut s'agir, malgré le paragraphe 262(2) de la même loi, de la deuxième demande de remboursement de la personne si une autre demande visant le même objet a été présentée par elle avant le 27 février 2008 et a fait l'objet d'une cotisation avant que la personne présente la deuxième demande.

2000, c. 30, s.
109(2)

78. (1) Section 6.1 of Part I of Schedule V to the Act is replaced by the following:

6.1 A supply of property that is

(a) land, or

(b) a building, or that part of a building, that consists solely of residential units

made by way of lease, licence or similar arrangement to a recipient (in this section referred to as a “lessee”) for a lease interval (within the meaning assigned by subsection 136.1(1) of the Act) throughout which the lessee or any sublessee makes, or holds the property for the purpose of making, one or more supplies of the property, parts of the property or leases, licences or similar arrangements in respect of the property or parts of it and all or substantially all of those supplies

(c) are exempt supplies included in section 6 or 7, or

(d) are supplies that are made, or are reasonably expected to be made, to other lessees or sublessees described in this section.

(2) Subsection (1) applies to any supply for which consideration becomes due after February 26, 2008, without having been paid on or before that day, or is paid after that day without having become due.

79. (1) Part I of Schedule V to the Act is amended by adding the following after section 6.1:

6.11 A supply made by way of lease, licence or similar arrangement of property that is a residential complex or that is land, a building or that part of a building, that forms or is reasonably expected to form part of a residential complex if the supply is made to a recipient (in this section referred to as the “lessee”) for a lease interval (within the meaning assigned by subsection 136.1(1) of the Act) throughout which all or substantially all of the property is

(a) supplied, or is held for the purpose of being supplied, in one or more supplies, by the lessee or any sublessee for the purpose of the occupancy of the property or parts of the property by individuals as a place of residence or

2000, ch. 30, par.
109(2)

78. (1) L’article 6.1 de la partie I de l’annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

6.1 La fourniture par bail, licence ou accord semblable d’un bien — fonds ou bâtiment, ou partie de bâtiment, qui consiste uniquement en habitations — effectuée au profit d’un acquéreur (appelé « preneur » au présent article) pour une période de location, au sens du paragraphe 136.1(1) de la loi, durant laquelle le preneur ou un sous-preneur effectue une ou plusieurs fournitures du bien, de parties du bien ou de baux, licences ou accords semblables visant le bien ou des parties du bien, ou détient le bien en vue d’effectuer pareilles fournitures, et la totalité ou la presque totalité de ces fournitures sont :

a) soit exonérées aux termes des articles 6 ou 7;

b) soit effectuées au profit d’autres preneurs ou sous-preneurs visés au présent article ou il est raisonnable de s’attendre à ce qu’elles soient ainsi effectuées.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 26 février 2008 et n’a pas été payée au plus tard à cette date ou est payée après cette date sans être devenue due.

79. (1) La partie I de l’annexe V de la même loi est modifiée par adjonction, après l’article 6.1, de ce qui suit :

6.11 La fourniture par bail, licence ou accord semblable d’un bien — immeuble d’habitation ou fonds, bâtiment ou partie de bâtiment qui fait partie d’un immeuble d’habitation ou dont il est raisonnable de s’attendre à ce qu’il en fasse partie — effectuée au profit d’un acquéreur (appelé « preneur » au présent article) pour une période de location, au sens du paragraphe 136.1(1) de la loi, durant laquelle la totalité ou la presque totalité du bien, selon le cas :

a) est fourni par le preneur ou un sous-preneur dans le cadre d’une ou de plusieurs fournitures, ou est détenu dans le but d’être fourni par lui dans ce cadre, en vue de l’occupation du bien, ou de parties du bien, à titre résidentiel

lodging and all or substantially all of the supplies of the property or parts of the property are exempt supplies included in section 6, or

(b) used, or held for the purpose of being used, by the lessee or any sublessee in the course of making exempt supplies and, as part of one or more exempt supplies, possession or use of all or substantially all of the residential units situated in the property is given under a lease, licence or similar arrangement for the purpose of their occupancy by an individual as a place of residence.

(2) Subsection (1) applies to any supply of property made by a supplier for which

(a) consideration becomes due after February 26, 2008 without having been paid on or before that day, or is paid after that day without having become due; or

(b) all of the consideration became due or was paid on or before February 26, 2008 if the supplier did not, on or before that day, charge, collect or remit any amount as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply or any other supply of the property made by the supplier that would be included in section 6.1 or 6.11 of Part I of Schedule V to the Act, if that section were read as that section is enacted by this Act.

(3) If, as a result of the enactment of section 6.11 of Part I of Schedule V to the Act by subsection (1),

(a) a person ceases to use land of the person, or reduces the extent to which land is used, in commercial activities of the person,

(b) the person is deemed under subsection 206(4) or (5) or 207(1) or (2) of the Act to have made a supply of the land, or a portion of it,

(c) the person would have become entitled, at a particular time that is on or before February 26, 2008, to a rebate under subsection 256.1(1) of the Act in respect of the

ou d'hébergement, et la totalité ou la presque totalité des fournitures du bien ou des parties du bien sont des fournitures exonérées incluses à l'article 6;

b) est utilisé par le preneur ou un sous-preneur dans le cadre de fournitures exonérées ou est détenu en vue d'être utilisé par lui dans ce cadre et, à l'occasion d'une ou de plusieurs fournitures exonérées, la possession ou l'utilisation de la totalité ou de la presque totalité des habitations situées dans le bien est transférée aux termes d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable en vue de l'occupation des habitations à titre résidentiel.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à la fourniture d'un bien effectuée par un fournisseur à l'égard de laquelle, selon le cas :

a) la contrepartie, même partielle, devient due après le 26 février 2008 et n'a pas été payée au plus tard à cette date ou est payée après cette date sans être devenue due;

b) la totalité de la contrepartie est devenue due ou a été payée avant le 27 février 2008, dans le cas où le fournisseur n'a pas exigé, perçu ni versé de montant, avant cette date, au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture ou à toute autre fourniture du bien qu'il a effectuée et qui serait incluse aux articles 6.1 ou 6.11 de la partie I de l'annexe V de la même loi si ces articles s'appliquaient dans leur version édictée par la présente loi.

(3) Dans le cas où, par suite de l'édition de l'article 6.11 de la partie I de l'annexe V de la même loi par le paragraphe (1) :

a) une personne cesse d'utiliser son fonds dans le cadre de ses activités commerciales ou réduit la mesure dans laquelle elle l'utilise dans ce cadre,

b) elle est réputée par les paragraphes 206(4) ou (5) ou 207(1) ou (2) de la même loi avoir effectué une fourniture de tout ou partie du fonds,

c) à un moment donné antérieur au 27 février 2008, elle aurait eu droit, en vertu du paragraphe 256.1(1) de la même loi, à un

land equal to an amount, if that subsection, as amended by this Act, and sections 6.1 and 6.11 of Part I of Schedule V to the Act, as enacted by this Act, had applied at the particular time, and

(d) in determining the basic tax content (as defined in subsection 123(1) of the Act) of the land of the person on or after the particular time, the amount would have been included in determining the total for B in paragraph (a) of that definition if the person had been entitled to the rebate at the particular time,

for the purpose of determining, on or after the particular time, the basic tax content of the land of the person, the amount shall be included in determining the total for B in paragraph (a) of that definition.

(4) If, as a result of the enactment of section 6.11 of Part I of Schedule V to the Act by subsection (1),

(a) a person ceases to use a residential complex of the person, or reduces the extent to which the residential complex is used, in commercial activities of the person,

(b) the person is deemed under subsection 206(4) or (5) or 207(1) or (2) of the Act to have made a supply of the residential complex, or a portion of it,

(c) the person would have become entitled, at a particular time that is on or before February 26, 2008, to a rebate under subsection 256.2(3) of the Act in respect of the residential complex equal to an amount, if section 256.2 of the Act, as amended by this Act, and sections 6.1 and 6.11 of Part I of Schedule V to the Act, as enacted by this Act, had applied at the particular time, and

(d) in determining the basic tax content (as defined in subsection 123(1) of the Act) of the residential complex of the person on or after the particular time, the amount would have been included in determining the total

montant de remboursement au titre du fonds si ce paragraphe, dans sa version modifiée par la présente loi, et les articles 6.1 et 6.11 de la partie I de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*, dans leur version édictée par la présente loi, s'étaient appliqués à ce moment,

d) pour le calcul de la teneur en taxe, au sens du paragraphe 123(1) de la même loi, du fonds au moment donné ou par la suite, le montant de remboursement aurait été inclus dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa a) de la définition de « teneur en taxe » à ce paragraphe si la personne avait eu droit au remboursement au moment donné,

pour le calcul de la teneur en taxe du fonds de la personne au moment donné ou par la suite, le montant de remboursement est inclus dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa a) de cette définition.

(4) Dans le cas où, par suite de l'édition de l'article 6.11 de la partie I de l'annexe V de la même loi par le paragraphe (1) :

a) une personne cesse d'utiliser son immeuble d'habitation dans le cadre de ses activités commerciales ou réduit la mesure dans laquelle elle l'utilise dans ce cadre,

b) elle est réputée par les paragraphes 206(4) ou (5) ou 207(1) ou (2) de la même loi avoir effectué une fourniture de tout ou partie de l'immeuble,

c) à un moment donné antérieur au 27 février 2008, elle aurait eu droit, en vertu du paragraphe 256.2(3) de la même loi, à un montant de remboursement au titre de l'immeuble si l'article 256.2 de la même loi, dans sa version modifiée par la présente loi, et les articles 6.1 et 6.11 de la partie I de l'annexe V de la *Loi sur la taxe d'accise*, dans leur version édictée par la présente loi, s'étaient appliqués à ce moment,

d) pour le calcul de la teneur en taxe, au sens du paragraphe 123(1) de la même loi, de l'immeuble au moment donné ou par la suite, le montant de remboursement aurait

for B in paragraph (a) of that definition if the person had been entitled to the rebate at the particular time,

for the purpose of determining, on or after the particular time, the basic tax content of the residential complex of the person, the amount shall be included in determining the total for B in paragraph (a) of that definition.

1990, c. 45, s. 18;
1997, c. 10, s.
93.1(1)

80. (1) Sections 5 and 6 of Part II of Schedule V to the Act are replaced by the following:

5. A supply of a consultative, diagnostic, treatment or other health care service (other than a surgical or dental service that is performed for cosmetic purposes and not for medical or reconstructive purposes) that is rendered by a medical practitioner to an individual.

6. A supply of a nursing service rendered to an individual by a registered nurse, a registered nursing assistant, a licensed or registered practical nurse or a registered psychiatric nurse, if the service is rendered within a nurse-patient relationship.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

1990, c. 45, s. 18

81. (1) The portion of section 7 of Part II of Schedule V to the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

7. A supply of any of the following services if the service is rendered to an individual by a practitioner of the service:

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

1997, c. 10, s.
95(1); 2007, c.
18, s. 54(1)

82. (1) Sections 7.1 and 7.2 of Part II of Schedule V to the Act are replaced by the following:

7.1 A supply of a dietetic service rendered by a practitioner of the service, if the service is rendered to an individual or the supply is made to a

été inclus dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa a) de la définition de « teneur en taxe » à ce paragraphe si la personne avait eu droit au remboursement au moment donné,

pour le calcul de la teneur en taxe de l'immeuble de la personne au moment donné ou par la suite, le montant de remboursement est inclus dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa a) de cette définition.

80. (1) Les articles 5 et 6 de la partie II de l'annexe V de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

5. La fourniture de services de consultation, de diagnostic ou de traitement ou d'autres services de santé, à l'exclusion de services chirurgicaux ou dentaires exécutés à des fins esthétiques plutôt que médicales ou restauratrices, rendus par un médecin à un particulier.

6. La fourniture de services de soins rendus à un particulier par un infirmier ou une infirmière autorisé, un infirmier ou une infirmière auxiliaire autorisé, un infirmier ou une infirmière titulaire de permis ou autorisé exerçant à titre privé ou un infirmier ou une infirmière psychiatrique autorisé, si les services sont rendus dans le cadre de la relation infirmier-patient.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

1990, ch. 45, art.
18; 1997, ch. 10,
par. 93.1(1)

81. (1) Le passage de l'article 7 de la partie II de l'annexe V de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. La fourniture d'un des services ci-après rendu par un praticien du service à un particulier :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

1990, ch. 45, art.
18

82. (1) Les articles 7.1 et 7.2 de la partie II de l'annexe V de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

7.1 La fourniture d'un service de diététique rendu par un praticien de la diététique, si le service est rendu à un particulier ou la fourniture, effectuée au profit d'un organisme du secteur

1997, ch. 10, par.
95(1); 2007, ch.
18, par. 54(1)

public sector body or to the operator of a health care facility.

7.2 A supply of a service rendered in the practice of the profession of social work where

(a) the service is rendered to an individual within a professional-client relationship between the particular individual who renders the service and the individual and is provided for the prevention, assessment or remediation of, or to assist the individual in coping with, a physical, emotional, behavioural or mental disorder or disability of the individual or of another individual to whom the individual is related or to whom the individual provides care or supervision otherwise than in a professional capacity; and

(b) either

(i) if the particular individual is required to be licensed or otherwise certified to practise the profession of social work in the province in which the service is supplied, the particular individual is so licensed or certified, or

(ii) if the particular individual is not required to be licensed or otherwise certified to practise that profession in that province, the particular individual has the qualifications equivalent to those necessary to be licensed or certified to practise that profession in a province in which such a requirement exists.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

1990, c. 45, s. 18

83. (1) Section 10 of Part II of Schedule V to the Act is replaced by the following:

10. A supply of a prescribed diagnostic, treatment or other health care service rendered to an individual if made on the order of

(a) a medical practitioner or practitioner; or

(b) a registered nurse authorized under the laws of a province to order such a service if the order is made within a nurse-patient relationship.

public ou de l'exploitant d'un établissement de santé.

7.2 La fourniture d'un service rendu dans le cadre de l'exercice de la profession de travailleur social dans le cas où, à la fois :

a) le service est rendu à un particulier dans le cadre d'une relation professionnel-client entre le particulier donné qui rend le service et le particulier afin de prévenir ou d'évaluer un trouble ou une déficience physique, émotif, comportemental ou mental du particulier ou d'un autre particulier auquel celui-ci est lié ou dont il prend soin ou assure la surveillance autrement qu'à titre professionnel, d'aider le particulier à composer avec un tel trouble ou une telle déficience ou d'y remédier;

b) l'un des faits suivants se vérifie :

(i) si le particulier donné est tenu d'être titulaire d'un permis ou d'être autrement autorisé à exercer la profession de travailleur social dans la province où le service est fourni, il est ainsi titulaire ou autorisé,

(ii) sinon, le particulier donné a les qualités équivalentes à celles requises pour obtenir un permis ou être ainsi autorisé à exercer cette profession dans une province où le permis ou autre autorisation d'exercice est exigé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

83. (1) L'article 10 de la partie II de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, art. 18

10. La fourniture d'un service de traitement ou de diagnostic ou d'un autre service de santé, visé par règlement, rendu à un particulier, si la fourniture est effectuée sur l'ordre :

a) d'un médecin ou d'un praticien;

b) d'un infirmier ou d'une infirmière autorisée qui est habilité par les lois d'une province à ordonner un tel service, à condition que l'ordre soit donné dans le cadre de la relation infirmier-patient.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

84. (1) Part II of Schedule V to the Act is amended by adding the following after section 13:

14. A supply (other than a zero-rated supply or a prescribed supply) of a training service if

(a) the training is specially designed to assist individuals with a disorder or disability in coping with the effects of the disorder or disability or to alleviate or eliminate those effects and is given to a particular individual with the disorder or disability or to another individual who provides personal care or supervision to the particular individual otherwise than in a professional capacity; and

(b) one of the following circumstances exists:

(i) a person acting in the capacity of a practitioner, medical practitioner, social worker or registered nurse, and in the course of a professional-client relationship between the person and the particular individual, has certified in writing that the training is an appropriate means to assist the particular individual in coping with the effects of the disorder or disability or to alleviate or eliminate those effects,

(ii) a prescribed person, or a member of a prescribed class of persons, has, subject to prescribed circumstances or conditions, certified in writing that the training is an appropriate means to assist the particular individual in coping with the effects of the disorder or disability or to alleviate or eliminate those effects, or

(iii) the supplier

(A) is a government,

(B) is paid an amount to make the supply by a government or organization administering a government program targeted at assisting individuals with a disorder or disability, or

(C) receives evidence satisfactory to the Minister that, for the purpose of the acquisition of the service, an amount has

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

84. (1) La partie II de l'annexe V de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

14. La fourniture, sauf la fourniture détaxée ou visée par règlement, d'un service de formation si, à la fois :

a) la formation est conçue spécialement pour aider les particuliers ayant un trouble ou une déficience à composer avec ses effets, à les atténuer ou à les éliminer et est donnée à un particulier donné ayant un trouble ou une déficience ou à un autre particulier qui prend soin ou assure la surveillance du particulier donné autrement qu'à titre professionnel;

b) l'un des faits ci-après s'avère :

(i) une personne agissant en qualité de praticien, de médecin, de travailleur social ou d'infirmier ou d'infirmière autorisé et dans le cadre d'une relation professionnel-client entre la personne et le particulier donné a attesté par écrit que la formation est un moyen approprié d'aider le particulier donné à composer avec les effets du trouble ou de la déficience, à les atténuer ou à les éliminer,

(ii) une personne visée par règlement ou un membre d'une catégorie de personnes visée par règlement a attesté par écrit, compte tenu de circonstances ou conditions visées par règlement, que la formation est un moyen approprié d'aider le particulier donné à composer avec les effets du trouble ou de la déficience, à les atténuer ou à les éliminer,

(iii) le fournisseur, selon le cas :

(A) est un gouvernement,

(B) reçoit une somme pour effectuer la fourniture de la part d'un gouvernement ou d'un organisme qui administre un programme gouvernemental ayant pour objet d'aider les particuliers ayant un trouble ou une déficience,

(C) reçoit des preuves, que le ministre estime acceptables, qu'un montant pour

been paid or is payable to a person by a government or organization administering a government program targeted at assisting individuals with a disorder or disability.

15. For the purposes of section 14, a training service does not include training that is similar to the training ordinarily given to individuals who

- (a) do not have a disorder or disability; and
- (b) do not provide personal care or supervision to an individual with a disorder or disability.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

85. (1) The definition “prescription” in section 1 of Part I of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

“prescription” means a written or verbal order, given to a pharmacist by a medical practitioner or authorized individual, directing that a stated amount of any drug or mixture of drugs specified in the order be dispensed for the individual named in the order.

(2) Section 1 of Part I of Schedule VI to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“authorized individual” means an individual, other than a medical practitioner, who is authorized under the laws of a province to make an order directing that a stated amount of a drug or mixture of drugs specified in the order be dispensed for the individual named in the order;

(3) Subsections (1) and (2) apply to any supply made

- (a) after February 26, 2008; or
- (b) on or before February 26, 2008 if no amount was charged, collected or remitted on or before that day as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply.

l’acquisition du service a été payé ou est payable à une personne par un gouvernement ou un organisme qui administre un programme gouvernemental ayant pour objet d’aider les particuliers ayant un trouble ou une déficience.

15. Pour l’application de l’article 14, n’est pas comprise dans un service de formation toute formation qui est semblable à celle qui est habituellement donnée à des particuliers qui, à la fois :

- a) n’ont pas de trouble ou de déficience;
- b) ne prennent pas soin et n’assurent pas la surveillance d’un particulier ayant un trouble ou une déficience.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

85. (1) La définition de « ordonnance », à l’article 1 de la partie I de l’annexe VI de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« ordonnance » Ordre écrit ou verbal, que le médecin ou le particulier autorisé donne au pharmacien, portant qu’une quantité déterminée d’une drogue ou d’un mélange de drogues précisés doit être délivrée au particulier qui y est nommé.

(2) L’article 1 de la partie I de l’annexe VI de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« particulier autorisé » Particulier, à l’exception d’un médecin, qui est autorisé par la législation provinciale à donner un ordre portant qu’une quantité déterminée d’une drogue ou d’un mélange de drogues précisés doit être délivrée au particulier qui est nommé dans l’ordre.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux fournitures effectuées :

- a) après le 26 février 2008;
- b) avant le 27 février 2008, à condition qu’aucun montant n’ait été exigé, perçu ou versé avant cette date au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture.

1993, c. 27, s.
179(1)

86. (1) Paragraph 2(b) of Part I of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

(b) a drug included in Schedule F to the *Food and Drug Regulations*, other than a drug or mixture of drugs that may, pursuant to the *Food and Drugs Act* or those Regulations, be sold to a consumer with neither a prescription nor a written order signed by the Director (as defined in those Regulations),

2000, c. 30, s.
123(1)

(2) Paragraph 2(d) of Part I of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

(d) a drug that contains a substance included in the schedule to the *Narcotic Control Regulations*, other than a drug or mixture of drugs that may, pursuant to the *Controlled Drugs and Substances Act* or regulations made under that Act, be sold to a consumer with neither a prescription nor an exemption by the Minister of Health in respect of the sale,

(3) Subsections (1) and (2) apply to any supply made after February 26, 2008.

1997, c. 10, s.
119(1)

87. (1) Paragraph 3(b) of Part I of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

(b) on the prescription of a medical practitioner or authorized individual for the personal consumption or use of the individual named in the prescription.

(2) Subsection (1) applies to any supply made

(a) after February 26, 2008; or

(b) on or before February 26, 2008 if no amount was charged, collected or remitted on or before that day as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply.

88. (1) Part II of Schedule VI to the Act is amended by adding the following after section 1:

86. (1) L'alinéa 2b) de la partie I de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les drogues incluses à l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*, à l'exception des drogues et des mélanges de drogues qui peuvent être vendus au consommateur sans ordonnance ni ordre écrit signé par le Directeur, au sens de ce règlement, conformément à la *Loi sur les aliments et drogues* ou à ce règlement;

(2) L'alinéa 2d) de la partie I de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) les drogues contenant un stupéfiant figurant à l'annexe du *Règlement sur les stupéfiants*, à l'exception des drogues et des mélanges de drogues qui peuvent être vendus au consommateur sans ordonnance ni exemption accordée par le ministre de la Santé relativement à la vente, conformément à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou à ses règlements d'application;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

87. (1) L'alinéa 3b) de la partie I de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) sur ordonnance d'un médecin ou d'un particulier autorisé pour consommation ou utilisation personnelles du particulier qui y est nommé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées :

a) après le 26 février 2008;

b) avant le 27 février 2008, à condition qu'aucun montant n'ait été exigé, perçu ou versé avant cette date au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture.

88. (1) La partie II de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

1993, ch. 27, par.
179(1)2000, ch. 30, par.
123(1)1997, ch. 10, par.
119(1)

1.1 For the purposes of this Part, other than section 33, a supply of property that is not designed for human use or for assisting an individual with a disability or impairment is deemed not to be included in this Part.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

1990, c. 45, s. 18

89. (1) Section 6 of Part II of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

6. A supply of a mechanical percussor for postural drainage treatment or a chest wall oscillation system for airway clearance therapy.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

1997, c. 10, s. 127

90. (1) Section 14 of Part II of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

14. A supply of a chair, walker, wheelchair lift or similar aid to locomotion, with or without wheels, including motive power and wheel assemblies therefor, that is specially designed to be operated by an individual with a disability for locomotion of the individual.

14.1 A supply of a chair that is specially designed for use by an individual with a disability if the chair is supplied on the written order of a medical practitioner for use by a consumer named in the order.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

1997, c. 10, s. 128(1)

91. (1) Section 20 of Part II of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

20. A supply of a toilet seat, bath seat, shower seat or commode chair that is specially designed for use by an individual with a disability.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

1.1 Pour l'application des dispositions de la présente partie, à l'exclusion de l'article 33, la fourniture d'un bien qui n'est pas conçu pour usage humain ou pour aider une personne handicapée ou ayant une déficience est réputée ne pas être incluse dans la présente partie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

1990, ch. 45, art. 18

89. (1) L'article 6 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

6. La fourniture d'un percuteur mécanique pour drainage postural ou d'un système d'oscillation pour la paroi thoracique qui sert à dégager les voies aériennes.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

1997, ch. 10, art. 127

90. (1) L'article 14 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

14. La fourniture d'une chaise, d'une marchette, d'un élévateur de fauteuil roulant ou d'une aide de locomotion semblable, avec ou sans roues, y compris les moteurs et assemblages de roues, conçu spécialement pour être actionné par une personne handicapée en vue de sa locomotion.

14.1 La fourniture d'une chaise conçue spécialement pour être utilisée par une personne handicapée qui est fournie sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour l'usage du consommateur qui est nommé dans l'ordonnance.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

1997, ch. 10, par. 128(1)

91. (1) L'article 20 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

20. La fourniture d'un siège de toilette, d'un siège de baignoire, d'un siège de douche ou d'une chaise percée conçu spécialement pour les personnes handicapées.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

1993, c. 27, s. 185(1); 1997, c. 10, s. 135(F); 2000, c. 30, s. 125(1)

92. (1) Sections 33 to 34 of Part II of Schedule VI to the Act are replaced by the following:

33. A supply of an animal that is or is to be specially trained to assist an individual with a disability or impairment with a problem arising from the disability or impairment, or a supply of a service of training an individual to use the animal, if the supply is made to or by an organization that is operated for the purpose of supplying such specially trained animals to individuals with the disability or impairment.

34. A supply of a service (other than a service the supply of which is included in any provision of Part II of Schedule V except section 9 of that Part and a service related to the provision of a surgical or dental service that is performed for cosmetic purposes and not for medical or reconstructive purposes) of installing, maintaining, restoring, repairing or modifying a property the supply of which is included in any of sections 2 to 32 and 37 to 41 of this Part, or any part for such a property if the part is supplied in conjunction with the service.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

93. (1) Part II of Schedule VI to the Act is amended by adding the following after section 40:

41. A supply of a device that is specially designed for neuromuscular stimulation therapy or standing therapy, if supplied on the written order of a medical practitioner for use by a consumer with paralysis or a severe mobility impairment who is named in the order.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after February 26, 2008.

92. (1) Les articles 33 à 34 de la partie II de l'annexe VI de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

33. La fourniture d'un animal qui est ou doit être spécialement dressé pour aider une personne handicapée ou ayant une déficience à composer avec un problème découlant du handicap ou de la déficience ou la fourniture du service qui consiste à apprendre à une personne comment se servir de l'animal, si la fourniture est effectuée par une organisation spécialisée dans la fourniture de tels animaux aux personnes ayant ce handicap ou cette déficience, ou à son profit.

34. La fourniture de services (sauf ceux dont la fourniture est incluse dans la partie II de l'annexe V, à l'exception de l'article 9 de cette partie, et ceux qui sont liés à la prestation de services chirurgicaux ou dentaires exécutés à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices) qui consistent à installer, entretenir, restaurer, réparer ou modifier un bien dont la fourniture est incluse à l'un des articles 2 à 32 et 37 à 41 de la présente partie, et la fourniture en même temps que le service d'une pièce liée à un tel bien.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

93. (1) La partie II de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 40, de ce qui suit :

41. La fourniture d'un appareil conçu spécialement pour la verticalisation ou la stimulation neuromusculaire à des fins thérapeutiques qui est fourni sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour l'usage du consommateur ayant une paralysie ou un handicap moteur grave qui est nommé dans l'ordonnance.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008.

1993, ch. 27, par. 185(1); 1997, ch. 10, art. 135(F); 2000, ch. 30, par. 125(1)